



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date de l'original : 11 décembre 2019

Date du rectificatif : 14 mai 2020

Date : 28 juin 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR*
*C. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Version publique expurgée

Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges
portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A Khan
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaissona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Richard Omissé-Namkeamaï
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la confirmation des charges portées contre

Alfred Rombhot Yekatom (« Alfred Yekatom »), ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 23 janvier 1975 à Bimbo en RCA, alias « Alfred SARAGBA », « ROMBHOT », « RAMBO », « RAMBOT », « ROMBOT », « RHOMBOT », « ROMBO » ou « ROMBOHT », présumé avoir résidé à Mbaïki, Pissa et/ou Bimbo en RCA, actuellement détenu au siège de la Cour ; et

Patrice-Édouard Ngaïssona, ressortissant de la RCA, né le 30 juin 1967 à Bégoua en RCA, présumé avoir résidé dans le quartier Boy-Rabe de Bangui en RCA, actuellement détenu au siège de la Cour.

1. Le texte intégral des charges pour lesquelles le Procureur entend faire renvoyer Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona en jugement figure dans le Document de notification des charges déposé par le Procureur le 19 août 2019¹.
2. Conformément à l'article 19 du Statut de Rome (« le Statut »), la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur reproche à Alfred Yekatom et à Patrice-Édouard Ngaïssona des crimes contre l'humanité sur la base de l'article 7 du Statut et des crimes de guerre sur la base de l'article 8 du Statut (compétence *ratione materiae*) commis dans la partie occidentale de la RCA (compétence *ratione loci*) entre septembre 2013 et décembre 2014 (compétence *ratione temporis*), dans le contexte de la situation déférée au Procureur par la RCA. Par conséquent, la Chambre est

¹ *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, Document Containing the Charges*, 19 août 2019, ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB1 (version publique expurgée déposée le 18 septembre 2019, voir ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red), joint en annexe au document intitulé *Prosecution's Notification of Filing of the Document Containing the Charges and List of Evidence*. **NdT** : Les traductions des passages cités sont extraites de la traduction en français que le Bureau du Procureur a déposée sous la cote ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB2, ci-après « le Document de notification des charges ».

convaincue que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, comme l'exige l'article 19 du Statut.

I. Contexte et rappel de la procédure

3. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom². Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018³ et sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 23 novembre 2018⁴.

4. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Patrice-Édouard Ngaïssona⁵. Il a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019⁶ et sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 25 janvier 2019⁷.

5. Le 20 février 2019, afin de renforcer « [TRADUCTION] l'équité et la rapidité de la procédure en évitant la double présentation des mêmes éléments de preuve, les risques d'incohérences dans la présentation et l'évaluation de ces éléments, toutes retombées négatives pour les témoins et les victimes ainsi que des dépenses inutiles », la Chambre a prononcé la jonction des affaires intentées contre les deux suspects⁸ et a fixé au 18 juin 2019 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁹. Le

² Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp-tFRA (version publique expurgée notifiée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA).

³ Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise de M. Alfred Yekatom, 22 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience du 23 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-T-001-ENG.

⁵ Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard Ngaïssona, 7 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-89-Conf-Exp-tFRA (version publique expurgée notifiée le 13 décembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA).

⁶ Rapport du Greffe sur la remise de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-101-US-Exp.

⁷ Transcription de l'audience du 25 janvier 2019, ICC-01/14-02/18-T-001-ENG.

⁸ *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters*, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87 ; *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters*, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-121.

⁹ *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters*, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87, p. 11 ; *Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters*, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-121, p. 11.

15 mai 2019, comme suite à la requête du Procureur aux fins de report de l'audience de confirmation des charges et de tous délais de communication connexes, la Chambre a reporté au 19 septembre 2019 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges¹⁰.

6. Pendant la période allant de la jonction des affaires à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a pris plusieurs décisions concernant la conduite de la procédure, notamment : i) l'adoption d'un protocole régissant le traitement des informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, en date du 22 mars 2019¹¹ ; ii) la première décision relative à la communication de pièces et à des questions connexes¹², ainsi que la deuxième décision relative à la communication de pièces et à des questions connexes¹³ en date des 23 janvier et 4 avril 2019, respectivement ; et iii) un certain nombre de décisions relatives à la participation des victimes (notamment la Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, en date du 5 mars 2019¹⁴ ; la décision relative à la représentation légale des victimes, en date du 23 mai 2019¹⁵ ; la décision relative au premier rapport du Greffe sur l'évaluation des demandes de participation des victimes, à la première transmission par le Greffe des demandes de participation des victimes classées dans le groupe C, à la désignation du conseil des victimes d'autres crimes, et aux interventions des victimes dans le cadre de la présente procédure, en date du 21 juin 2019¹⁶ ; et la

¹⁰ *Decision on the 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines'*, 15 mai 2019, ICC-01/14-01/18-199.

¹¹ *Protocol on the Handling of Confidential Information During Investigations and Contact Between a Party or Participant and Witnesses of the Opposing Party or of a Participant*, 22 mars 2019, ICC-01/14-01/18-156-AnxA, joint en annexe à la *Decision on a Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses*.

¹² *Decision on Disclosure and Related Matters*, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, voir ICC-01/14-01/18-64-Red).

¹³ *Second Decision on Disclosure and Related Matters*, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163.

¹⁴ Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, 5 mars 2019, ICC-01/14-01/18-141-tFRA.

¹⁵ *Decision on the Legal Representation of Victims*, 23 mai 2019, ICC-01/14-01/18-205.

¹⁶ *Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, 21 juin 2019, ICC-01/14-01/18-227-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, voir ICC-01/14-01/18-227-Red).

décision relative à la transmission du reste des demandes de participation des victimes, en date du 13 septembre 2019¹⁷).

7. La Chambre a autorisé 1 085 victimes à participer à la procédure¹⁸. Celles-ci ont été réparties en deux groupes : les « anciens enfants soldats » et les « victimes d'autres crimes »¹⁹. Comme les anciens enfants soldats ont pu être impliqués dans des crimes touchant les victimes d'autres crimes, la Chambre a estimé que les intérêts respectifs des deux groupes divergeaient dans une mesure telle qu'il ne serait pas judicieux de confier leur représentation au même représentant légal commun.

8. Le 19 août 2019, la Chambre a reçu notification du dépôt par l'Accusation du Document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve. Le 5 septembre 2019, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a déposé la liste de ses éléments de preuve²⁰. La Défense d'Alfred Yekatom n'a pas déposé de liste d'éléments de preuve²¹.

9. L'audience de confirmation des charges s'est ouverte le 19 septembre 2019²².

¹⁷ *Decision regarding the Registry's Outstanding Transmissions of Applications for Victim Participation*, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-338.

¹⁸ Le 21 juin 2019, la Chambre a autorisé la participation de 15 victimes ; voir *Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position*, 21 juin 2019, ICC-01/14-01/18-227-Conf. Le 13 septembre 2019, la Chambre a autorisé 1 070 victimes à participer à la procédure, dont six ont été autorisées à participer de façon provisoire ; voir *Decision regarding the Registry's Outstanding Transmissions of Applications for Victim Participation*, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-338.

¹⁹ *Decision on the Legal Representation of Victims*, 23 mai 2019, ICC-01/14-01/18-205, par. 14. Le groupe des « anciens enfants soldats » se compose de victimes du crime allégué d'« [...] enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou fait de les faire participer activement à des hostilités », visé à l'article 8-2-e-vii du Statut, tandis que le groupe des « victimes d'autres crimes » se compose de victimes des autres crimes allégués mentionnés dans les mandats d'arrêt délivrés contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona.

²⁰ *Ngaïssona Defence Communication of its List of Evidence*, 4 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-322, avec annexe 1 confidentielle ; *Ngaïssona Defence Communication of Disclosure of additional Evidence and additional List of Evidence*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-346, avec annexe 1 confidentielle.

²¹ *Yekatom Defence Notice re List of Evidence*, 4 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-319 ; *Yekatom Defence Second Notice re List of Evidence*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-345.

²² Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG.

10. Le 25 septembre 2019, après examen des arguments présentés lors des quatre premiers jours d'audience, la Chambre a décidé oralement²³ i) de modifier le calendrier de l'audience ; ii) d'ordonner au Procureur de répondre par écrit aux questions soulevées par la Défense d'Alfred Yekatom et par celle de Patrice-Édouard Ngaïssona ; iii) d'autoriser les deux équipes de la Défense ainsi que les représentants légaux communs des victimes de répondre, s'ils le souhaitent, aux observations écrites du Procureur ; et iv) de repousser jusqu'au 11 octobre 2019 l'audition des déclarations finales.

11. Le 3 octobre 2019, le Procureur a déposé ses observations écrites²⁴. La Défense d'Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona et les représentants légaux communs des victimes y ont répondu le 10 octobre 2019²⁵.

12. Le 11 octobre 2019, les parties et les participants ont présenté leurs déclarations finales²⁶.

II. Questions préliminaires et de procédure

A. Nature et objet de la présente décision

13. Dans la présente décision, la Chambre va déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont commis les crimes qui leur sont reprochés.

²³ Transcription de l'audience du 25 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-010-ENG, p. 3, ligne 24, à p. 5, ligne 12.

²⁴ *Prosecution Response to the Defence's Confirmation Submissions*, 3 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-376-Conf (rectificatif notifié le 7 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-376-Conf-Corr ; version publique expurgée notifiée le 8 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red).

²⁵ *Yekatom Defence Reply to Prosecution Response to Defence Confirmation Submissions*, 10 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-383-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, voir ICC-01/14-01/18-383-Red) ; *Defence Observations to the Corrected Version of the 'Prosecution Response to the Defence's Confirmation Submissions'* ICC-01/14-01/18376-Conf-Corr, 10 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-382-Conf (rectificatif notifié le 17 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-382-Conf-Corr) ; *Common Legal Representatives' Joint Observations on the Prosecution Response to the Defence Confirmation Submissions*, 10 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-380-Conf (version publique expurgée notifiée le 16 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-380-Red).

²⁶ Transcription de l'audience du 11 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-T-011-Red-ENG.

14. L'objet de la procédure préliminaire, et plus spécifiquement de l'audience de confirmation des charges, est de déterminer si, telle que présentée par le Procureur, la cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il a ainsi été dit que la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées²⁷, en veillant à ce que ne soient renvoyées en jugement que « les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons²⁸ ».

15. La procédure de confirmation des charges permet également de définir les paramètres de l'affaire aux fins du procès de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, et de régler d'éventuelles questions de procédure afin d'éviter qu'elles entachent le procès – voir les dispositions 3 à 6 de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)²⁹. Les points soulevés par la Défense d'Alfred Yekatom et par celle de Patrice-Édouard Ngaissona

²⁷ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 3 (« la Décision *Lubanga* »); Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 63 (« la Décision *Katanga et Ngudjolo* »); Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 28 (« la Décision *Bemba* »); Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39 (« la Décision *Abu Garda* »); *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 31 (« la Décision *Banda et Jerbo* »); Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 41 (« la Décision *Mbarushimana* »); Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 52 (« la Décision *Muthaura et autres* »); Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, par. 14 (« la Décision *Ongwen* »).

²⁸ Décision *Lubanga*, par. 37; Décision *Abu Garda*, par. 39; Décision *Banda et Jerbo*, par. 31; Décision *Mbarushimana*, par. 41.

²⁹ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 14 décembre 2012, ICC-02/11-01/11-325, par. 27.

avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges sur le fond seront traités ci-après.

16. En bref, la procédure préliminaire permet de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen d'une chambre de première instance les charges qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et dûment formulées d'un point de vue factuel et juridique³⁰.

17. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que le Procureur a produit « des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques³¹ ». La Chambre d'appel a jugé que :

[p]our déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés³².

³⁰ Décision *Ongwen*, par. 16.

³¹ Décision *Lubanga*, par. 39 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 65 ; Décision *Bemba*, par. 29 ; Décision *Abu Garda*, par. 37 ; Décision *Mbarushimana*, par. 40 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 52 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 9 (« la Décision *Ntaganda* ») ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 19 (« la Décision *Gbagbo* ») ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean Pierre-Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Narcisse Arido*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 25 (« la Décision *Bemba et autres* ») ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 12 (« la Décision *Blé Goudé* »).

³² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 46.

18. En même temps, de par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins dont les déclarations lui sont, en principe, présentées sous forme écrite uniquement. En effet, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « [les] conclusions [de la Chambre préliminaire] seront nécessairement de l'ordre de la présomption », et la Chambre préliminaire « ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »³³ ; ce n'est qu'au procès, lorsque les témoins seront appelés à la barre et leur témoignage sera dûment mis à l'épreuve, que la crédibilité pourra être appréciée comme il se doit³⁴. Tant que tous les éléments de preuve n'auront pas été présentés, la Chambre devra s'abstenir de chercher à résoudre toute contradiction semblant ressortir des éléments de preuve. Par conséquent, elle ne traitera dans la présente décision aucune des questions touchant à la crédibilité des témoins ou à la valeur probante des éléments de preuve, sauf en cas de réponse évidente.

19. De la même manière, et également pour éviter de statuer à l'avance sur certaines questions ou de se prononcer prématurément sur la valeur probante des preuves, la Chambre préliminaire se contentera, dans la présente décision, d'analyser les éléments qu'elle estime nécessaires et suffisants au regard des charges portées³⁵, c'est-à-dire qu'elle se contentera de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont commis les crimes qui leur sont reprochés et si, par conséquent, la cause présentée par le Procureur justifie la tenue d'un procès.

³³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 48.

³⁴ Décision *Gbagbo*, par. 21 ; Décision *Blé Goudé*, par. 14 ; Décision *Ongwen*, par. 18.

³⁵ Décision *Lubanga*, par. 39 ; Décision *Katanga et Ngudjolo*, par. 69 ; Décision *Abu Garda*, par. 45 ; Décision *Banda et Jerbo*, par. 39 ; Décision *Mbarushimana*, par. 48 ; Décision *Muthaura et autres*, par. 60 ; Décision *Gbagbo*, par. 22 et 23 ; Décision *Blé Goudé*, par. 15 et 16.

B. Requêtes pendantes

1. Requêtes présentées par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de modification du délai fixé pour ajouter huit documents à son inventaire des preuves modifié (écritures N° 375 et 378 dans le dossier de l'affaire)

20. Le 3 octobre 2019, la Chambre a été saisie d'une requête déposée par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« la Première Requête³⁶ ») aux fins de modification du délai, fixé au 19 août 2019, pour ajouter deux documents³⁷ à son inventaire des preuves modifié. S'agissant du premier document, portant la cote CAR-OTP-2115-0462, le Procureur affirme que, bien qu'ayant reçu ce document trois jours avant la date limite de communication, il ne l'a pas incorporé dans l'inventaire des preuves modifié parce que l'importance des renseignements qu'il contient « [TRADUCTION] n'est devenue manifeste qu'après les arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona³⁸ ». S'agissant du deuxième document, portant la cote CAR-OTP-2117-0389, le Procureur explique qu'il ne l'a reçu des autorités nationales concernées que le 17 septembre 2019³⁹.

21. Le 8 octobre 2019, le Procureur a déposé la Requête de l'Accusation sur le fondement de la norme 35 aux fins de prorogation de délai en vue de l'ajout de six documents à son inventaire des preuves (« la Deuxième Requête⁴⁰ »), par laquelle il demandait pareillement une prorogation du délai de communication afin d'inclure dans l'inventaire des preuves modifié six documents supplémentaires⁴¹ dont la pertinence

³⁶ *Prosecution's Request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to add two documents to its Amended List of Evidence*, 3 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-375-Conf (version publique expurgée notifiée le 22 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-375-Red).

³⁷ CAR-OTP-2115-0462 ; CAR-OTP-2117-0389.

³⁸ Première Requête, par. 4 et 5.

³⁹ Première Requête, par. 7.

⁴⁰ Requête de l'Accusation sur le fondement de la norme 35 aux fins de prorogation de délai en vue de l'ajout de six documents à son inventaire des preuves, 8 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-378-Conf (version publique expurgée notifiée le 18 octobre 2019, voir ICC-01/14-01/18-378-Red).

⁴¹ Les six documents en question sont : CAR-OTP-2000-0658, CAR-OTP-2006-0739, CAR-OTP-2074-0411, CAR-OTP-2100-0042, P-1072 : CAR-OTP-2090-0002, P-0952 : CAR-OTP-2107-0754 ; CAR-OTP-2115-0462 et CAR-OTP-2117-0389.

n'est devenue manifeste qu'à la lumière des arguments présentés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona lors de l'audience de confirmation des charges.

22. Le 21 octobre 2019, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a déposé sa réponse unique aux deux requêtes susmentionnées de l'Accusation, arguant qu'aucune d'elles ne répondait aux critères requis et qu'elles devraient par conséquent être rejetées⁴².

23. Aux termes de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre peut accorder une prorogation de délai à condition « qu'un motif valable soit présenté » ; une fois le délai échu, la prorogation ne peut être accordée que si la partie qui en fait la demande démontre que le non-respect du délai fixé était dû à des « raisons échappant à son contrôle ». Il est de jurisprudence constante à la Cour qu'il est satisfait au critère du « motif valable » dès lors que de « bonnes raisons » « justifient en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations » ; les raisons échappant au contrôle de la partie concernée doivent constituer des « circonstances exceptionnelles »⁴³.

24. Dans le courriel par lequel elle prorogeait le délai imparti à la Défense pour répondre⁴⁴, la Chambre a déjà souligné le caractère tardif des deux requêtes en question et leur effet perturbateur pour la préparation de la défense. Elle relève aussi qu'à l'expiration du délai de communication le 19 août 2019, le Procureur était en possession de sept des huit documents. Le choix de ne pas les incorporer à l'inventaire des preuves modifié résulte d'une appréciation discrétionnaire de leur pertinence. Le fait que cette appréciation discrétionnaire puisse changer du fait des arguments présentés par la Défense ne saurait en soi constituer une « bonne raison » de repousser une date limite aussi importante que celle du dépôt de l'inventaire des preuves. Quant au document

⁴² *Consolidated Defence Response to Prosecution Regulation 35 Requests ICC-01/04-01/18-375 and ICC-01/04-01/18-378*, 21 octobre 2009, ICC-01/14-01/18-388-Conf.

⁴³ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on Defence Request for Variation of the 30 September Deadline*, 10 septembre 2019, ICC-02/04-01/15-1591 ; voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007, ICC-01/04-01/06-834-tFR, par. 7 et 9.

⁴⁴ Courriel adressé par la Chambre préliminaire II le 10 octobre 2019 à 12 h 57.

obtenu par le Procureur après l'expiration du délai, l'absence d'information sur le moment où la demande a été présentée aux autorités concernées ne permet pas à la Chambre de déterminer si on peut considérer que le Procureur a agi avec la diligence voulue et donc que le retard accumulé était dû à des raisons échappant à son contrôle.

25. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les critères prévus sont remplis et elle rejette donc les deux Requêtes du Procureur.

2. Requête du Procureur aux fins de corriger des « fautes de frappe » dans le Document de notification des charges au moyen d'un rectificatif

26. Le 10 octobre 2019, le Procureur a informé par courriel⁴⁵ la Chambre, les parties et les participants qu'il avait « [TRADUCTION] relevé trois séries de fautes de frappe » dans le Document de notification des charges, aux chefs 19, 29, et 12 et 59. Dans la première série, concernant le chef 19, tant le texte du Document de notification des charges que l'inventaire des charges font mention de « traitement cruel » au lieu de « torture » ; la deuxième série concerne le cadre temporel du chef 29 dans l'inventaire des charges, qui diverge de celui qui figure dans le texte du Document de notification des charges (ce « [TRADUCTION] devrait être “d'au moins décembre 2013 jusqu'à août 2014”, comme au paragraphe 359, page 131, et non “entre septembre 2013 et au moins août 2014” ») ; la troisième série concerne l'inventaire des charges où il est question de « coaction indirecte » en tant que mode de responsabilité de Patrice-Édouard Ngaïssona aux chefs 12 et 59, au lieu de « coaction directe ». Le Bureau du Procureur explique qu'il s'agit de corriger ou d'éviter « [TRADUCTION tout malentendu » et qu'il « [TRADUCTION] est prêt à déposer un rectificatif si la Chambre le juge préférable ».

27. Le 16 octobre 2019, toujours par courriel et conformément aux ordres de la Chambre⁴⁶, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a envoyé sa réponse à ladite requête⁴⁷. Relevant le caractère tardif de la requête du Procureur par rapport au moment

⁴⁵ Courriel adressé par le Procureur le 10 octobre 2019 à 15 h 21.

⁴⁶ Courriel adressé par la Chambre préliminaire II le 11 octobre 2019 à 10 h 50.

⁴⁷ Courriel adressé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 16 octobre 2019 à 15 h 20. La Défense d'Alfred Yekatom et les représentants légaux des victimes (par courriels adressés le 16 octobre 2019 à 12 h 49 et 14 h 26, respectivement) ont indiqué ne pas avoir d'observations à formuler et s'en remettre à l'appréciation de la Chambre.

du dépôt du Document de notification des charges, ainsi que l'absence de toute explication de ce retard, elle a indiqué que : i) le manque de diligence du Procureur l'avait placée « [TRADUCTION] dans une situation fondamentalement inéquitable [...] étant donné qu'elle a préparé ses observations orales et écrites sur la base du Document de notification des charges tel qu'il a été déposé le 19 août 2019 » ; et ii) si le troisième ensemble de fautes peut relever de la « faute de frappe », les deux premières « [TRADUCTION] séries de fautes de frappe » sont d'une nature telle que la requête du Procureur représente une inadmissible « [TRADUCTION] tentative déguisée de modifier le Document de notification des charges » du point de vue du cadre matériel et temporel des charges. Par conséquent, elle demande à la Chambre de rejeter la requête du Procureur s'agissant des deux premiers chefs de demande.

28. La Chambre constate que le Procureur propose de déposer un rectificatif en raison de différences entre le texte du Document de notification des charges et le contenu de l'inventaire des charges, ce dernier document étant « organisé par événement, dress[ant] la liste des crimes reprochés et des formes de responsabilité pour chaque [s]uspect⁴⁸ », et figurant vers la fin du Document de notification des charges. Si le Bureau du Procureur a décidé, en choisissant discrétionnairement comment présenter l'affaire, de produire un tel tableau de sa propre initiative, la Chambre relève qu'un document de ce type n'est utile que dans la mesure où il reproduit exactement le contenu du Document de notification des charges. Des disparités touchant à des questions aussi importantes que la nature des crimes reprochés, le moment où les événements se sont produits ou les modes de responsabilité non seulement vont au-delà de la faute de frappe, mais pourraient aussi rendre ces charges moins claires, et donc compromettre le droit du suspect d'être informé de la nature et de la teneur des charges et, au bout du compte, affecter la décision de la Chambre quant à leur confirmation.

29. Après un examen minutieux, la Chambre relève d'autres divergences de ce type entre le texte du Document de notification des charges et celui de l'inventaire des

⁴⁸ Document de notification des charges, par. 628.

charges⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, elle relève également que si les erreurs, les incohérences internes et les omissions constatées dans le Document de notification des charges sont le fait du Procureur, qui doit donc assumer tout préjudice qui pourrait en découler⁵⁰, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona ne demande que le rejet de la demande de dépôt d'un rectificatif par le Procureur.

30. Par conséquent, la Chambre considère que, comme on ne saurait dire que ces erreurs ont entraîné un préjudice indu quant à la capacité de la Défense de répondre aux charges, le rejet des charges en question serait une solution excessive et disproportionnée. En outre, au vu du stade où en est la procédure actuellement, le dépôt d'un rectificatif devant la présente Chambre ne serait d'aucune utilité.

3. *Requête conjointe de la Défense aux fins de l'exclusion du témoignage de P-0801 (écritures n° 301 et 349)*

31. Le 29 août 2019, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé une requête aux fins que soit constaté un manquement à l'obligation de communiquer des pièces et que soient prises des mesures correctives, dans laquelle elle i) fait valoir que l'Accusation a violé son obligation de communiquer des éléments de preuve à décharge se rapportant au témoin P-0801 ; et ii) demande à la Chambre de constater ce manquement et d'ordonner la communication immédiate des pièces en question ainsi que la comparution en personne de ce témoin à l'audience de confirmation des charges⁵¹. Le 30 août 2019, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona s'est ralliée à la Défense d'Alfred Yekatom en déposant une réponse unique à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'inventaire des preuves et à la requête aux fins que soit constaté un manquement à

⁴⁹ Voir par exemple Document de notification des charges, par. 445 (où il est question des quartiers Arabe et Bala attaqués à Bossemptélé, tandis que l'inventaire des charges ne mentionne que le quartier Arabe) ; par. 593 (où il est dit que 163 civils musulmans ont été déplacés d'une concession, tandis qu'il est fait état dans l'inventaire des charges de « plusieurs centaines de civils musulmans »).

⁵⁰ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion du document modifié de notification des charges et de la liste modifiée des éléments de preuve présentés par l'Accusation, 22 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-306-tFRA.

⁵¹ *Motion for Finding of Disclosure Violation and for Remedial Measures*, 29 août 2019, ICC-01/14-01/18-301-Conf.

l'obligation de communiquer des pièces et que soient prises des mesures correctives⁵². Le 2 septembre 2019, la Chambre a reçu la réponse de l'Accusation à la requête déposée par la Défense d'Alfred Yekatom⁵³. Le 10 septembre 2019, la Chambre a en outre reçu une notification de l'Accusation concernant les instructions données par la Chambre préliminaire II dans la décision relative à la requête introduite par la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'inventaire des preuves et à des demandes connexes (« la Notification de l'Accusation »), par laquelle le Bureau du Procureur indique notamment qu'il n'est pas en mesure de communiquer les pièces se rapportant au témoin sans enfreindre les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba* et par la Chambre de première instance VII dans l'affaire *Bemba et autres*⁵⁴. Le 17 septembre 2019, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé sa réponse à la Notification de l'Accusation, dans laquelle elle demande une nouvelle fois à la Chambre soit i) d'ordonner la communication des éléments de preuve concernant le témoin P-0801 avant la clôture de l'audience de confirmation, soit ii) d'exclure les éléments de preuve concernant ce témoin si ceux-ci n'étaient pas communiqués dans le délai en question⁵⁵.

32. La Chambre rappelle que, dans sa décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'inventaire des preuves et à des demandes connexes datée du 3 septembre 2019, elle avait ordonné au Procureur « [TRADUCTION] de communiquer toute information se rapportant au témoin P-0801 et relevant de l'article 67-2 du Statut qui n'avait pas été communiquée à la Défense, dans le respect toutefois des mesures de protection ordonnées pour ce témoin dans le

⁵² *Consolidated Ngaiissona Defence Response to "Motion for Extension of Time to File List of Evidence" and "Motion for Finding of Disclosure Violation and for Remedial Measures"*, 30 août 2019, ICC-01/14-01/18-303-Conf.

⁵³ *Prosecution's Response to the Yekatom Defence's "Motion for Finding a Disclosure Violation and for Remedial Measures"*, 2 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-311-Conf.

⁵⁴ *Prosecution's Notification Regarding the Order of Pre-Trial Chamber II in the Decision on the Defence Motion for an Extension of Time to File List of Evidence and Related Motions*, 10 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-330-Conf.

⁵⁵ *Response to Prosecution Notification Refusing to Disclose Exculpatory Material*, 17 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-349-Conf.

cadre d'autres procédures portées devant la Cour », et ce, au plus tard le 9 septembre 2019⁵⁶.

33. La Chambre conclut de nouveau que le Bureau du Procureur ne s'est pas entièrement acquitté de son obligation « [TRADUCTION] de communiquer les informations se rapportant au témoin P-0801 », obligation qui n'est ni éteinte ni limitée ni autrement altérée par la nature publique de certaines des pièces considérées ou par le fait que des membres de la Défense d'Alfred Yekatom avaient déjà pu en consulter certaines. Dans le même ordre d'idées, la Chambre rappelle toutefois la portée et l'objet limités de la procédure de confirmation des charges et relève que i) en dépit des multiples références faites à ce témoin dans le Document de notification des charges, son témoignage n'est pas en soi déterminant pour établir la responsabilité des suspects ; et ii) la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona s'est fondée sur le témoin P-0801, dans ses conclusions tant orales⁵⁷ qu'écrites⁵⁸.

34. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'écarter toutes les pièces se rapportant au témoin P-0801 de la procédure de confirmation des charges constituerait une mesure excessive et disproportionnée. La Chambre s'est cependant abstenue de tirer des conclusions reposant entièrement sur le témoin P-0801 et ne s'est référée à son témoignage que pour corroborer des conclusions par ailleurs établies au regard des normes applicables.

⁵⁶ *Decision on the Defence Motion for an Extension of Time to File List of Evidence and Related Motions*, 3 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-315-Conf.

⁵⁷ Transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 117 ; transcription de l'audience du 24 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-009-Red-ENG, p. 9, 10 et 32.

⁵⁸ *Corrigendum to the « Defence Observations to the "Corrected Version of the 'Prosecution Response to the Defence's Confirmation Submissions', ICC-01/14-01/18-376-Conf-Corr," (ICC-01/14-01/18-382-Conf) 10 octobre 2019 »*, 17 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-382-Conf-Corr, par. 26 (note de bas de page 49), 107 (note de bas de page 220) et 110 (note de bas de page 232 à 234).

4. *Requête d'Alfred Yekatom aux fins que la décision relative à la confirmation des charges soit simultanément rendue en version publique expurgée et qu'un résumé de celle-ci soit lu en audience publique*

35. Le 11 novembre 2019, la Défense d'Alfred Yekatom a présenté une requête aux fins que la décision relative à la confirmation des charges soit rendue publiquement⁵⁹, priant la Chambre de i) « [TRADUCTION] rendre simultanément une version publique expurgée de sa décision relative à la confirmation des charges (« le Premier Chef de demande ») ; et ii) « [TRADUCTION] tenir une audience publique où il serait donné lecture du résumé de ladite décision (« le Deuxième Chef de demande »).

36. Le Procureur⁶⁰ et les représentants légaux des victimes⁶¹ ont déposé leurs réponses à cette requête les 14 et 15 novembre 2019, respectivement. En ce qui concerne le Premier Chef de demande, le Bureau du Procureur, rappelant qu'il avait eu la possibilité de passer en revue le mandat d'arrêt concernant Alfred Yekatom avant sa publication, soutient que la Chambre devrait lui permettre « [TRADUCTION] de passer [la version publique expurgée] en revue avant sa diffusion ». Les représentants légaux des victimes indiquent que « par principe », ils sont favorables à la diffusion simultanée d'une version confidentielle et d'une version publique expurgée de la décision relative à la confirmation des charges et que la Chambre n'a pas besoin de consulter les parties ou les participants avant de préparer les deux versions. À titre subsidiaire, pour le cas où la Chambre choisirait de ne pas rendre simultanément les deux versions, ils demandent communication d'une version publique du résumé « [TRADUCTION] exposant les motifs et le raisonnement de la Chambre », pour que la décision soit mieux acceptée et pour éviter toutes controverses et spéculations pouvant nuire à la Cour. Quant au Deuxième Chef de demande, le Procureur et les représentants légaux des victimes s'en remettent à l'appréciation de la Chambre.

⁵⁹ *Yekatom Defence Request for Public Delivery of Confirmation Decision*, 11 novembre 2019, ICC-01/14-01/18-394.

⁶⁰ *Prosecution's Response to the Yekatom Defence Request for Public Delivery of Confirmation Decision (ICC-01/14-01/18-394)*, 14 novembre 2019, ICC-01/14-01/18-395.

⁶¹ *Common Legal Representatives' Joint Response to the 'Yekatom Defence Request for Public Delivery of Confirmation Decision'*, ICC-01/14-01/18-396.

37. Tout au long de cette procédure, la Chambre a gardé à l'esprit la nécessité d'en préserver le caractère public tout en assumant dûment et efficacement la responsabilité de la Cour de veiller à la sécurité des victimes et des témoins, qui est d'autant plus importante au vu de l'instabilité de la situation en RCA. À ce stade, et ne disposant pas de nouvelles informations sur la sécurité de la plupart des témoins considérés, la Chambre estime qu'il convient d'autoriser le Procureur à présenter des propositions d'expurgation dont son Bureau considère qu'elles devraient être appliquées à cette décision. Dans le même ordre d'idées, la Chambre estime qu'il est nécessaire de mener cet exercice à bien dans les meilleurs délais et de minimiser la période pendant laquelle le détail du raisonnement de la Chambre ne sera pas encore connu du public. Par conséquent, la Chambre ordonne au Procureur de présenter toute proposition d'expurgation au plus tard le 16 décembre 2019 et ordonne aux représentants légaux des victimes, à la Défense d'Alfred Yekatom et à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona de présenter les leurs au plus tard le 19 décembre 2019.

38. En ce qui concerne le Deuxième Chef de demande, la Chambre considère que la tenue d'une audience publique en vue du prononcé de la décision relative à la confirmation des charges n'est ni requise par les textes applicables à la Cour, ni conforme à la pratique des chambres préliminaires. Tout en convenant qu'il est souhaitable que la décision touche un public aussi large que possible, la Chambre estime que le résumé de la décision qui a été préparé et communiqué aux unités de la Cour chargées de la sensibilisation répond comme il se doit à ces besoins.

C. Exceptions et observations soulevées en vertu de la règle 122-3 du Règlement

39. Conformément à la règle 122-3 du Règlement, au début de l'audience de confirmation des charges et avant que la Chambre n'en vienne au fond, le Procureur et la personne poursuivie peuvent « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience ».

40. Le 16 septembre 2019, après y avoir été invitées par la Chambre⁶², la Défense d'Alfred Yekatom⁶³ et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona⁶⁴ ont présenté par écrit les arguments relevant de la règle 122-3 qu'elles entendaient soulever à l'audience.

1. *Défense d'Alfred Yekatom*

41. La Défense d'Alfred Yekatom fait valoir que i) les cas d'expurgation et/ou de non-communication de pièces se rapportant à l'enquête du Procureur sur la Séléka sont si nombreux et larges qu'ils portent atteinte aux droits d'Alfred Yekatom⁶⁵ ; ii) le nombre d'écritures déposées *ex parte* dans le dossier de l'affaire a empêché Alfred Yekatom de participer pleinement à la procédure⁶⁶ ; et iii) l'application de suppressions standard excessives dans le cadre de l'expurgation des pièces produites par le Procureur a empêché Alfred Yekatom de comprendre pleinement les charges portées contre lui et de se défendre efficacement⁶⁷.

42. En ce qui concerne les points i) et iii), la Chambre note que la Défense répète des arguments déjà soulevés devant elle dans les observations supplémentaires présentées le 13 septembre 2019 à l'appui de la demande de rétablissement de passages supprimés, dans lesquelles elle priait la Chambre d'ordonner au Procureur de rétablir i) certaines informations de type B.2 et B.3 supprimées dans le cadre de l'expurgation des

⁶² *Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, 10 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-327, par. 14.

⁶³ *Notice of Observations Pursuant to Rule 122(3)*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-347.

⁶⁴ *Defence Observations under Rule 122(1) of the Rules of Procedure and Evidence pursuant to the "Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing"*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-344.

⁶⁵ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 20, lignes 18 et 19 et p. 21, ligne 3, à p. 25, ligne 23.

⁶⁶ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 20, lignes 20 et 21 et p. 25, ligne 24, à p. 29, ligne 1.

⁶⁷ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 20, lignes 22 et 23, p. 29, ligne 2, à p. 33, ligne 16 et p. 36, ligne 7, à p. 37, ligne 3.

déclarations des témoins⁶⁸ ; et ii) toutes les informations supprimées dans le cadre de l'expurgation des pièces relatives à l'enquête en cours sur la Séléka⁶⁹.

43. La Défense affirme que le volume d'informations non communiquées est si élevé que la capacité d'Alfred Yekatom à comprendre les allégations portées contre lui et à préparer efficacement sa défense en a été mise à mal⁷⁰. Par conséquent, elle prie la Chambre i) « de ne pas tenir compte des déclarations de témoin contenant des expurgations injustifiées » et d'ordonner au Procureur de communiquer les pièces probantes relatives à l'enquête sur la Séléka⁷¹ ; ou ii) de mettre fin à la procédure, pour le cas où la Chambre conclurait que « l'accès à ces informations cruciales ne peut pas être accordé »⁷².

44. Les représentants légaux des victimes soutiennent que la Défense n'a pas établi que les droits d'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] ont été violés au point que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne [soient] pas réunies » et ajoutent que « [TRADUCTION] l'arrêt définitif de la procédure [...] nierait les droits et intérêts légitimes des victimes participant à la procédure »⁷³. Le Procureur affirme que la procédure ne devrait pas être davantage reportée puisqu'il s'est acquitté de bonne foi de son obligation de communication et que la Chambre a déjà statué sur les observations et exceptions soulevées par la Défense⁷⁴. De plus, le 26 septembre 2019, le Procureur a répondu aux observations du 13 septembre 2019 en indiquant que

⁶⁸ *Supplemental Submissions in Support of Motion to Lift Redactions*, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-340-Conf, par. 18 (version publique expurgée notifiée le même jour, voir ICC-01/14-01/18-340-Red).

⁶⁹ *Supplemental Submissions in Support of Motion to Lift Redactions*, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-340-Conf, par. 25 (version publique expurgée notifiée le même jour, voir ICC-01/14-01/18-340-Red).

⁷⁰ *Notice of Observations Pursuant to Rule 122(3)*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-347, par. 7 ; voir aussi transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 19 lignes 1, 2, 12 et 13 et p. 20, lignes 16 et 17.

⁷¹ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 37, ligne 4, à p. 39, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷² Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 39, lignes 6 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷³ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 47, lignes 24 et 25 et p. 48, lignes 1 à 9.

⁷⁴ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 52, ligne 21, à p. 54, ligne 2.

i) certaines des suppressions de type B.2 et B.3 pourraient être levées ; ii) les autres suppressions contestées étaient justifiées au regard du régime des expurgations standard ; et iii) la demande de rétablissement des passages supprimés relatifs à l'enquête sur la Séléka constitue une demande irrecevable de réexamen de décisions antérieures de la Chambre⁷⁵.

45. La Chambre relève que si la classification *ex parte* de certaines écritures et l'expurgation d'éléments de preuve peuvent avoir une incidence sur le droit d'un suspect à être pleinement informé des charges portées contre lui et sur le principe fondamental de publicité des débats, ces deux instruments sont prévus par les textes de la Cour et peuvent être adoptés et/ou autorisés par la Chambre pour satisfaire à l'obligation de protection des victimes et des témoins que l'article 68-1 du Statut fait peser sur elle (et sur la Cour), et ce, chaque fois que les circonstances ne permettent pas de protéger simultanément ces intérêts concurrents selon les normes les plus élevées. Pour parvenir à un équilibre entre ces intérêts, la Chambre dispose d'une marge d'appréciation ; tant que cette appréciation souveraine est suffisamment étayée, on ne saurait affirmer que le recours à l'expurgation et/ou aux classifications *ex parte* constitue en soi une violation de l'équité et de l'intégrité de la procédure. Comme le montre clairement le déroulement de cette procédure, la Chambre a toujours été consciente de la nécessité de rétablir les passages supprimés dans le cadre de l'expurgation et de donner comme il se doit à la Défense un accès complet aux éléments concernés dès que les circonstances le permettent sans mise en péril d'autres intérêts concurrents pertinents.

46. En premier lieu, le 16 septembre 2019, après avoir été saisie d'une requête de la Défense d'Alfred Yekatom⁷⁶, la Chambre a i) conformément à la norme 23 *bis* 3 du Règlement de la Cour, vérifié si le fondement de la classification de toutes les écritures

⁷⁵ *Prosecution's Response to the Yekatom Defence's "Supplemental Submissions in Support of Motion to Lift Redactions"*, 26 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-361-Conf.

⁷⁶ *Motion for Review and Reclassification of Ex Parte Filings*, 20 août 2019, ICC-01/14-01/18-283.

déposées *ex parte* dans le dossier de l'affaire était toujours applicable ; et ii) ordonné la reclassification de toutes les écritures pour lesquelles ce n'était plus le cas⁷⁷.

47. En second lieu, tout au long de la procédure, la Chambre a pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le processus de communication des pièces soit mené comme il se devait et l'expurgation des éléments de preuve soit justifiée. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que i) « [TRADUCTION] c'est un principe bien établi que le régime de communication des pièces repose sur » l'exécution de bonne foi par le Bureau du Procureur de ses obligations en la matière ; ii) compte tenu de « [TRADUCTION] l'objet limité de l'audience de confirmation des charges [...] les informations dont dispose déjà la Défense, auxquelles s'ajoutent les pièces supplémentaires dont la communication a déjà été ordonnée et exécutée [...], seront suffisantes pour que la Défense puisse exercer ses droits au regard de la confirmation des charges »⁷⁸, et iii) « [TRADUCTION] le risque qu'il soit porté préjudice à l'enquête du Procureur et, accessoirement, aux témoins, l'emporte sur les intérêts de la Défense »⁷⁹. La Chambre conclut également que le Procureur a montré, comme on l'a vu plus haut⁸⁰, qu'il connaissait ses obligations légales en matière de communication des pièces et qu'il était prêt et disposé à revenir sur certaines expurgations et à les lever le cas échéant, rendant ainsi la demande de la Défense partiellement sans objet.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut de nouveau qu'il serait injustifié d'ordonner au Procureur de lever d'autres expurgations et/ou de communiquer des éléments de preuve se rapportant à l'enquête sur la Séléka, et elle confirme que le maintien de ces expurgations ne porte pas préjudice à l'intégrité ou à l'équité de cette procédure.

⁷⁷ *Decision on Motion for Review and Reclassification of Ex Parte Filings*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-348.

⁷⁸ *Decision on the Yekatom Defence Second Motion for Disclosure of Rule 76 Material*, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-341-Conf, par. 27.

⁷⁹ *First Decision on the Prosecutor's Request for Authorisation to Withhold the Identities of Witnesses and Apply Non-Standard Redactions*, 28 juin 2019, ICC-01/14-01/18-232-Conf-Exp, par. 27 (version confidentielle expurgée notifiée le 5 juillet 2019, voir ICC-01/14-01/18-232-Conf-Red) ; voir aussi *Decision on the Defence Motion for an Extension of Time to File List of Evidence and Related Motions*, 3 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-315-Conf, par. 62.

⁸⁰ Voir par. 44, note de bas de page 75.

2. *Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona*

i) Requête concernant l'applicabilité de la règle 122-4 du Règlement

49. Dans les observations qu'il a présentées en vertu de la règle 122-3 du Règlement, le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona a indiqué qu'il n'avait pas eu « [TRADUCTION] suffisamment de temps pour concevoir, préparer et mettre en œuvre des moyens de défense utiles, efficaces et adaptés à l'affaire » puisque le droit de « [D]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [s]a défense » de son client n'avait pas été respecté⁸¹. Plus précisément, il soutient que i) « [TRADUCTION] la Défense s'est vue accorder trop peu de temps pour préparer l'audience de confirmation des charges », surtout au vu de la longueur du Document de notification des charges et de l'élargissement des accusations visant Patrice-Édouard Ngaïssona⁸² ; et ii) entre le dépôt du Document de notification des charges et l'audience de confirmation des charges, la Défense a dû traiter plusieurs questions et déposer plusieurs écritures se rapportant à la détention de Patrice-Édouard Ngaïssona ou concernant des points soulevés par d'autres parties et participants, ce qui l'a effectivement privée du temps nécessaire à la préparation de l'audience de confirmation des charges⁸³.

50. La Défense avance que dans ce contexte particulier⁸⁴, la règle 122-4 du Règlement, qui empêche les parties de présenter les exceptions et observations visées à

⁸¹ *Defence Observations under Rule 122(1) of the Rules of Procedure and Evidence pursuant to the "Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing"*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-344, par. 3, 6, 7 et 12. Voir aussi article 67-1-b du Statut.

⁸² *Defence Observations under Rule 122(1) of the Rules of Procedure and Evidence pursuant to the "Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing"*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-344, par. 8.

⁸³ *Defence Observations under Rule 122(1) of the Rules of Procedure and Evidence pursuant to the "Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing"*, 16 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-344, par. 9 et 10.

⁸⁴ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 40, lignes 21 à 24.

la règle 122-3 une fois achevée l'audience de confirmation des charges⁸⁵, devrait être interprétée à la lumière de l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir « [TRADUCTION] de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du [Statut] dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, de sorte que si les charges venaient à être confirmées [...], Patrice-Édouard Ngaïssona n'aurait pas renoncé à son droit de soulever tout argument de procédure ou de fond qui pourrait devenir applicable à un stade ultérieur de la procédure⁸⁶ ». Partant, la Défense prie la Chambre de conclure que la règle 122-4 du Règlement ne s'applique pas dans le présent contexte, comme prévu à l'article 31-1 de la Convention de Vienne⁸⁷.

51. Les représentants légaux des victimes rétorquent que « [TRADUCTION] la requête va spécifiquement à l'encontre du libellé de la règle 122-4 » et que « [TRADUCTION] la Défense n'a présenté aucun argument valable ou raisonnable justifiant de s'écarter » du texte clair de la disposition⁸⁸. Le Procureur s'oppose également à la requête, l'estimant inopportune et considérant qu'elle va au-delà des observations pouvant être présentées au vu de la formulation expresse et sans ambiguïté de la règle 122-3 du Règlement⁸⁹.

52. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a conclu que la règle 122-4 du Règlement vise à « [TRADUCTION] protéger la nature du processus judiciaire en tant que succession ordonnée d'actes de procédure prévus par la loi pour assurer la bonne administration de la justice, en veillant notamment au déroulement rapide de la procédure », ce qui implique que les parties doivent « [TRADUCTION] soulever leurs exceptions au moment du passage de l'affaire d'une phase connue de la procédure à

⁸⁵ Voir règle 122-4 du Règlement : « Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès ».

⁸⁶ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 43, lignes 9 à 16. Voir aussi p. 41, lignes 1 à 10.

⁸⁷ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 40, lignes 8 à 12 et p. 41, lignes 1 à 6.

⁸⁸ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 21.

⁸⁹ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 50, ligne 16, à p. 52, ligne 19.

l'autre⁹⁰ ». La Chambre estime ainsi que l'interprétation littérale de la règle 122-4 montre clairement que le libellé et l'objet de cette disposition sont exprès et sans ambiguïté. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'aucun des éléments contextuels mis en avant par la Défense ne justifie en l'espèce de s'écarter du sens et du champ d'application clairs de cette disposition, qui s'applique donc pleinement en l'occurrence.

ii) Observations relatives aux conclusions présentées par les représentants légaux des victimes au sujet de la responsabilité imputable à Patrice-Édouard Ngaïssona au sens de l'article 28 du Statut

53. Dans leurs conclusions datées du 13 septembre 2019⁹¹, les représentants légaux des victimes ont relevé que plusieurs éléments du Document de notification des charges justifieraient que Patrice-Édouard Ngaïssona soit poursuivi non seulement sur le fondement de l'article 25 du Statut, mais également sur celui de l'article 28 du Statut. De l'avis de la Défense, il s'agit là d'une demande indirecte de modification des modes de responsabilité reprochés à Patrice-Édouard Ngaïssona ; pareille demande serait dépourvue de toute base juridique, puisqu'elle ne satisfait pas aux conditions posées à la règle 121-4 du Règlement⁹².

54. En réponse, les représentants légaux des victimes expliquent que leurs conclusions ne constituaient pas une demande de modification des charges, mais qu'elles reflétaient simplement les préoccupations légitimes des victimes « [TRADUCTION] relativement à la possibilité d'inclure finalement la responsabilité

⁹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's "Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision"*, 17 juillet 2019, ICC-02/04-01/15-1562, par. 131 et 163.

⁹¹ Soumissions écrites des Représentants légaux communs des Victimes en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-336-Conf, par. 9 à 13 [IV c)].

⁹² Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 44, lignes 1 à 22. Voir règle 121-4 du Règlement : « Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience ».

visée à l'article 28 du Statut à la fin de l'audience de confirmation des charges, une fois que tous les éléments de preuve auront été examinés par la Chambre⁹³ ». Le Bureau du Procureur souligne pour sa part qu'il « [TRADUCTION] a porté ces charges sur la base des preuves obtenues en l'état actuel de l'enquête [...]»⁹⁴ ».

55. La Chambre conclut que les observations des représentants légaux des victimes doivent être évaluées à la lumière du droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre en vertu de l'article 68-3 du Statut, droit qui peut effectivement couvrir des préoccupations concernant les choix faits par le Procureur en matière de formulation des charges. Si ces préoccupations méritent que la Chambre y accorde la plus grande attention, notamment dans le contexte et aux fins de ses débats sur la confirmation des charges, elles ne peuvent échapper aux procédures mises en place par les textes en matière de modification des charges, ni les altérer de toute autre manière, et elles ne sauraient être examinées dans le cadre ou aux fins de la règle 121-4 du Règlement.

III. Approche adoptée par la Chambre

56. La thèse du Procureur repose sur l'allégation selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona et Alfred Yekatom ont tous deux commis les crimes allégués « en tant que membres de deux plans communs — un plan principal et un plan secondaire », auquel ont également participé d'autres personnes. Dans le Document de notification des charges, ces plans communs — principal pour l'un et secondaire pour l'autre — sont respectivement appelés « plan commun stratégique » et « plan commun opérationnel ». L'objectif du plan commun stratégique aurait été « de prendre et/ou de reprendre le pouvoir politique » en RCA « par des moyens criminels, en instrumentalisant notamment les “groupes d'autodéfense” préexistants et d'autres groupes, connus collectivement ensuite comme les Anti-balaka »⁹⁵. L'objectif du plan commun

⁹³ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 45, ligne 13, à p. 46, ligne 17.

⁹⁴ Transcription de l'audience du 19 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-004-Red-ENG, p. 50, lignes 7 à 12.

⁹⁵ Document de notification des charges, par. 3.

opérationnel aurait été « de s'en prendre violemment aux populations musulmanes [à Bangui et dans les régions du sud-ouest de la RCA] qui, en raison de leur appartenance religieuse, nationale ou ethnique, étaient considérées comme collectivement responsables ou complices des agissements de la Séléka et/ou partisans de ce mouvement⁹⁶ ». D'après le Procureur, « [b]ien que différents du point de vue du contexte et des objectifs visés, ces deux plans étaient identiques quant aux moyens criminels employés⁹⁷ ». En raison de ce « caractère identique » et des chevauchements qui existaient sur le plan opérationnel, tant les crimes qui auraient été commis par Alfred Yekatom que ceux commis par des membres d'autres sous-groupes anti-balaka dans le cadre du plan commun opérationnel seraient imputables aux membres du plan commun stratégique, et donc non seulement à Alfred Yekatom, mais aussi à Patrice-Édouard Ngaïssona.

57. La Chambre estime que, des points de vue conceptuel et méthodologique, il convient de traiter la question de la responsabilité pénale individuelle des suspects en examinant la contribution qu'ils auraient apportée à chacun des événements visés dans les charges, ainsi que les éléments de preuve cités à l'appui de ces allégations. En outre, étant donné que la procédure préliminaire a pour but de déterminer si le ou les suspects devraient être renvoyés en jugement, la Chambre considère qu'« [à] cette fin, il est essentiel que les juges de la chambre préliminaire puissent établir un lien entre les événements relatés dans les charges et le ou les auteurs présumés identifiés par le Procureur⁹⁸ ».

58. La Chambre fait observer que, s'agissant des chefs 1 à 8, 11 à 17 et 24 à 29, le Procureur lui demande de confirmer, comme mode de responsabilité cumulatif pour Alfred Yekatom, la responsabilité de ce dernier au titre de l'article 28-a du Statut consacré à la responsabilité du supérieur hiérarchique, en plus des modes visés à

⁹⁶ Document de notification des charges, par. 6.

⁹⁷ Document de notification des charges, par. 2.

⁹⁸ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser jointe à la Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 107 à 112, par. 4 (« l'Opinion individuelle *Abu Garda* »).

l'article 25-3 du Statut. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, la forme de responsabilité pénale décrite à l'article 28 du Statut est différente de celle que l'on trouve à son article 25 : le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable du comportement prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes⁹⁹. Si l'article 25 du Statut établit une responsabilité pour les crimes que l'on a soi-même commis, l'article 28 établit une responsabilité pour un manquement à des devoirs se rapportant à des crimes commis par d'autres¹⁰⁰. De l'avis de la Chambre, le récit des faits qui ressort des éléments de preuve disponibles est tel que le comportement d'Alfred Yekatom semble avoir abouti à la réalisation des éléments objectifs des crimes plutôt qu'avoir consisté en un simple manquement à l'obligation d'empêcher ou réprimer des crimes commis par d'autres personnes. Conformément à la lecture que fait la Chambre des faits pertinents à ce stade, telle qu'exposée ci-après, elle n'examinera pas l'allégation relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique et ne retiendra donc pas, pour les charges confirmées en question, le mode de responsabilité cumulatif prévu à l'article 28-a du Statut, comme le demandait le Procureur.

59. La Chambre estime également que, dès lors que les éléments de preuve soumis par le Procureur ne permettent pas d'établir un lien entre les événements visés dans les charges et les suspects, « parce qu'ils sont minces, contradictoires ou en tout état de cause insuffisants », la chambre préliminaire est non seulement tenue de refuser de confirmer les charges, mais devrait également « s'abstenir de procéder à une analyse juridique détaillée des faits, y compris de la relation entre, d'une part, les caractéristiques objectives des faits et, d'autre part, les éléments objectifs et subjectifs d'un crime donné »¹⁰¹. Comme il est indiqué dans l'opinion individuelle *Abu Garda*, « en l'absence d'un lien véritable établi par le Procureur entre des faits et une personne donnés, toute analyse de l'existence des éléments objectifs et subjectifs requis pour

⁹⁹ Décision *Bemba*, par. 405 ; Décision *Gbagbo*, par. 262 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 173 et 174 ; Décision *Ongwen*, par. 45.

¹⁰⁰ Décision *Gbagbo*, par. 262 ; Décision *Ongwen*, par. 45.

¹⁰¹ Opinion individuelle *Abu Garda*, par. 4.

établir la responsabilité pénale de cette personne devient [...] abstraite¹⁰² » ; un tel exercice est non seulement contraire au principe de l'économie judiciaire¹⁰³, mais pourrait aussi amener la Chambre à influencer indûment, parce qu'elle en aura préjugé, sur le règlement de points de droit « qui pourraient revêtir un intérêt pour de futures affaires touchant au même événement susceptibles d'être portées devant elle ou devant une autre chambre¹⁰⁴ ». Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la situation en RCA, où l'enquête du Procureur est toujours en cours, on ne peut en effet exclure que la présente Chambre ou une autre chambre de la Cour soit appelée ultérieurement à juger les faits ou certains des faits sous-tendant les charges portées en l'espèce, dans le cadre de poursuites concernant d'autres suspects. Par conséquent, la Chambre ne fera aucune constatation relativement aux événements pour lesquels les éléments de preuve censés étayer l'existence d'un lien avec l'un ou l'autre des suspects sont soit manquants, soit insuffisants pour atteindre le seuil requis en matière d'administration de la preuve.

60. La notion de plan commun comme moyen d'imputer la responsabilité individuelle pour les crimes visés dans les charges est récurrente dans le cadre des affaires portées devant les chambres de la Cour depuis les débuts de celle-ci, dans le droit fil de la jurisprudence des tribunaux ad hoc. En l'espèce, le Procureur y apporte une nuance, en alléguant l'existence d'un plan commun « stratégique » et d'un plan commun « opérationnel » comme deux aspects distincts et complémentaires d'un dessein criminel commun. Consciente de la finalité limitée et spécifique de la phase procédurale de confirmation des charges, la Chambre considère, aux fins de la présente décision, qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de déterminer ou d'examiner de toute autre manière que ce soit la mesure dans laquelle la notion de plan commun, ou sa variante spécifiquement utilisée en l'espèce, est compatible avec les textes fondamentaux. La Chambre garde à l'esprit que d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, le plan commun peut être l'une des formes prises par une entente criminelle¹⁰⁵,

¹⁰² Opinion individuelle *Abu Garda*, par. 7 i).

¹⁰³ Opinion individuelle *Abu Garda*, par. 7 ii).

¹⁰⁴ Opinion individuelle *Abu Garda*, par. 7 iii).

¹⁰⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 445.

et que malgré l'apparente omniprésence de cette notion, sa compatibilité même avec les textes fondamentaux et son utilité dans le cadre de l'article 25 du Statut sont loin de couler de source¹⁰⁶. S'écartant du modèle instauré par les textes régissant les tribunaux ad hoc, le Statut énumère en son article 25 les différents modes de responsabilité, ce qui en fait une disposition exhaustive, qui permet d'englober toutes les formes et modalités possibles de contribution à un crime. En conséquence, la Chambre appréciera les preuves à la lumière des éléments constitutifs de chacun des modes de responsabilité énumérés dans cette disposition.

IV. Conclusions de la Chambre relativement aux charges confirmées

A. Éléments contextuels

1. Constatations

61. Il ressort des éléments de preuve que vers le mois d'août 2012, une coalition de groupes armés qui s'opposaient à François Bozizé, alors Président, s'est manifestée dans le nord-est de la RCA sous le nom de « Séléka¹⁰⁷ ». De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Séléka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant plusieurs villes et capitales régionales, occupant des bases militaires et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹⁰⁸. Le 24 mars 2013, la Séléka a pris le contrôle de Bangui (« le coup d'État du 24 mars 2013 »)¹⁰⁹, forçant François Bozizé à fuir au Cameroun¹¹⁰. Michel Djotodia, le chef de l'une des factions

¹⁰⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion individuelle du juge Adrian Fulford jointe au Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Opinion dissidente de Mme la juge Christine Van Den Wyngaert jointe à la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, par. 38 et 43, note de bas de page 59.

¹⁰⁷ P-0291 : CAR-OTP-2034-0104-R02, p. 0113, par. 51 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2897 et 2898 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 à 1991 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168.

¹⁰⁸ P-0291 : CAR-OTP-2034-0104-R02, p. 0113, par. 52 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5758 et 5759 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

¹⁰⁹ CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5758 et 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0272, par. 12 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9 ; CAR-OTP-2030-0255, p. 2055 et 2056.

¹¹⁰ P-0876 : CAR-OTP-2046-0295-R01, p. 0321, lignes 933 à 951 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0272, par. 12 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

qui composaient la Séléka, s'est autoproclamé Président de la RCA¹¹¹. Après le coup d'État du 24 mars 2013, la Séléka a étendu son contrôle sur le territoire, réprimant la résistance dans les régions associées à François Bozizé et à son groupe ethnique, les Gbaya¹¹², et soumettant la population civile (principalement non musulmane) à des attaques et à des atrocités¹¹³. On estime que les éléments de la Séléka sont passés de 5 000 en mars 2013 à un nombre allant de 15 000 à 20 000 en novembre 2013¹¹⁴.

62. Peu après le coup d'État du 24 mars 2013, François Bozizé a commencé, avec Patrice-Édouard Ngaissona, Bernard Mokom, Maxime Mokom et d'autres, à planifier une réponse à l'offensive de la Séléka, ainsi que le retour au pouvoir de François Bozizé¹¹⁵. À cette fin, des liens ont été établis entre, d'une part, des membres des Forces armées centrafricaines (FACA) et la Garde présidentielle, demeurée loyale à François Bozizé et, d'autre part, les groupes d'autodéfense préexistants qui s'étaient formés dans différentes régions de la RCA¹¹⁶. À partir de juin 2013, les anciens membres des FACA et la Garde présidentielle ont fusionné avec les groupes d'autodéfense préexistants et ceux nouvellement formés, et ont organisé ceux-ci autour d'une structure de type

¹¹¹ CAR-OTP-2034-0270, p. 0272, par. 13, CAR-OTP-2001-2890, p. 2899 et 2903.

¹¹² P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0016, par. 34, où il est dit que « [TRADUCTION] parce que François BOZIZÉ était Gbaya, la Séléka prenait tous les Gbaya pour cibles » ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1913-R01, p. 1942, 1943 et 1034 à 1056 ; P-2027 : CAR-OTP-2078-0059-R01, p. 0063, par. 30.

¹¹³ CAR-OTP-2001-7017, p. 7067 à 7085, par. 170 à 279 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0183 à 0187, par. 51 à 82 ; CAR-OTP-2034-0226, p. 0235 à 0262, par. 21 à 169 ; CAR-OTP-2001-1767, p. 1782 à 1786 ; CAR-OTP-2001-1870, p. 1913 à 1941. La Chambre fait observer qu'au 10 juillet 2014, la Séléka s'était scindée en divers groupes d'ex-Séléka, mais, par souci de commodité, elle y fera référence sous le terme « Séléka » dans toute la présente décision ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

¹¹⁴ CAR-OTP-2001-2890, p. 2905 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

¹¹⁵ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2572 et 2573, par. 13 à 19 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1540, 1546 et 1547, par. 32 à 36 et 84 à 87 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0238, par. 55 à 57 ; P-0801 : CAR-OTP-2074-2021-R01 p. 2058 et 2059, et lignes 1218 à 1263 ; P-0589 : CAR-OTP-2029-0014-R01, p. 0024 et 0025, par. 69.

¹¹⁶ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1546, 1547, 1554 et 1570, par. 80 à 87, 131 et 227 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; P-1719 : CAR-OTP-2062-0039-R01, p. 0045 et 0046, par. 36 à 44 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0568 à 0570, par. 51 à 60 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0244, 0246 et 0247, par. 22 et 28 à 32 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0255, par. 156 et 157 ; P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0180, par. 78 ; P-2012 : CAR-OTP-2091-0127-R01, p. 0134 et 0136, par. 34 et 45 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2293 et 2294, par. 22 à 24 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 et 5783 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0845, par. 28, p. 0875, par. 2 ; CAR-OTP-2001-2564, p. 2578 ; CAR-OTP-2032-0034, p. 0034.

militaire dont ils ont pris et/ou partagé le commandement¹¹⁷. Plus particulièrement, les groupes d'autodéfense ont été rassemblés à Gobere (près de Bossangoa)¹¹⁸ où i) les hommes ont été organisés en compagnies, chacune dénombrant entre 500 et 1 000 membres, elles-mêmes divisées en sections¹¹⁹ ; ii) les nouvelles recrues étaient immatriculées et affectées à une compagnie¹²⁰ ; iii) une structure de commandement a été mise sur pied, Maxime Mokom assumant le rôle de coordonnateur des opérations¹²¹ ; iv) les recrues ont bénéficié d'une formation dispensée par d'anciens membres des FACA¹²² ; et v) les recrues ont reçu des gris-gris¹²³. Le mouvement a été appelé « les Anti-balaka »¹²⁴.

63. À partir de septembre 2013¹²⁵, les Anti-balaka ont lancé des attaques contre la Séléka à Bossangoa et Bouca et dans les environs (préfecture de l'Ouham)¹²⁶, à Béloko, Bohong et Bouar (préfecture de Nana-Mambéré)¹²⁷, ainsi qu'à Bossembélé et Gaga (Ombella-M'Poko)¹²⁸, dans le but de chasser Michel Djotodia du pouvoir et la Séléka

¹¹⁷ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0245 et 0246, par. 23 à 25 et 28 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 à 2827.

¹¹⁸ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0245 et 0246, par. 23 à 25 et 28 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0608, par. 30 et 31 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0570, par. 60 ; P-1951 : CAR-OTP-2092-0089-R01, p. 0091 à 0098 (voir aussi CAR-OTP-2092-0433-R01, p. 0462 ; CAR-OTP-2092-0507-R01, p. 0525 à 0530) ; P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7888 et 7889, par. 25 et 26.

¹¹⁹ D'après P-0966 et P-2115, on comptait alors 14 ou 15 compagnies ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0246 et 0248, par. 29 et 39 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0608, par. 34 ; P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7889, par. 29.

¹²⁰ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0247 et 0248, par. 35 à 39.

¹²¹ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0247, par. 33 et 34 ; P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7889, par. 29 ; voir aussi P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0569, par. 55.

¹²² P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7889, par. 26 à 29.

¹²³ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0246, par. 30 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0570, par. 60 ; P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7889, par. 27 ; voir aussi P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2294, par. 30.

¹²⁴ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0244, par. 22 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2293, par. 23 ; CAR-OTP-2001-2564, p. 2578 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 à 3.

¹²⁵ P-0519 : CAR-OTP-2016-0652-R01, p. 0668, par. 74 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2241 et 2242.

¹²⁶ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0248 à 0251, par. 40 à 55 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0609, par. 35 ; CAR-OTP-2100-1790 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; voir aussi P-0567 : CAR-OTP-2059-0084-R01, p. 0107, par. 154.

¹²⁷ P-1847 : CAR-OTP-2107-0102-R01, p. 0123 et 0124, par. 136 à 142 ; CAR-OTP-2100-1790 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2242.

¹²⁸ P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0609, par. 35 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0338, par. 45 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2242.

de RCA¹²⁹. Les hostilités entre les Anti-balaka et la Séléka¹³⁰ ont culminé le 5 décembre 2013 lors d'une attaque coordonnée contre la capitale, Bangui (« l'Attaque du 5 décembre 2013 »)¹³¹ et, plus tard le même jour, contre Bossangoa¹³². Plus de 1 500 éléments anti-balaka – dont le groupe commandé par Alfred Yekatom – ont attaqué Bangui aux premières heures du 5 décembre 2013, depuis plusieurs directions¹³³. On estime que les affrontements ont fait des centaines de morts, dont des civils¹³⁴.

64. En plus de leur objectif principal, légitime en soi, de renverser le régime de la Séléka et de chasser celle-ci de la RCA, les Anti-balaka ont ainsi développé une politique criminelle consistant à s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA. En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des crimes qui auraient été commis par la Séléka, comme complices de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien¹³⁵. C'est ainsi qu'à partir de septembre 2013, la population musulmane est

¹²⁹ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1540, 1546 et 1547, par. 35 et 84 à 87 ; P-1719 : CAR-OTP-2062-0039-R02, p. 0043, par. 28 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0608, par. 31 ; P-0884 : CAR-OTP-2080-1678-R01, p. 1699, 1700 et 699 à 747.

¹³⁰ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2574 et 2575, par. 26 à 28 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0610, par. 39 et 43 ; P-0975 : CAR-OTP-2033-7885-R01, p. 7890, par. 32 à 36 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0250, par. 49 à 53 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2241 et 2242.

¹³¹ Voir *infra*, section IV.B.1. ii).

¹³² Voir *infra*, section IV.C.1.

¹³³ P-1847 : CAR-OTP-2107-0102-R01, p. 0130 à 0132, par. 180 à 183 et 189 à 191 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0750 à 0752, par. 66 à 80 ; P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0470 et 0471, par. 38 à 45 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0332 et 0333, par. 56 à 59 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0239 et 0240, par. 63 et 64.

¹³⁴ P-1847 : CAR-OTP-2107-0102-R01, p. 0130, par. 180 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7089 et 7090, par. 302 et 303.

¹³⁵ À partir du début de l'année 2013, le sentiment anti-musulman s'exprimait ouvertement en une rhétorique incendiaire, y compris à la télévision et à la radio, avec une incitation à la haine et à la violence contre les communautés civiles musulmanes et d'autres partisans présumés de la Séléka ; voir P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1573 et 1574, par. 250 à 253 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7065 et 7066, par. 157 à 164 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 8 ; CAR-OTP-2088-2034 ; CAR-OTP-2065-5468 de [00:02:08] à [00:03:36] ; CAR-OTP-2066-5312 de [00:00:45] à [00:00:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791. Cette rhétorique s'exprimait aussi pendant des réunions tenues au Cameroun entre, en particulier, François Bozizé, Bernard Mokom et Patrice-Édouard Ngaïssona (voir P-0627 : CAR-OTP-2102-1265-R01, p. 1285 à 1287, lignes 699 à 782 ; CAR-OTP-2102-1506-R01, p. 1523 à 1525, lignes 570 à 633 ; P-0589 : CAR-OTP-2029-0014-R01, p. 0024 et 0025, par. 69) et était également utilisée par Patrice-Édouard Ngaïssona ou en son nom (voir CAR-OTP-2000-0680 de [00:00:00] à

devenue la cible d'attaques menées délibérément par des groupes anti-balaka à titre de représailles par la violence dans tout Bangui, notamment à Boeing et Bimbo, ainsi que dans toutes les préfectures de l'ouest de la RCA, notamment dans l'Ouham (Bossangoa), la Mambéré-Kadei (Berbérati, Carnot, Guen), la Lobaye (Boda), l'Ouham-Pende (Bossemptélé) et l'Ombella-M'Poko (Yaloké, Gaga, Zawa et Boali). Ces attaques ont mené à la commission des crimes de meurtre, déportation et transfert forcé de la population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol, persécution¹³⁶ et autres actes inhumains¹³⁷.

65. Le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces Séléka se sont repliées sur le nord et le nord-est de la RCA¹³⁸. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza¹³⁹. Dans la perspective de coopérer avec le gouvernement de transition, la structure anti-balaka qui existait de facto a été formalisée début janvier 2014 par la création d'une Coordination nationale¹⁴⁰. Au sein de la Coordination nationale, on trouvait un coordinateur national général (poste occupé par Patrice-Édouard Ngaissona)¹⁴¹, un coordinateur national adjoint, un coordinateur national chargé des opérations (poste occupé par Maxime Mekom), un chef d'État-major, un porte-parole et un secrétaire¹⁴².

[00:05:37] ; CAR-OTP-2087-9789 ; CAR-OTP-2087-9863, p. 9865, lignes 2 à 15 ; CAR-OTP-2042-0976 de [00:04:37] à [00:07:22] ; CAR-OTP-2107-1473).

¹³⁶ Y compris en lien avec des attaques contre des mosquées, la destruction ou la saisie de biens de musulmans et le pillage ; voir *infra*, sections IV.B à E.

¹³⁷ Voir *infra*, sections IV.B à E ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7088 à 7109, par. 294, 296 et 305 à 442 ; P-0567 ; CAR-OTP-2059-0084-R01, p. 0107, par. 154.

¹³⁸ CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9.

¹³⁹ CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

¹⁴⁰ P-0884 : CAR-OTP-2072-1479-R01, p. 1482 à 1484, lignes 109 à 175 ; CAR-OTP-2001-3372.

¹⁴¹ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0577, par. 99 et 100 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2580, par. 56 à 58 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1565 et 1566, par. 198, 199 et 202 ; CAR-OTP-2107-0102, p. 0133, par. 199 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0241, par. 71 et 72 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2299, par. 54 à 56 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1440-R01, p. 1467 à 1474, lignes 905 à 1161 ; CAR-OTP-2072-1479-R01, p. 1480 à 1482, lignes 27 à 99 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R03, p. 0336 et 0337, par. 82 et 87 ; P-0405 : CAR-OTP-2107-4580-R01, p. 4608 à 4610, 4613 et 4614, lignes 936 à 1027 et 1121 à 1133 ; CAR-OTP-2101-4059, p. 4059.

¹⁴² P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R03, p. 0336 à 0339, par. 83 à 97 ; CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0030, par. 114 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382, 0384 et 0385 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0256 et 0257, par. 89 et 90 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0578 et 0579, par. 108, 110 à 112, 128 et 129 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2581, par. 63, p. 2582, par. 73 ; P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0466, 0468 et 0478, par. 13, 25 et 87.

Des commandants des groupes anti-balaka ont été formellement désignés commandants de zones (dits « ComZones ») pour contrôler des secteurs spécifiques et assurer la discipline au sein de leurs groupes respectifs¹⁴³. L'un d'eux était Alfred Yekatom qui, pendant toute la période visée par les charges, faisait rapport à Patrice-Édouard Ngaïssona et agissait en coordination avec lui¹⁴⁴. Il commandait un groupe actif d'Anti-balaka qui, à un moment donné, comptait 3 000 membres, lesquels ont d'abord été déployés à Cattin, Boeing et Bimbo, puis dans la préfecture de la Lobaye, le long de l'axe Bangui-Mbaïki¹⁴⁵. La Coordination nationale délivrait aussi des pièces d'identité aux membres anti-balaka¹⁴⁶. En février 2014, les Anti-balaka comptaient quelque 52 000 membres dans l'ensemble du pays¹⁴⁷.

66. En dépit du repli de la Séléka, les hostilités entre celle-ci et les Anti-balaka ne se sont jamais apaisées pendant la période couverte par les charges, comme en témoignent i) l'attention constante du Conseil de sécurité de l'ONU vis-à-vis de la situation en 2013-2014¹⁴⁸ et ii) plusieurs tentatives infructueuses de cessez-le-feu, dont l'accord

¹⁴³ P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1752 à 1754, 1758, 1760 à 1762, 1764 et 1765, lignes 433 à 509, 642 à 657, 721 à 789 et 844 à 905 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0254, par. 72 et 73 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2301, par. 69 ; CAR-OTP-2072-1881-R01, p. 1906 et 1907, lignes 893 à 919 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0031, par. 120.

¹⁴⁴ P-0487 : CAR-OTP-2076-0146-R01, p. 0159 et 0162, lignes 479 à 481 et 585 à 587 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 750, par. 65.

¹⁴⁵ Sur le groupe d'Alfred Yekatom, voir P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0610, par. 41 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0745 et 0746, par. 29 à 39 (qui a aussi rapporté que « [TRADUCTION] [l]'objectif de l'entraînement était de faire en sorte que nous tuions des musulmans et des Séléka. C'étaient les instructions de ROMBHOT », p. 0749 et 0750, par. 58 et 60 ; P-0976 : CAR-OTP-2056-0031-R01, p. 0035, par. 25 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0185, par. 80 ; CAR-OTP-2055-2610 de [00:07:15] à [00:08:12] ; CAR-OTP-2107-6906, p. 6913 et 6914, lignes 193 à 233. En ce qui concerne les endroits où la présence du groupe d'Alfred Yekatom est attestée, voir P-1839 : CAR-OTP-2072-1101-R02, p. 1103 à 1108, lignes 48 à 240 ; CAR-OTP-2072-0914-R01, p. 0931, lignes 592 à 597 ; CAR-OTP-2072-1068-R01, p. 1077 et 1078, lignes 298 à 357 ; P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R02, p. 0660, par. 39 ; P-1528 : CAR-OTP-2048-0757-R02, p. 0766, par. 50 et 51 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0184 et 0185, par. 79 ; P-0487 : CAR-OTP-2076-0130-R01, p. 0138, lignes 272 et 273.

¹⁴⁶ En juillet 2014, la Coordination nationale avait déjà délivré quelque 10 000 cartes d'identité ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2302, par. 72 à 74 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1913-R01, p. 1922 et 1923, lignes 316 à 367 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R03, p. 0341 et 0342, par. 113 à 117 ; CAR-OTP-2030-0230.

¹⁴⁷ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0246, par. 29 ; voir aussi CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 et 5783.

¹⁴⁸ Voir S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; SC/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

de médiation de la PARETO du 16 juin 2014, l'accord de paix signé le 23 juillet 2014 par la Séléka et les Anti-balaka à Brazzaville (République du Congo) et l'accord de Nairobi signé en avril 2015¹⁴⁹. En outre, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a atteint 825 000 en janvier 2014 et s'est stabilisé à 430 000 en novembre 2014. De même, le nombre de réfugiés a atteint plus de 420 000 en novembre 2014¹⁵⁰.

2. Conclusions de droit

i) *Éléments contextuels des crimes contre l'humanité*

67. La Chambre relève qu'à l'audience de confirmation des charges, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a affirmé que les Anti-balaka n'étaient pas une organisation au sens de l'article 7-2 du Statut¹⁵¹, arguant que i) le groupe des Anti-balaka n'existait pas en tant que tel, mais était un mouvement de résistance apparu à l'initiative de la population elle-même de manière absolument spontanée, ce qui explique sa nature dispersée et l'absence de contrôle par une personne précise¹⁵² ; et ii) le groupe des Anti-balaka n'était ni organisé ni unifié, dans la mesure où ce mouvement se composait de groupes d'autodéfense qui opéraient séparément les uns des autres et n'avaient pas la capacité de coordonner et de mener des attaques : il manquait à cette coalition de plusieurs groupes armés une structure et un commandement¹⁵³.

¹⁴⁹ Sur l'accord de médiation de l'ONG PARETO (« Paix, réconciliation et tolérance »), voir CAR-OTP-2001-5386, p. 5445 et 5446. Sur l'accord de paix de Brazzaville, voir CAR-OTP-2001-1057, p. 1063, par. 32 ; CAR-OTP-2001-3405 ; CAR-OTP-2001-5013. Entre décembre 2014 et avril 2015, d'autres pourparlers de paix ont eu lieu à Nairobi (République du Kenya) entre les groupes armés participant au conflit : P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0259, par. 100 et 101 ; CAR-OTP-2008-0606 ; CAR-OTP-2008-0615 ; CAR-OTP-2023-0032, p. 0040.

¹⁵⁰ CAR-OTP-2001-7017, p. 7108, par. 438.

¹⁵¹ Transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 108, ligne 14, à p. 121, ligne 4.

¹⁵² Transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 69, ligne 23, à p. 71, ligne 18 et p. 79, ligne 20, à p. 80, ligne 9. La Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a également cité la déclaration du témoin P-2027, lequel a dit, au sujet des Anti-balaka, qu'il s'agissait d'une « [TRADUCTION rébellion stupide » ; P-2027 : CAR-OTP-2078-0059-R01, p. 0085, par. 157.

¹⁵³ Transcription de l'audience du 23 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 69, lignes 7 à 22.

68. Le Procureur a répondu aux arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona en affirmant ce qui suit : i) l'argument de la Défense selon lequel les groupes d'autodéfense susmentionnés sont apparus spontanément manque singulièrement de pertinence, étant donné que l'existence d'une organisation ne dépend pas de la façon dont elle est apparue ; ii) les éléments de preuve établissent qu'en septembre 2013, les Anti-balaka étaient organisés et structurés autour d'une Coordination *de facto*, ce qui l'emporte sur l'existence de certains groupes d'autodéfense isolés lorsqu'il s'agit de qualifier les Anti-balaka d'« organisation » au sens de l'article 7-2 du Statut ; et iii) l'officialisation de cette Coordination *de facto* à partir de janvier 2014 au moyen d'une Coordination nationale de structure semblable à celle qui la précédait démontre également que les Anti-balaka peuvent être qualifiés d'« organisation »¹⁵⁴.

69. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que les Anti-balaka constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut pendant toute la période visée par les charges pour les raisons suivantes : i) à partir de juin 2013, les Anti-balaka ont développé une structure de type militaire, dont les éléments étaient organisés en sections et en compagnies, sous la direction d'une structure de commandement fonctionnelle, dotée de lignes hiérarchiques claires ; ii) un grand nombre de membres ont été recrutés, atteignant 52 000 en février 2014 ; iii) les recrues étaient entraînées par d'anciens membres des FACA ; iv) à partir de septembre 2013, les Anti-balaka ont montré qu'ils avaient la capacité de mener des attaques coordonnées¹⁵⁵, la plus notable étant l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui ; et v) à compter de janvier 2014, la structure *de facto* qui existait déjà a été officialisée et placée sous l'autorité de la Coordination nationale.

70. La Chambre conclut en outre qu'il existe des motifs substantiels de croire que, de septembre 2013 à décembre 2014, les Anti-balaka ont mené des attaques en application de la politique de nature criminelle d'une organisation, visant la population civile musulmane dans l'ouest de la RCA qui, en raison de sa religion ou de son appartenance

¹⁵⁴ Corrected version of "Prosecution Response to the Defence's Confirmation Submissions", 3 October 2019, ICC-01/14-01/18-376-Conf, 7 octobre 2019, ICC-01/14-01/18-376-Conf-Corr, par. 52 à 57.

¹⁵⁵ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1119.

ethnique, était considérée comme collectivement responsable des crimes qui auraient été commis par la Séléka, comme complice de celle-ci ou comme lui apportant son soutien (articles 7-1 et 7-2-a du Statut). La Chambre est convaincue qu'il a été établi conformément à la norme applicable en matière de preuve que l'attaque était généralisée¹⁵⁶, car elle a fait un grand nombre de victimes dans une vaste zone géographique couvrant plusieurs préfectures de l'Ouest de la RCA et pendant une longue période, de septembre 2013 à décembre 2014 (article 7-1 du Statut). Enfin, comme il est expliqué de manière plus détaillée ci-après, la Chambre est convaincue, à la lumière de l'identité des victimes, des buts poursuivis, de la nature des actes et de leurs conséquences, que le comportement sous-tendant les charges de crimes contre l'humanité qu'elle confirme s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée susmentionnée lancée contre la population civile¹⁵⁷.

ii) *Éléments contextuels des crimes de guerre*

71. La Chambre relève qu'à l'audience de confirmation des charges, la Défense de Patrice-Édouard Ngaiissona a affirmé qu'examiner le conflit en RCA « [TRADUCTION] dans le bon contexte historique et sociologique et relativement aux éléments de preuve » fait clairement apparaître que ce conflit se caractérisait par une « [TRADUCTION] résistance populaire contre la Séléka » et, partant, qu'il « [TRADUCTION] n'avait rien à voir avec la conception d'un plan commun dont le but était de tuer des civils aux fins de la reprise du pouvoir ou sur une base ethnique ou religieuse »¹⁵⁸.

72. Compte tenu des faits constatés plus haut, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, au sens des alinéas d) et f) de l'article 8-2 du Statut¹⁵⁹, s'est déroulé sur le territoire de la RCA de septembre 2013 jusqu'en décembre 2014 au moins entre la

¹⁵⁶ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, par. 691.

¹⁵⁷ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1124.

¹⁵⁸ Transcription d'audience, ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 79, lignes 1 à 8.

¹⁵⁹ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, par. 701 à 703.

Séléka et les Anti-balaka. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte des éléments suivants : i) la propagation des affrontements entre les deux parties dans plusieurs préfectures de l'ouest de la RCA ; ii) le nombre d'éléments déployés ; iii) le nombre de décès (surtout après l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui) ; iv) le nombre élevé de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; v) le fait que le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU ; et vi) les tentatives répétées de faire cesser les hostilités¹⁶⁰.

73. En outre, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, conformément à la norme applicable en matière d'administration de la preuve, que les Anti-balaka et la Séléka étaient des groupes armés organisés. En ce qui concerne les Anti-balaka, la Chambre renvoie aux motifs qu'elle a exposés plus haut¹⁶¹. En ce qui concerne la Séléka, la Chambre a tenu compte i) de la capacité du groupe de mener des opérations de manière organisée, en particulier le coup d'État du 24 mars 2013 ; ii) de son contrôle du territoire, qui s'est étendu après le coup d'État du 24 mars 2013 ; et iii) de sa capacité logistique, dont témoigne notamment sa capacité de recruter de nouveaux membres¹⁶².

74. Enfin, comme il sera expliqué de manière plus détaillée par la suite, la Chambre est convaincue que le comportement sous-tendant les charges de crimes de guerre qu'elle confirme a été adopté dans le contexte du conflit armé susmentionné de caractère ne présentant pas un caractère international et était associé à celui-ci, étant donné que i) les musulmans de RCA étaient assimilés à la Séléka ; ii) les Anti-balaka ne faisaient pas de distinction entre les personnes ne participant pas activement aux hostilités et celles qui y participaient effectivement ; et iii) des bâtiments ont été détruits, notamment des bâtiments religieux, dont rien n'indiquait qu'ils constituaient des objectifs militaires.

¹⁶⁰ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, par. 716 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, Jugement, 10 juillet 2008, IT-04-82-T, par. 177 et 178.

¹⁶¹ Voir *supra*, par. 69.

¹⁶² Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment*, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, par. 704.

B. Bangui (y compris Cattin) et Boeing

1. Constatations

i) Événements précédant l'Attaque du 5 décembre 2013

75. Les éléments de preuve établissent que Patrice-Édouard Ngaïssona a été nommé président de la Fédération centrafricaine de football en 2008¹⁶³. En outre, en janvier 2011, il a été élu pour représenter la ville de Nana-Bakassa au nom du *Kwa na Kwa*, le parti politique de François Bozizé qui était le Président à l'époque¹⁶⁴.

76. Les éléments de preuve indiquent qu'à la suite de l'avance de la Séléka, François Bozizé, alors Président, s'est adressé à ses partisans le 27 décembre 2012¹⁶⁵. Il les a notamment appelés à se montrer vigilants et à surveiller « surtout les étrangers qui vivent dans les concessions clôturées » car « [i]ls ont l'habitude de cacher des gens » et « [i]ls attendent le désordre total avant de sortir et de passer à l'action en vue de tuer les gens »¹⁶⁶. Les éléments de preuve révèlent en outre que le 4 janvier 2013, une déclaration a été diffusée à la radio au nom de Patrice-Édouard Ngaïssona¹⁶⁷, dans laquelle il a notamment affirmé que « [c]ertaines personnes veulent utiliser l'islamisme pour détruire le pays¹⁶⁸ ».

¹⁶³ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2570, par. 5 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0615, par. 72 ; CAR-OTP-2000-0540 de [00:00:00] à [00:13:10] (voir ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxG, p. 4) ; CAR-OTP-2003-1076, p. 1117.

¹⁶⁴ CAR-OTP-2018-0069, p. 0127 ; CAR-OTP-2018-0174, p. 0231.

¹⁶⁵ CAR-OTP-2000-0630 de [00:00:00] à [00:34:55].

¹⁶⁶ CAR-OTP-2060-0678, p. 0685.

¹⁶⁷ CAR-OTP-2000-0680 de [00:00:00] à [00:05:37].

¹⁶⁸ CAR-OTP-2087-9863, p. 9865, lignes 10 à 12. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 84, ligne 11, à p. 86, ligne 20 ; ICC-01/14-01/18-T-009-Red-ENG, p. 63, ligne 23, à p. 70, ligne 24 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 45 à 61. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 25 à 30. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre, étant donné qu'au minimum la déclaration de Patrice-Édouard Ngaïssona selon laquelle « [c]ertaines personnes veulent utiliser l'islamisme pour détruire le pays » constitue des propos anti-musulmans. Cette déclaration doit être examinée dans le contexte qui prévalait à l'époque, compte tenu du fait qu'elle a été prononcée peu de temps après le discours du Président François Bozizé au mois de décembre 2012 et qu'elle précédait des déclarations similaires, telles que le communiqué de presse du FROCCA du mois d'août 2013. La déclaration de François Bozizé, Président à l'époque, et la déclaration du FROCCA associent de manière générale les musulmans de la RCA à la Séléka.

77. Le témoin P-2232 a déclaré qu'à la suite du discours du Président Bozizé, deux milices ou « groupes d'auto-défense » ont été créés, à savoir le Comité d'organisation des actions citoyennes (« COAC »), dirigé par Steve Yambeté et la Coalition citoyenne d'opposition aux rebellions armées (la « COCORA »), dirigée par Lévy Yakité¹⁶⁹. Patrice-Édouard Ngaïssona était impliqué dans la COCORA, dont il soutenait la politique¹⁷⁰. Ces deux groupes ont rapidement fini par fusionner dans le but de mobiliser les jeunes afin qu'ils érigent des barricades et des postes de contrôle dans tout Bangui pour identifier les musulmans et éviter l'infiltration de la Séléka¹⁷¹. Certains musulmans qui ont été stoppés aux barricades et aux postes de contrôle ont disparu¹⁷².

78. En outre, les éléments de preuve indiquent qu'à un certain moment avant le coup d'État du 24 mars 2013, Patrice-Édouard Ngaïssona est devenu Ministre de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture au sein du gouvernement de François Bozizé, alors Président du pays¹⁷³. Steve Yambeté a été nommé chargé de missions et, au nom de Patrice-Édouard Ngaïssona, il a annoncé le 22 mars 2013 à la jeunesse centrafricaine qu'il serait fait appel à elle dès que le besoin se ferait sentir¹⁷⁴.

¹⁶⁹ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2571, par. 7.

¹⁷⁰ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2571, par. 7. Voir aussi CAR-OTP-2001-0835, p. 0876. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 79, ligne 10, à p. 82, ligne 15 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 3 à 6. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 3 et 4. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre, car la référence de P-2232 à Patrice-Édouard Ngaïssona comme étant le fondateur de la COCORA est étayée par la pièce CAR-OTP-2001-0835, qui est un rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur la République centrafricaine. À cet égard, la Chambre considère que contrairement à ce qu'en dit la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, la note de bas de page associée à la conclusion pertinente se rapporte à la référence du Groupe au rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona en tant que président de la Fédération centrafricaine de football et qu'il est impossible d'en déduire que sa conclusion concernant l'implication de Patrice-Édouard Ngaïssona dans la COCORA est infondée.

¹⁷¹ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2571, par. 7.

¹⁷² P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2571, par. 8 ; P-1584 : CAR-OTP-2056-0447-R01, p. 0453 et 0454, par. 41.

¹⁷³ CAR-OTP-2098-0154, p. 0154 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2304, par. 86 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0615, par. 72.

¹⁷⁴ CAR-OTP-2098-0154, p. 0154 ; CAR-OTP-2042-1783 de [00:01:15] à [00:02:36] ; CAR-OTP-2107-1475. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 82, ligne 16, à p. 84, ligne 10 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 62 à 70. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 31 à 38. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre, compte tenu du fait que comme il a déjà été constaté que Patrice-Édouard Ngaïssona était

79. Dans une interview, François Bozizé avait indiqué qu'à la suite de son départ de Bangui le 24 mars 2013, il s'était rendu à Yaoundé au Cameroun¹⁷⁵. Plusieurs témoins déclarent que Patrice-Édouard Ngaïssona et Bernard Mokom ont rejoint François Bozizé au Cameroun à un certain moment après le 24 mars 2013¹⁷⁶. Les déclarations de témoins de P-1847 et de P-0801 permettent en outre d'établir que François Bozizé, Patrice-Édouard Ngaïssona, Bernard Mokom et d'autres se sont rencontrés à plusieurs occasions pour planifier le retour de François Bozizé au pouvoir¹⁷⁷.

80. À cet égard, P-1847 précise que des membres des Anti-balaka [EXPURGÉ] avaient reçu de l'argent de la part de Bernard Mokom et de Patrice-Édouard Ngaïssona, notamment pour les attaques¹⁷⁸ [EXPURGÉ]¹⁷⁹. [EXPURGÉ] Patrice-Édouard Ngaïssona vérifiait que l'argent qu'il avait mis à la disposition des membres des Anti-balaka avait bien été reçu et qu'il avait été utilisé comme prévu, par exemple pour acheter des armes¹⁸⁰. En outre, des membres des Anti-balaka ont informé P-1847 que Patrice-Édouard Ngaïssona coordonnait les Anti-balaka du nord avec Bernard Mokom, ce qui signifie que les Anti-balaka leur rendaient compte et recevaient d'eux des

impliqué dans la création de la COCORA, ses appels explicites à la jeunesse prouvent qu'il cherchait à user de son influence pour mobiliser les jeunes en faveur du Président d'alors, François Bozizé.

¹⁷⁵ CAR-OTP-2001-4146, p. 4147.

¹⁷⁶ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0567, par. 39 et 40 ; P-2027 : CAR-OTP-2078-0059-R01, p. 0069 et 0070, par. 61 à 65 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1551, par. 112.

¹⁷⁷ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1546, par. 84 ; P-0801 : CAR-OTP-2074-2021-R01, p. 2052 à 2059 et 2062, lignes 1017 à 1274 et 1372 à 1388. Voir aussi P-0589 : CAR-OTP-2029-0014-R01, p. 0024 et 0025, par. 68 et 69. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 93, ligne 15, à p. 99, ligne 13 ; ICC-01/14-01/18-T-009-Red-ENG, p. 48, ligne 12, à p. 49, ligne 14 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 13 à 24. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 7 à 11. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre car les déclarations de P-1847 et de P-0801 se corroborent mutuellement et sont en outre étayées par la déclaration de P-0589. De plus, cette constatation est davantage étayée par le fait que, comme constaté ci-dessous, François Bozizé défendait ouvertement le retour à l'ordre constitutionnel en RCA, au moyen du FROCCA, ce qui, dans les faits, signifiait son retour au pouvoir.

¹⁷⁸ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1550, 1552, 1555 et 1563, par. 104 et 105, 116 et 117, 132, 135 et 187. Voir aussi P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0192, par. 140 ; P-1719 : CAR-OTP-2062-0039-R01, p. 0042 et 0043, par. 23 à 25 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1715-R01, p. 1727 à 1729, lignes 395 à 493.

¹⁷⁹ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1552, par. 115.

¹⁸⁰ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1551, par. 112.

instructions, y compris concernant les attaques¹⁸¹. Le témoin P-1847 a en outre appris que Patrice-Édouard Ngaïssona et Bernard Mokom contactaient les membres des Anti-balaka sur le terrain afin de promouvoir la lutte contre le régime de Michel Djotodia¹⁸². De surcroît, [EXPURGÉ] Patrice-Édouard Ngaïssona et Bernard Mokom avaient fait venir quelqu'un au Cameroun pour lui donner des instructions en vue de structurer les Anti-balaka sur le terrain et mener des attaques, [EXPURGÉ]¹⁸³. Enfin, [EXPURGÉ] des Anti-balaka avaient mis en place une base au PK26 en vue de préparer l'Attaque du 5 décembre 2013 ; ce témoin pense également que Patrice-Édouard Ngaïssona avait demandé aux troupes de se reposer pendant une semaine après une longue marche avant d'attaquer Bangui¹⁸⁴. Les éléments de preuve révèlent en outre qu'alors que Patrice-Édouard Ngaïssona se trouvait au Cameroun, il était tenu au courant de l'évolution de la situation en RCA¹⁸⁵.

81. Le témoin P-2232 affirme qu'à la suite du coup d'État de la Séléka, [EXPURGÉ]¹⁸⁶. Selon les éléments de preuve disponibles, depuis Zongo, Maxime Mokom i) a organisé plusieurs groupes anti-balaka en RCA¹⁸⁷ ; ii) a obtenu de l'argent, des armes et des munitions pour les Anti-balaka, y compris pour l'Attaque du 5 décembre 2013¹⁸⁸ ; iii) a donné des instructions aux groupes anti-balaka concernant les attaques, y compris l'Attaque du 5 décembre 2013¹⁸⁹ ; et iv) était en contact avec

¹⁸¹ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556 et 1558, par. 112, 118, 126, 130, 138 et 152.

¹⁸² P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1558 et 1559, par. 156.

¹⁸³ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1561 et 1562, par. 175 à 177.

¹⁸⁴ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1560, par. 165.

¹⁸⁵ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0015, 0016 et 0020 à 0022 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1616-R02, p. 1645 et 1647, lignes 1005 à 1022 et 1087 à 1093.

¹⁸⁶ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0566 et 0567, par. 36, 37 et 41 à 45. Voir aussi P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2294 et 2295, par. 27 et 28 ; P-0446 : CAR-OTP-2059-1626-R01, p. 1640 à 1642, lignes 532 à 618 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1549 et 1551, par. 102 et 111.

¹⁸⁷ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0568, par. 53.

¹⁸⁸ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0570 à 0573, par. 63, 64, 66, 68, 70 à 73, et 76 ; P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2573, par. 17 et 18 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2296, par. 35 ; P-0876 : CAR-OTP-2046-0267-R01, p. 0276 à 0277, lignes 336 à 356 ; P-0876 : CAR-OTP-2046-0295-R01, p. 0301, lignes 185 à 201 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0747, par. 41 à 45 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1549, 1555 et 1558, par. 102, 134 et 150 ; P-1858 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1549, par. 102.

¹⁸⁹ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0569, 0574 et 0575, par. 55, 86 et 89 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0247, par. 33 et 34 ; P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2295, par. 31.

différents groupes anti-balaka, notamment au sujet de l'Attaque du 5 décembre 2013¹⁹⁰. Depuis Zongo, Maxime Mokom était également en communication avec Bernard Mokom et Patrice-Édouard Ngaïssona au Cameroun¹⁹¹. Après une tentative de mobilisation infructueuse des militaires à partir du Cameroun, Bernard Mokom et Patrice-Édouard Ngaïssona se sont appuyés sur les gens de Zongo pour organiser le mouvement anti-balaka afin de combattre la Séléka¹⁹².

82. En outre, les éléments de preuve établissent que François Bozizé et d'autres personnes ont créé le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique (le « FROCCA ») au mois d'août 2013 pour militer en faveur du retour de François Bozizé au pouvoir¹⁹³. Selon P-0884 et P-0801, Patrice-Édouard Ngaïssona était membre du FROCCA¹⁹⁴. Dans un communiqué de presse en date du 9 octobre 2013, le coordinateur du FROCCA a demandé « [p]ourquoi moins de 10 % de la population centrafricaine, de confession musulmane, est entrée en conspiration avec des forces du mal, venues du Tchad, du Soudan et autres pays islamiques, imposent par la violence leur religion à nous majorité de la population centrafricaine de confession chrétienne¹⁹⁵ ? ».

¹⁹⁰ P-0889 : CAR-OTP-2027-2290-R01, p. 2295 et 2296, par. 31, 32 et 34 ; P-1719 : CAR-OTP-2062-0039-R01, p. 0045 et 0046, par. 37 à 43 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0610, par. 43.

¹⁹¹ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1549, par. 102 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0572 et 0577, par. 75 et 99 ; P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2572 et 2573, par. 14, 15 et 20. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 101, ligne 19, à p. 103, ligne 18 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 25 à 28. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 13, 15 et 16. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre, car les déclarations de P-1847 et de P-2232 se corroborent mutuellement.

¹⁹² P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2573, par. 16 et 17.

¹⁹³ CAR-OTP-2001-4048, p. 4048 ; CAR-OTP-2091-1793, p. 1794 ; CAR-OTP-2091-1804, p. 1804.

¹⁹⁴ P-0884 : CAR-OTP-2080-1678-R01, p. 1707 et 1708, lignes 985 à 1016 ; P-0801 : CAR-OTP-2074-2065-R01, p. 2077 et 2078, lignes 385 à 447. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 104, ligne 16, à p. 107, ligne 12 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 30 à 33. Le Procureur répond que ces arguments devraient être rejetés ; voir ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 14, 16, 18 et 19. Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre, car les déclarations de P-0884 et de P-0801 se corroborent mutuellement. En outre, étant donné que les éléments de preuve établissent que Patrice-Édouard Ngaïssona était membre du FROCCA, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer s'il a participé à la création du FROCCA ou s'il était physiquement présent pour sa création.

¹⁹⁵ CAR-OTP-0075-2041, p. 2055.

83. Selon P-2232, Alfred Yekatom s'est enfui à Zongo à peu près un mois après le coup d'État de la Séléka¹⁹⁶. Accompagné de Freddy Ouandjio et d'Habib Beina, Alfred Yekatom a régulièrement rencontré Maxime Mokom à Zongo¹⁹⁷. Après avoir passé approximativement un mois à Zongo, il s'est rendu dans la préfecture de la Lobaye en RCA¹⁹⁸. Depuis la préfecture de la Lobaye, Alfred Yekatom est resté en contact avec Maxime Mokom et a accepté de participer à l'Attaque du 5 décembre 2013, alors imminente¹⁹⁹.

84. Le témoin P-1339 explique que vers août 2013, il s'est rendu dans le secteur de Kalangoï où Alfred Yekatom, qui s'y trouvait déjà depuis un certain temps, organisait les éléments Anti-balaka²⁰⁰, les formait avec Freddy Ouandjio et Habib Beina²⁰¹, et leur donné des armes²⁰². À un certain stade, le groupe d'Alfred Yekatom comptait 3 000 personnes²⁰³.

85. Alfred Yekatom a indiqué que la formation avait pour objectif de « [TRADUCTION] tuer des musulmans et des membres de la Séléka »²⁰⁴. De plus, en préparation à l'Attaque du 5 décembre 2013, Alfred Yekatom a notamment ordonné à ses hommes de « [TRADUCTION] tuer des membres de la Séléka et des musulmans, même des Séléka de la République centrafricaine, [...] [d']attaquer les musulmans et de détruire leurs maisons », de « [TRADUCTION] se rendre au PK5 et de trouver les

¹⁹⁶ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2577, par. 41. Voir aussi CAR-OTP-2065-0716 de [00:01:02] à [00:01:28] ; CAR-OTP-2107-6924, p. 6925, lignes 13 à 29.

¹⁹⁷ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2577, par. 43. Voir aussi P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0745, par. 29 et 30.

¹⁹⁸ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2577, par. 44.

¹⁹⁹ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2578, par. 45. En outre, [EXPURGÉ] a parlé à Alfred Yekatom par téléphone le jour de l'Attaque du 5 décembre 2013 ; voir P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2576, par. 38. Voir aussi ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxJ1, p. 108 et 109.

²⁰⁰ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0745 et 0746, par. 32, 33, 35 et 36. Voir aussi P-0976 : CAR-OTP-2056-0031-R01, p. 0035, par. 25.

²⁰¹ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0746, par. 37 et 38.

²⁰² P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0747 et 0748, par. 41 à 49.

²⁰³ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0750, par. 60. Voir aussi CAR-OTP-2055-2610 de [00:07:52] à [00:08:12] ; CAR-OTP-2107-6906, p. 6913 et 6914, lignes 220 à 233.

²⁰⁴ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0746, par. 39.

musulmans et la Séléka », et de « [TRADUCTION] détruire les maisons des musulmans de sorte qu'ils retournent dans leur pays²⁰⁵ ».

ii) Attaque du 5 décembre 2013

86. Dans l'après-midi du 4 décembre 2013, Alfred Yekatom a choisi 1 000 de ses combattants les plus courageux et leur a dit qu'ils avanceraient vers Bangui²⁰⁶. Le soir même, le groupe est arrivé à « Proget », qui est situé à côté de l'aéroport de Bangui²⁰⁷. Alfred Yekatom a dit à ces éléments qu'ils attaqueraient « [TRADUCTION] les musulmans et la Séléka » au marché de Boeing²⁰⁸.

87. Le témoin P-1339 [EXPURGÉ] ont déclaré qu'à l'aube du 5 décembre 2013²⁰⁹, le groupe d'Alfred Yekatom a attaqué le marché de Boeing, en prenant spécifiquement pour cible les magasins appartenant à des musulmans²¹⁰. Alfred Yekatom a dit aux éléments anti-balaka que « [TRADUCTION] les Arabes avaient beaucoup d'armes²¹¹ » et leur a ordonné de « [TRADUCTION] tirer sur les musulmans²¹² ». Alfred Yekatom, Freddy Ouandjio et Habib Beina étaient positionnés à l'avant du groupe et tiraient avec leurs AK-47²¹³. Entre cinq et treize propriétaires musulmans de magasins se sont fait

²⁰⁵ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0748, par. 51. Voir aussi [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0571, par. 99.

²⁰⁶ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0750 et 0751, par. 66.

²⁰⁷ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 67.

²⁰⁸ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 68. Voir aussi [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0570, par. 98.

²⁰⁹ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 69 et 70 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0569 et 0571, par. 88 et 102.

²¹⁰ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 69 à 71 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0571 et 0572, par. 88, et 102 à 104.

²¹¹ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0571, par. 104.

²¹² P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 69 et 71.

²¹³ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751, par. 71 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0569, par. 89.

tirer dessus puis poignarder par des éléments anti-balaka²¹⁴, y compris Hassan Mahamat²¹⁵.

88. Selon P-1339 et P-1528, après l'attaque du marché de Boeing, Alfred Yekatom et ses hommes sont allés à Cattin où ils ont affronté des membres de la Séléka aux alentours de 7 heures²¹⁶. Le témoin P-1339 indique en outre que les éléments anti-balaka ont tué quatre musulmans à Cattin, dont un qui a reçu une balle alors qu'il était à moto, avant d'être brûlé²¹⁷. Le témoin P-1528 déclare également qu'alors que les Anti-balaka se repliaient de Cattin vers Boeing, il les avait entendus crier qu'« [TRADUCTION] ils tueraient [Michel Djotodia] avant de revenir tuer tous les musulmans²¹⁸ ».

89. Le témoin P-2125 explique avoir vu Alfred Yekatom au marché de Boeing vers 11 heures le 5 décembre 2013 en compagnie de plus de 30 éléments anti-balaka armés²¹⁹. Il a d'abord entendu une femme crier, avant de voir Nina Pascal, qui était déjà morte, et qui pendait d'un arbre, attachée à la façon « arbatacha » au-dessus d'un feu²²⁰. Le fils de Nina Pascal lui a dit qu'Alfred Yekatom et Roma avaient fait ça à sa mère car elle livrait de la bouillie aux musulmans²²¹.

²¹⁴ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751 et 0752, par. 72 (« [TRADUCTION] J'ai vu six musulmans se faire tuer ») ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0572, par. 106 (« [TRADUCTION] J'ai vu six Arabes se faire tuer par balle ») ; P-1528 : CAR-OTP-2048-0757-R01, p. 0762, par. 27 (« [TRADUCTION] Plus tard, j'ai entendu que les Anti-balaka avaient attaqué le marché de BOEING et que sept commerçants musulmans avaient été tués ») ; P-1416 : CAR-OTP-2045-0150-R01, p. 0159, par. 76 et 77 (« [TRADUCTION] J'ai entendu des gens parler de la mort de marchands musulmans au marché » et « [I]es Anti-balaka ont tué sept marchands tchadiens ») ; P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0308, 0309 et 0311, par. 54 et 73 (« Hassan Délégue a été tué le matin du 05 décembre 2013 » et « [I]e matin du 05 décembre 2013, quatre commerçants musulmans ont été tués ») ; P-1437 : CAR-OTP-2047-0257-R01, p. 0263, par. 46 (« Le 05 décembre 2013 jour de l'attaque je pense qu'il y a eu treize (13) personnes tuées à Boeing »).

²¹⁵ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751 et 0752, par. 72 ; P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0308 et 0309, par. 54 ; P-1437 : CAR-OTP-2047-0257-R01, p. 0266, par. 69 et 71.

²¹⁶ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0752, par. 77 ; P-1528 : CAR-OTP-2048-0757-R01, p. 0762, par. 30.

²¹⁷ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0752, par. 77.

²¹⁸ P-1528 : CAR-OTP-2048-0757-R01, p. 0762, par. 30.

²¹⁹ P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0321 et 0322, par. 126 et 127.

²²⁰ P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0321 et 0322, par. 127.

²²¹ P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0322, par. 129.

90. Pendant l'Attaque du 5 décembre 2013, le FROCCA a fait une annonce à la radio, faisant référence à l'attaque en cours comme représentant « [l]e rétablissement de l'ordre fonctionnel », et déclarant que « [l]es ANTI-BALAKA sont des Centrafricains pour aller libérer leur pays des jongs des djihadistes venus de DARFOUR, du TCHAD, du SOUDAN²²² ».

91. P-1339 décrit également la destruction de la mosquée de Boeing, qui est survenue le 20 décembre 2013 au plus tard²²³. Alfred Yekatom « [TRADUCTION] a personnellement ordonné [aux éléments anti-balaka] d'attaquer la mosquée de BOEING²²⁴ ». Les murs de la mosquée ont été détruits à l'aide de roquettes et de grenades et le toit a été brûlé avec de l'essence et des allumettes²²⁵. Alfred Yekatom était présent pendant la destruction de la mosquée²²⁶.

92. Les éléments de preuve révèlent également qu'à la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013, presque tous les résidents musulmans de Boeing et de Cattin se sont enfuis vers le PK5, un quartier de Bangui à majorité musulmane, vers d'autres régions de la RCA ou vers des pays limitrophes. À cet égard, P-1339 déclare que « [TRADUCTION] beaucoup de musulmans habitaient à BOEING, mais après l'Attaque du 5 décembre 2013, ils se sont tous enfuis au PK5 » et, selon P-1839, il ne

²²² CAR-OTP-2088-2034 de [00:00:00] à [00:02:04] ; CAR-OTP-2107-1596, p. 1597.

²²³ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0749, par. 53. La Chambre relève que la Défense d'Alfred Yekatom soutient que P-1437 et P-2125 ne corroborent pas la déclaration de P-1339 ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 62, ligne 8, à p. 63, ligne 9 ; ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 123 ; ICC-01/14-01/18-383-Red, par. 73 à 75. Les arguments de la Défense d'Alfred Yekatom n'ont pas convaincu la Chambre. Elle relève que les trois témoins conviennent tous que la mosquée de Boeing a été détruite par les Anti-balaka aux alentours du 8 décembre 2013 ou aux alentours du 20 décembre 2013. En outre, la Chambre observe que P-1339 affirme avoir participé directement à la destruction de la mosquée de Boeing et livre un récit plutôt détaillé de cette destruction et de l'implication d'Alfred Yekatom. Cependant, P-1437 n'est pas un témoin oculaire de la destruction de la mosquée de Boeing. P-2125 déclare avoir observé la destruction de la mosquée de Boeing, mais il ne connaissait pas personnellement Alfred Yekatom (voir P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0322, par. 130), il n'a pas participé à la destruction de la mosquée de Boeing, et il a vu entre 30 et 40 personnes y prendre part. Au stade actuel de la procédure, la Chambre considère que les divergences entre les récits des témoins ne sont pas si importantes qu'elles justifieraient de conclure que cette charge ne devrait pas être confirmée.

²²⁴ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0749, par. 52 et 53.

²²⁵ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0749, par. 53.

²²⁶ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0749 et 0750, par. 53 et 63.

restait que des chrétiens à Cattin vers le 5 ou le 7 décembre 2013, car les musulmans se sont enfuis « pour leur vie [...] pour leur sécurité²²⁷ ».

2. Conclusions de droit

93. Selon la Défense d'Alfred Yekatom, les chefs quatre et cinq devraient être rejetés, car : i) « [TRADUCTION] les éléments des crimes de déplacement de la population en tant que crime de guerre exigent un ordre de déplacer la population civile » ; ii) « Alfred Yekatom n'a pas donné l'ordre d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution se serait soldée par un déplacement » ; et iii) « des groupes anti-balaka qui n'étaient pas sous le contrôle et le commandement d'Alfred Yekatom ont participé à l'Attaque présumée du 5 décembre »²²⁸. Le Procureur demande à la Chambre de rejeter cette objection²²⁹.

94. La Chambre considère que l'article 8-2-e-viii du Statut ne se limite pas au « [f]ait d'ordonner le déplacement de la population civile ». La référence au « fait d'ordonner » doit être interprétée en tenant compte du paragraphe 8 de l'Introduction générale aux Éléments des crimes, qui précise que les Éléments des crimes « sont applicables à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut »²³⁰. Cela signifie que les Éléments des crimes précisent que l'article 8-2-e-viii du Statut n'exclut aucun mode de responsabilité. Une lecture contextuelle vient également étayer cette interprétation. Les articles 7-1-d et 8-2-a-vii du Statut, qui concernent les crimes correspondants de « déportation ou transfert forcé de population » et de « déportation ou transfert illégal » respectivement, ne contiennent pas de limitation au « [f]ait d'ordonner ». Cependant, même à interpréter

²²⁷ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0752, par. 74 ; P-1839 : CAR-OTP-2072-0578-R01, p. 0584 et 0585, lignes 212 à 222. Voir aussi P-1394 : CAR-OTP-2073-0775-R01, p. 0781, par. 34 ; P-1528 : CAR-OTP-2048-0757-R01, p. 0764 et 0765, par. 39 et 49 ; P-1437 : CAR-OTP-2047-0257-R01, p. 0267, 0269 et 0272, par. 78, 88 et 111 à 115 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7110 et 7111, par. 447.

²²⁸ ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 39, ligne 1, à p. 43, ligne 22 ; ICC-01/14-01/18-383-Conf, par. 2 à 22.

²²⁹ ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 96 à 99.

²³⁰ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, par. 64.

l'article 8-2-e-viii du Statut comme exigeant l'existence d'un ordre, la Chambre est d'avis que les conditions requises sont réunies²³¹. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'Alfred Yekatom a donné pour instruction d'attaquer les musulmans sans distinction avant et pendant l'Attaque du 5 décembre 2013, et qu'à la suite de cette attaque, presque tous les résidents musulmans de Boeing et Cattin se sont enfuis. Partant, la Chambre conclut que les ordres d'Alfred Yekatom ont également causé le déplacement des musulmans qui ont fui Boeing et Cattin²³². Enfin, la Chambre estime que cette conclusion ne dépend pas du fait que d'autres groupes anti-balaka aient ou non également cherché à déplacer des musulmans étant donné que les instructions d'Alfred Yekatom ont été exécutées par ses éléments anti-balaka. Cette objection doit donc être rejetée.

95. La Défense d'Alfred Yekatom soutient en outre que la mosquée de Boeing ne peut être qualifiée de bien d'un adversaire au sens de l'article 8-2-e-xii du Statut²³³. Le Procureur répond que cette objection doit être rejetée²³⁴.

96. La Chambre considère que les attaques contre des bâtiments consacrés à la religion sont spécifiquement érigées en infractions par l'article 8-2-e-iv du Statut et que de tels bâtiments ne constituent pas des « biens d'un adversaire » au sens de l'article 8-2-e-xii du Statut. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la destruction de la mosquée de Boeing doit être qualifiée de « fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion », puisqu'aucun élément de preuve n'indique qu'elle constituait un objectif militaire²³⁵.

²³¹ Chambre préliminaire VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Judgment*, ICC-01/04-02/06-2359, 8 juillet 2019, par. 1081.

²³² À cet égard, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom était en mesure de donner un tel ordre puisque, comme il ressort de ses constatations, il jouissait d'une position d'autorité au sein de son groupe anti-balaka.

²³³ ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 55, ligne 16, à p. 58, ligne 3 ; ICC-01/14-01/18-383-Red, par. 64 à 70.

²³⁴ ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 115 à 120.

²³⁵ Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 novembre 2019, par. 522.

97. La Chambre considère donc que le comportement décrit aux paragraphes précédents est constitutif i) du fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle (article 8-2-e-i du Statut) (paragraphes 86 à 92)²³⁶ ; ii) de meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) (paragraphes 87 à 89)²³⁷ ; iii) du fait de diriger intentionnellement des attaques contre un bâtiment consacré à la religion (article 8-2-e-iv du Statut) (paragraphe 91) ; iv) de déportation ou de transfert forcé de population et de déplacement de la population civile (articles 7-1-d et 8-2-e-viii du Statut) (paragraphe 92)²³⁸ ; et v) de persécution (article 7-1-h du Statut) (paragraphes 86 à 92).

3. Responsabilité pénale individuelle

i) Alfred Yekatom

98. Comme décrit plus haut, Alfred Yekatom a participé aux préparatifs de l'Attaque du 5 décembre 2013, a dirigé ses éléments anti-balaka lors de cette attaque et après celle-ci, et a donné des instructions manifestement illégales.

99. Sur cette base, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou a ordonné la commission de ces

²³⁶ Pour la notion d'« attaque », voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, par. 45 à 47.

²³⁷ La Chambre relève que P-1339 indique que deux propriétaires de magasins musulmans ont tiré sur les Anti-balaka au cours de l'attaque du marché de Boeing. Voir P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751 et 0752, par. 72. En outre, P-2125 indique que Hassan Délégué a tué par balle plusieurs membres des Anti-balaka. Voir P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0308 et 0309, par. 54. Cependant, la Chambre fait également remarquer que P-1339 et P-2125 indiquent que les propriétaires de magasins musulmans se sont d'abord fait tirer dessus par les Anti-balaka avant d'être poignardés. Voir [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0572, par. 106 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0751 et 0752, par. 71 et 72. De même, P-2125 indique que Hassan Délégué s'est fait trancher la gorge lorsqu'il s'est retrouvé à court de munitions. P-2125 : CAR-OTP-2082-0299-R01, p. 0308 et 0309, par. 54. Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire considère qu'une présentation complète des éléments de preuve devant la Chambre de première instance est requise.

²³⁸ La Chambre considère que, comme énoncé dans ses constatations, les musulmans de Boeing et de Cattin ont été déportés, transférés et/ou déplacés de force par la menace du recours à la force ou de la coercition ou par crainte de violences. En outre, la Chambre estime que les éléments de preuve n'indiquent ni que ces personnes n'étaient pas légalement présentes sur les lieux ni qu'elles ont été déportées, transférées et/ou déplacées de force sur la base de motifs autorisés en droit international.

crimes au sens de l'article 25-3-b du Statut²³⁹. La Chambre est en outre convaincue que les actes d'Alfred Yekatom établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

100. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Alfred Yekatom au sens de l'article 25-3-c ou de l'article 25-3-d du Statut²⁴⁰.

ii) *Patrice-Édouard Ngaïssona*

101. Comme constaté plus haut²⁴¹, Patrice-Édouard Ngaïssona était proche de François Bozizé avant le coup d'État de la Séléka²⁴². Patrice-Édouard Ngaïssona a perpétué le sentiment anti-musulman exprimé par François Bozizé et d'autres personnes proches de celui-ci. Il a également utilisé de son influence pour mobiliser la jeunesse afin qu'elle identifie les musulmans et stoppe l'infiltration de la Séléka. À la suite du coup d'État de la Séléka, Patrice-Édouard Ngaïssona et d'autres personnes ont aidé François Bozizé à planifier son retour au pouvoir depuis le Cameroun. À cet égard, Patrice-Édouard Ngaïssona a en particulier i) pris des mesures pour structurer les Anti-balaka ; ii) financé les Anti-balaka, y compris en vue de l'acquisition d'armes ; iii) donné des instructions aux membres des Anti-balaka, y compris concernant l'Attaque du 5 décembre 2013 et les attaques survenues précédemment ; et iv) assuré

²³⁹ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, par. 145.

²⁴⁰ Document de notification des charges, par. 192 à 195.

²⁴¹ Voir *supra* par. 75 à 79.

²⁴² Voir aussi P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0022, par. 62 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0241, par. 71 et 72. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; voir ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 85, lignes 10 à 13, p. 91, ligne 12, à p. 92, ligne 14 ; ICC-01/14-01/18-382-Corr-Red, par. 8. Voir aussi ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 6 (note de bas de page 16). Les arguments de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona n'ont pas convaincu la Chambre. Cette conclusion découle du fait que Patrice-Édouard Ngaïssona était membre du parti politique de François Bozizé, ministre au sein de son gouvernement, et qu'il l'a rejoint au Cameroun après le coup d'État de la Séléka. La question de savoir si Patrice-Édouard Ngaïssona aurait été nommé en raison d'un accord de cessez-le-feu ou s'il entretenait un lien de parenté avec François Bozizé n'a aucune incidence sur cette conclusion.

la liaison et la coordination avec des membres des Anti-balaka exerçant des fonctions clés, notamment Bernard Mokom et Maxime Mokom.

102. La Chambre a conscience que certaines des déclarations de témoins qui sous-tendent ces conclusions se fondent sur des informations de seconde main, consistent en des déductions ou omettent de fournir des détails précis. Cependant, elle fait observer que la norme d'administration de la preuve applicable à ce stade de la procédure exige des « motifs substantiels de croire », par opposition à la norme plus stricte qui s'applique au stade du procès. Elle relève en outre qu'en général ces déclarations se corroborent mutuellement pour ce qui est de sa conclusion selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona a financé en toute connaissance de cause les Anti-balaka et était en contact avec d'autres membres clés des Anti-balaka. En outre, sur plusieurs autres points, les déclarations de ces témoins sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

103. Toutefois, contrairement à ce que dit le Procureur de façon générique, il n'est pas possible de conclure que le rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona tel que décrit plus haut était celui d'un auteur principal au sens de l'article 25-3-a du Statut ou que l'intéressé pourrait être tenu responsable au titre de l'article 25-3-b du Statut. En particulier, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de conclure que Patrice-Édouard Ngaïssona contrôlait les crimes ou, en d'autres termes, que sa contribution personnelle était essentielle au point que les crimes n'auraient pas été commis sans elle.

104. La Chambre considère qu'au vu des éléments de preuve, il convient de définir le rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona comme le fait d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes susvisés, au sens de l'article 25-3-c du Statut²⁴³, ou encore d'avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun au sens des alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut²⁴⁴. La

²⁴³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 novembre 2019, par. 896 à 909.

²⁴⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 novembre 2019, par. 937 à 953.

Chambre est en outre convaincue que les actes de Patrice-Édouard Ngaïssona établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

C. Bossangoa

1. Constatations

105. Les éléments de preuve démontrent que des éléments anti-balaka avaient été actifs dans la préfecture de l'Ouham depuis l'été 2013, attaquant plusieurs lieux autour de Bossangoa²⁴⁵ contre lesquels ils ont lancé le 17 septembre 2013 une offensive visant les quartiers résidentiels musulmans et tuant au moins sept civils²⁴⁶. Ensuite, selon le témoin P-0966, le 5 décembre 2013, des éléments anti-balaka répartis en deux groupes,

²⁴⁵ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2151 et 2152, par. 27 et 28. La déclaration du témoin P-2200 est corroborée par P-2049, P-0519 et P-2453. Le témoin P-2049 a aidé des gens à fuir les villages attaqués en leur donnant refuge et affirme que les éléments anti-balaka qui ont mené les attaques étaient sous l'autorité de Florent Kema notamment ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2179 à 2182, par. 34 à 49. Le témoin P-0519 indique que les Anti-balaka ont attaqué des camions roulant en direction de Bangui qui transportaient des personnes fuyant les attaques menées dans les environs de Bossangoa ; P-0519 : CAR-OTP-2016-0652-R01, p. 0668, par. 76. Le témoin P-2453, lui-même victime d'une attaque contre le village de Bowaye, a alors « [TRADUCTION] appris que Florent KEMA était un dirigeant anti-balaka » ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0420 à 0425, par. 27 à 46. Voir aussi CAR-OTP-2001-3302, p. 3304 ; CAR-OTP-2001-6437, p. 6454 ; CAR-OTP-2079-0622, p. 0632 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394.

²⁴⁶ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2152 et 2153, par. 29 à 38. La déclaration du témoin P-2200 est corroborée par P-2049, qui a été témoin de l'attaque et signale également que sept civils ont été tués [EXPURGÉ] ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2183 à 2185, par. 54 à 61. Voir aussi P-0567 : CAR-OTP-2059-0084-R01, p. 0096, par. 76 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0426, par. 49 à 51 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0457 à 0459, par. 27 à 34.

respectivement menés par Florent Kema²⁴⁷ et Dangba²⁴⁸, ont mené contre la ville de Bossangoa une attaque qui a commencé environ à 13 heures et a pris fin entre 17 heures et 18 h 30²⁴⁹. Ils visaient les zones résidentielles, notamment Boro, qui « [TRADUCTION] était généralement connu comme un quartier musulman de BOSSANGOA²⁵⁰ », avec la claire intention de s'emparer de Bossangoa pour montrer que les Anti-balaka menaient également des attaques dans les provinces, et de libérer et de nettoyer la ville afin que les chrétiens puissent vivre en paix, et ils prenaient pour cible les civils musulmans et ne faisaient aucune distinction entre ceux-ci et les membres de la Séléka²⁵¹.

²⁴⁷ Selon le témoin P-1847, Florent Kema était l'adjoint de Dedane, ComZone des Anti-balaka à Bossangoa, et était stationné avec ses hommes à Benzambé ; après le décès de Dedane, Florent Kema est devenu le ComZone des Anti-balaka dans la préfecture de l'Ouham, qui comprend Bossangoa ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1558, par. 151. Plusieurs témoins le désignent comme le ComZone des Anti-balaka à Bossangoa (voir P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0251 et 0252, par. 59, 61 et 65 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0574, par. 84 ; P-2269 : CAR-OTP-2111-0336-R01, p. 0354, par. 135) et comme leur coordinateur et chef à Bossangoa (voir P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0609, par. 35 ; P-0314 : CAR-OTP-2008-1188-R01, p. 1208 et 1209, par. 100 ; P-0884 : CAR-OTP-2080-1678-R01, p. 1703, lignes 854 à 872 ; voir aussi CAR-OTP-2001-0835, p. 0886). Le témoin P-0287 a rencontré Florent Kema le 18 avril 2015 et constaté que celui-ci était à la tête d'une « [TRADUCTION] faction extrémiste » d'Anti-balaka à Bossangoa ; Florent Kema s'est présenté au témoin P-0287 comme étant le « [TRADUCTION] coordinateur régional de la province de l'OUHAM », qui comprend Bossangoa ; P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0264 et 0265, par. 125, 127 et 131.

²⁴⁸ Le témoin P-0966 a déclaré que Dangba (dont les prénoms semblent être Pissidy Théophil, voir CAR-OTP-2030-0232, p. 0234 et 0238) était l'adjoint de Florent Kema ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0247, 0251 et 0252, par. 36 et 61 ; voir aussi CAR-OTP-2001-0835, p. 0886.

²⁴⁹ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0251 et 0252, par. 59 à 61 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0431, par. 75. S'agissant de la date et de l'heure de l'attaque, la déclaration du témoin P-0966 est corroborée par les témoins P-2200 et P-2049 ; P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2155, par. 44 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2187 et 2188, par. 75 à 77 et 79. Voir aussi P-1577 : CAR-OTP-2081-0769-R01, p. 0790 ; CAR-OTP-2085-6486 de [00:00:00] à [00:04:48] ; CAR-OTP-2107-6999 ; CAR-OTP-2107-7148 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0428 à 0430, par. 61 à 68 ; P-2269 : CAR-OTP-2111-0336-R01, p. 0344, par. 58.

²⁵⁰ P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2188, par. 77 et 78 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0429, par. 65 et 66 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0460 et 0461, par. 41 à 44 ; P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0264, par. 120.

²⁵¹ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0251 et 0252, par. 60 et 62 à 64. S'agissant du but de l'attaque, la déclaration du témoin P-0966 est corroborée par le témoin P-0287, selon lequel Florent Kema lui-même lui avait parlé du « [TRADUCTION] principal objectif poursuivi par son groupe – les Anti-balaka de la préfecture de l'OUHAM », à savoir « [TRADUCTION] chasser tous les musulmans hors de l'OUHAM, ainsi que tous les Séléka » ; P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0265, par. 131. S'agissant du fait que les civils musulmans ont été pris pour cible, le témoin P-2049 explique qu'il n'y avait aucune base Séléka dans les quartiers qui ont été attaqués ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2190, par. 93.

106. Au cours de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bossangoa, les Anti-balaka ont tué 28 personnes²⁵² qui n'étaient pas armées et ne prenaient pas part aux hostilités²⁵³. De plus, le témoin P-2462 dit avoir été violée par [EXPURGÉ] Anti-balaka, un dénommé [EXPURGÉ], lors de l'attaque du 5 décembre 2013²⁵⁴.

107. La Chambre relève que le Procureur allègue également qu'« [u]ne deuxième victime violée par des éléments anti-balaka pendant l'attaque du 5 décembre 2013 à BOSSANGOA a également signalé le crime²⁵⁵ » ; toutefois, le seul élément de preuve qui étaye cette allégation est la déclaration de P-2462, dans laquelle [EXPURGÉ]²⁵⁶. En l'absence de toute information concernant l'identité de la victime et/ou des auteurs de cet acte, et compte tenu du fait que la preuve rapportée pour le deuxième viol est indirecte et trop vague, la Chambre conclut que l'allégation factuelle du Procureur n'a pas été établie au regard de la norme applicable.

²⁵² P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2155 à 2157, par. 45 à 59 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2189 et 2190, par. 81 à 90 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0429 et 0430, par. 66 à 68 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0463 et 0464, par. 55 à 57. Les témoins P-2200, P-2049, P-2453 et P-2462 mentionnent plusieurs noms de victimes musulmanes tuées le 5 décembre 2013. Pour la Chambre, ces témoignages montrent que les personnes suivantes ont été tuées : Khadidja Adjaro, Adaye Abakar, Atahir Abou, Atahir Djime (ou Djimet), Halima Hisseini, Amadou (ou Hamadou) Bouba, Salamatu Madji, Ismael Madji, Abakar Moussa, Koursi Abdelrahim, Koursi Mahamat, Abdallah Mahamat, Mariam Yamwha, Amadou Oumarou, Ila Adjji, Sali Adjji, Hamid Ali, Ahamat Zakaria, Mahamat Adam, Abdasamat Mounin, Ibrahim Hassan, Sale Adim, Adef Mahamat, Atahir Mahamat, un chauffeur de taxi surnommé « C-17 » (qui s'appelait probablement Abakar Moussa), un certain Abdelkhadir, un certain Abdaye et un certain Abakar. La Chambre relève également que, selon les allégations du Procureur, les Anti-balaka « ont [...] tenté de tuer au moins un homme à BOSSANGOA 2 au cours de l'attaque, en lui tirant dessus et en le laissant pour mort à son domicile, où il a perdu connaissance. Ils ont mis le feu à sa maison, mais, lorsqu'il est revenu à lui, il a réussi à s'échapper ». Toutefois, la seule preuve produite à l'appui de cette allégation est la déclaration du témoin P-1577 dans laquelle celui-ci décrit, sur une photo qu'il avait prise à l'École de la Liberté, un homme non identifiable, indiquant que, lors de l'attaque du 5 décembre 2013, « les Anti-balaka lui avaient tiré dans le bras et dans l'épaule, et l'avaient laissé pour mort chez lui. Ensuite, ils avaient incendié sa maison alors qu'il était à l'intérieur. Il a repris conscience quand la chaleur est devenue trop forte et il s'est échappé in extremis, échappant de justesse à la mort » ; P-1577 : CAR-OTP-2081-0769-R01, p. 0787 et 0788 ; CAR-OTP-2085-3092. Compte tenu de l'absence de toute information permettant d'identifier la victime et du fait qu'il s'agit d'une preuve indirecte, la Chambre conclut que l'allégation factuelle du Procureur n'a pas été établie au regard de la norme applicable.

²⁵³ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2156, par. 56 et 57 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2189, par. 81 ; voir aussi P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0429, par. 66 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0460 et 0461, par. 43 et 44.

²⁵⁴ P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0461 à 0463, par. 45 à 52.

²⁵⁵ Document de notification des charges, par. 386.

²⁵⁶ P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0463, par. 53.

108. Selon les témoins P-2200 et P-0314, dans les jours qui ont suivi l'attaque menée contre Bossangoa, les Anti-balaka ont pillé les maisons des musulmans avant de les détruire, notamment en les incendiant, en particulier dans les quartiers de Boro, Arabe et Fulbe, et écrivant parfois les termes « Anti-balaka » sur les décombres²⁵⁷. Des images satellites datant de janvier et mars 2014 confirment que des centaines de bâtiments, au moins 1 234 selon le Programme pour les applications satellitaires opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNOSAT), pour la plupart des bâtiments résidentiels situés dans des quartiers musulmans tels que Boro, avaient déjà été détruits à Bossangoa²⁵⁸. Les témoins P-2200 et P-2049 relatent que les Anti-balaka avaient également détruit des lieux de culte musulmans, notamment la mosquée centrale de Bossangoa, dont le toit et les fenêtres avaient été enlevés et la structure réduite à l'état de ruine²⁵⁹.

²⁵⁷ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2158, par. 64 et 65 ; P-0314 : CAR-OTP-2008-1188-R01, p. 1208, par. 99 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0886 à 0889. Voir aussi P-2133 : CAR-OTP-2093-0267-R01, p. 0280, par. 97 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0466 et 0467, par. 73 ; CAR-OTP-2088-2204 de [00:00:00] à [00:12:50], en conjonction avec P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2190, 2191 et 2195, par. 95 à 97 et 123, et avec P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0433 et 0434, par. 83 et 84, et 86 à 89 ; CAR-OTP-2085-3122 ; CAR-OTP-2079-1151 ; CAR-OTP-2079-1153.

²⁵⁸ CAR-OTP-2001-5350 ; CAR-OTP-2079-0667 ; utilisant des images satellite de Bossangoa obtenues le 22 janvier et le 28 février 2014, et comparant celles-ci à une image du 5 décembre 2013, l'UNOSAT a examiné la ville de Bossangoa afin de repérer des signes indiquant des structures détruites, qu'il a estimées au nombre de 1 120 (janvier 2014) et 1 234 (mars 2014). La Chambre est consciente que cet élément de preuve ne permet pas de déterminer si toutes les destructions de bâtiments à Bossangoa peuvent être attribuées aux Anti-balaka ou être considérées comme des actes illégaux ; toutefois, elle conclut qu'il est corroboré par la déclaration du témoin P-0287, qui s'est rendu à Bossangoa entre le 30 avril et le 1^{er} mai 2014 et a vu les destructions, notamment dans le quartier Boro qu'il a décrit ainsi : « [TRADUCTION] [...] Je suis allé à BORO où j'ai eu confirmation que tous les bâtiments dans ce quartier avaient été détruits récemment. Ces destructions étaient manifestement récentes car la végétation n'avait pas encore commencé à repousser, et le quartier n'avait pas encore été occupé par d'autres gens. Lorsque je dis "détruits", je veux dire que les fenêtres, les portes et les toits des maisons avaient disparu et que les maisons avaient été pillées. Comme je l'indique dans le rapport, j'ai appris que des groupes locaux associés aux Anti-balaka étaient responsables des destructions et des pillages » ; P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0263 et 0264, par. 118 à 120.

²⁵⁹ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2158, par. 67 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2191 et 2195, par. 99, 100 et 123 ; CAR-OTP-2088-2204 de [00:03:42] à [00:04:30]. Leurs dires concernant la mosquée centrale de Bossangoa sont corroborés par les témoins P-2453 et P-2462, qui ont constaté les destructions lorsqu'ils sont passés devant en quittant Bossangoa dans les convois en février et en avril 2014 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0432 et 0433, par. 82 et 85 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0467, par. 74.

109. En conséquence, la population musulmane de Bossangoa a fui les quartiers attaqués pour se réfugier à l'École de la Liberté²⁶⁰, où plusieurs milliers de musulmans se sont retrouvés dans les jours qui ont suivi l'attaque²⁶¹. Ils étaient contraints de rester dans le camp installé dans cette école car ils craignaient les Anti-balaka qui avaient établi des positions autour de celle-ci et s'approchaient parfois du camp pour les menacer²⁶². Finalement, tous les musulmans qui se trouvaient à l'École de la Liberté ont été évacués par des convois internationaux, qui ont quitté Bossangoa principalement à destination du Tchad en février et en avril 2014²⁶³, après quoi la ville de Bossangoa s'est retrouvée complètement vidée de sa population musulmane²⁶⁴.

²⁶⁰ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2155 et 2158, par. 44 et 64 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2188, par. 77 et 78 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0460, par. 42 ; P-1577 : CAR-OTP-2081-0769-R01, p. 0787 (faisant référence à CAR-OTP-2085-5082 ; CAR-OTP-2085-5092). Le témoin P-0966 affirme également que les Anti-balaka eux-mêmes avaient « [TRADUCTION] rassemblé les femmes et les enfants dans le quartier "Liberté" de BOSSANGOA » où ils étaient placés sous la protection des forces internationales ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0252, par. 63. Avant l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bossangoa, l'École de la Liberté avait déjà servi de refuge pour les musulmans qui fuyaient les attaques menées par les Anti-balaka dans les environs de la ville ; voir P-0314 : CAR-OTP-2008-1188-R01, p. 1206, par. 85 et 86 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0425, par. 48 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0456, par. 23.

²⁶¹ P-1577 : CAR-OTP-2081-0769-R01, p. 0791 (faisant référence à CAR-OTP-2085-4492 ; CAR-OTP-2085-4502 ; CAR-OTP-2085-4512 ; CAR-OTP-2085-4552 ; CAR-OTP-2085-4562 ; CAR-OTP-2085-4572). Plusieurs communiqués de presse et rapports d'ONG corroborent la déclaration du témoin P-1577, indiquant que l'École de la Liberté accueillait près de 7 000 musulmans ; voir CAR-OTP-2079-1141, p. 1141 ; CAR-OTP-2049-0261, p. 0262 ; CAR-OTP-2079-1163, p. 1163 ; CAR-OTP-2005-0197, p. 0205 ; CAR-OTP-2079-0677 de [00:00:51] à [00:01:16].

²⁶² P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2159, par. 72 et 73 ; P-2049 : CAR-OTP-2088-2173-R01, p. 2193, par. 112 ; P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0465, par. 61 et 62 ; P-2453 : CAR-OTP-2111-0415-R01, p. 0434, par. 93 et 94 ; CAR-OTP-2079-1170, p. 1170. À titre d'exemple démontrant les risques concrets et graves qu'encourageaient les musulmans qui quittaient l'École de la Liberté, les témoins P-2049, P-2462 et P-2453 ont relaté que Yaya Makonzi avait été tuée par les Anti-balaka lorsqu'elle avait quitté le camp pour aller vérifier l'état de sa maison.

²⁶³ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2160, par. 76 à 80. La déclaration du témoin P-2200 est corroborée par les témoins P-0249, P-2462 et P-2453, qui ont relaté comment ils avaient quitté l'École de la Liberté pour le Tchad à bord de convois. Voir aussi CAR-OTP-2001-2885, p. 2885 ; CAR-OTP-2031-0157, p. 0158.

²⁶⁴ P-2200 : CAR-OTP-2088-2146-R01, p. 2160, par. 80 ; P-0567 : CAR-OTP-2059-0084-R01, p. 0096, par. 76 ; P-2133 : CAR-OTP-2093-0267-R01, p. 0280 et 0281, par. 98 et 99. Le témoin P-0287 s'est rendu dans le quartier de Boro le 30 avril 2014 et a constaté qu'il était « [TRADUCTION] complètement dépeuplé » ; P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0264, par. 120. Le témoin P-0314 affirme qu'après l'évacuation des musulmans vers le Tchad, Bossangoa était devenue « [TRADUCTION] une ville qui n'a qu'une seule religion » ; P-0314 : CAR-OTP-2008-1188-R01, p. 1208, par. 98.

2. Conclusions de droit

110. La Chambre considère que le comportement décrit aux paragraphes précédents est constitutif : i) du fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) (paragraphes 105 à 109) ; ii) de meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) (paragraphe 106) ; iii) de viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut) (paragraphe 106) ; iv) du fait de détruire ou de saisir intentionnellement les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) (paragraphe 108) ; v) de pillage (article 8-2-e-v du Statut)²⁶⁵ (paragraphe 108) ; vi) du fait de diriger intentionnellement une attaque contre un bâtiment consacré à la religion (article 8-2-e-iv du Statut)²⁶⁶ (paragraphe 108) ; vii) de déportation ou transfert forcé de population et de déplacement de la population civile (articles 7-1-d et 8-2-e-viii du Statut) (paragraphe 109) ; viii) de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) (paragraphe 109) ; ix) de persécution (article 7-1-h du Statut)²⁶⁷ (paragraphes 105 à 109).

²⁶⁵ La Chambre relève que, s'agissant du chef 34 relatif au pillage, le Procureur allègue également qu'« [a]près avoir pris le contrôle de BOSSANGO, le Groupe de BOSSANGO a établi des postes de contrôle à travers la ville pour racketter la population » ; voir Document de notification des charges, par. 379. Le seul élément de preuve pertinent produit à l'appui de cette allégation est la déclaration du témoin P-0966, qui y affirme qu'une fois Bossango tombée aux mains des Anti-balaka, Kema [EXPURGÉ] avait demandé de « [TRADUCTION] rédiger un ordre de mission pour autoriser certains Anti-balaka membres des FACA à établir des postes de contrôle dans BOSSANGO » et que [EXPURGÉ] avait « [TRADUCTION] vu ces FACA abuser de leur autorité en volant des personnes à ces postes de contrôle » ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0252, par. 65. Toutefois, la Chambre estime que ce comportement n'est pas constitutif de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut, notamment car ce témoignage i) n'établit aucun lien entre ces crimes et le conflit armé ; et ii) ne fournit pas d'éléments permettant effectivement de qualifier de crime international le comportement susmentionné, qui ne constitue ainsi qu'un crime ordinaire de vol et/ou d'extorsion.

²⁶⁶ La Chambre rappelle qu'elle considère que les attaques contre des bâtiments consacrés à la religion sont spécifiquement érigées en infraction par l'article 8-2-e-iv du Statut et que de tels bâtiments ne sont donc pas des « biens d'un adversaire » au sens de l'article 8-2-e-xii du Statut ; voir par. 96. Pour cette raison, la Chambre est d'avis que la destruction de la mosquée centrale de Bossango ne doit être qualifiée que de « fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion », étant donné qu'aucun élément de preuve n'indique qu'elle constituait un objectif militaire. La Chambre juge qu'il n'y a donc pas lieu de confirmer le chef 36.

²⁶⁷ Voir par. 105, note de bas de page 251.

3. Responsabilité pénale individuelle

111. La Chambre considère que l'attaque menée contre Bossangoa et l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui étaient des éléments essentiels de la stratégie par laquelle François Bozizé et d'autres personnes entendaient reprendre le pouvoir. Comme dans le cadre de l'Attaque du 5 décembre 2013, Maxime Mokom a joué un rôle clé dans l'attaque de Bossangoa. Il a fourni de l'argent et des armes aux Anti-balaka à Bossangoa avant l'attaque de cette localité le 5 décembre 2013 et a de plus défini la stratégie appliquée lors de cette attaque²⁶⁸. En outre, les dates des attaques contre Bangui et Bossangoa étaient synchronisées. Le témoin P-2462 déclare qu'un membre du groupe anti-balaka de Bossangoa lui avait dit qu'ils « [TRADUCTION] avaient prévu d'attaquer [Bossangoa] initialement un vendredi, au moment de la prière des musulmans à 13 heures, mais que leurs chefs les avaient appelés de Bangui pour les informer qu'ils avaient déjà attaqué Bangui, si bien qu'ils ont décidé d'attaquer plus tôt que prévu²⁶⁹ ». Enfin, la Chambre relève que les deux attaques avaient des cibles identiques. Le témoin P-0966 déclare qu'« [à] [Bossangoa], tout musulman était un Séléka » et personne n'a été capturé²⁷⁰.

112. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que, depuis le Cameroun, Patrice-Édouard Ngaïssona avait aidé François Bozizé à planifier son retour au pouvoir, notamment en i) prenant des mesures pour structurer les Anti-balaka ; ii) finançant les Anti-balaka, y compris en vue de l'acquisition d'armes ; et iii) assurant la liaison avec les membres anti-balaka qui exerçaient des fonctions clés, dont Maxime Mokom²⁷¹. Étant donné que les attaques contre Bangui et Bossangoa s'inscrivaient dans la même ligne de conduite, la Chambre considère que les actes de Patrice-Édouard Ngaïssona en lien avec l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui impliquent également qu'il est pénalement responsable à titre individuel des crimes commis lors de l'attaque menée

²⁶⁸ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0571 et 0575, par. 68, 70, 89 et 90 ; P-2269 : CAR-OTP-21110336-R01, p. 0345, par. 68 et 69.

²⁶⁹ P-2462 : CAR-OTP-2111-0452-R01, p. 0467, par. 77.

²⁷⁰ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0252, par. 64. Voir aussi P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0265, par. 131.

²⁷¹ Voir par. 79, 80 et 101 plus haut.

contre Bossangoa le 5 décembre 2013, au sens de l'article 25-3-c du Statut ou des alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut²⁷². La Chambre est en outre convaincue que les actes de Patrice-Édouard Ngaïssona établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

D. École Yamwara

1. Constatations

113. Il ressort des éléments de preuve que le groupe anti-balaka d'Alfred Yekatom a établi une base à l'école Yamwara²⁷³ en décembre 2013 à la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013²⁷⁴. Selon les témoins P-1704, P-1705 et P-1811, Alfred Yekatom était responsable de la base établie à l'école Yamwara²⁷⁵. Les témoins P-1647 et P-1839 indiquent que les éléments anti-balaka y recevaient une formation militaire²⁷⁶. Le témoin P-1647 déclare également que la formation en droit international humanitaire était dispensée par des personnes étrangères à cette base²⁷⁷.

114. Les témoins P-1704, P-1705 et P-1811 attestent que, le 24 décembre 2013 ou vers cette date, des éléments anti-balaka ont arrêté sept personnes, dont Saint-Cyr Lapo N'Gomat et trois femmes musulmanes, à un poste de contrôle anti-balaka à Cattin ou

²⁷² Voir aussi section IV.B.3.ii).

²⁷³ La Chambre relève que certains témoins font référence à cet endroit en l'appelant « YANWARA » ou « GNAWARA ». Compte tenu des descriptions données par les témoins et des éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre considère qu'ils font référence au même endroit.

²⁷⁴ P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0753, par. 85 ; P-1839 : CAR-OTP-2072-0789-R01, p. 0814 et 0815, lignes 895 à 913 ; P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0658, par. 28 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0176 et 0177, par. 36 ; P-1819 : CAR-OTP-2065-0003-R01, p. 0012, par. 45 ; P-1815 : CAR-OTP-2058-0581-R01, p. 0594, par. 76 et 77.

²⁷⁵ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1142, par. 31 et 32 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0090, par. 27 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0008 à 0010, par. 27 et 38. Voir aussi P-1815 : CAR-OTP-2058-0581-R01, p. 0595, par. 81 ; P-1819 : CAR-OTP-2065-0003-R01, p. 0028, par. 142.

²⁷⁶ P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0658 et 0659, par. 33 ; P-1839 : CAR-OTP-2072-0644-R01, p. 0659 et 0660, lignes 543 à 550, et 562 à 565. Voir aussi P-1815 : CAR-OTP-2058-0581-R01, p. 0594 et 0595, par. 76, 77 et 79 ; P-1819 : CAR-OTP-2065-0003-R01, p. 0012, 0028 et 0029, par. 45 et 140 à 146.

²⁷⁷ P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0658 et 0659, par. 33. Voir aussi P-0487 : CAR-OTP-2076-0130-R01, p. 0138 à 0140, par. 279 à 346.

dans les environs²⁷⁸. Après les avoir menacées de mort, les éléments anti-balaka ont emmené ces personnes à l'école Yamwara²⁷⁹.

115. À l'école Yamwara, les subordonnés d'Alfred Yekatom ont dit que les captifs « [TRADUCTION] apparten[aient] à [EXPURGÉ] » et qu'Alfred Yekatom leur avait dit que ceux-ci « [TRADUCTION] ét[aient] des traîtres et que les traîtres devaient mourir »²⁸⁰. Alfred Yekatom a ensuite ordonné à ses subordonnés de ligoter Saint-Cyr Lapo N'Gomat ; ils lui ont lié les bras dans le dos, en les joignant aux pieds, et l'ont frappé avec des câbles de frein et une branche de bambou²⁸¹. Les membres anti-balaka lui ont ensuite coupé les oreilles²⁸². Freddy Ouandjio l'a également poignardé dans le cou avec un couteau²⁸³. Saint-Cyr Lapo N'Gomat a été emmené et personne ne l'a plus jamais revu²⁸⁴.

116. Sur ordre d'Alfred Yekatom, ses subordonnés ont également frappé les trois autres hommes sur tout le corps avec des bâtons ou des matraques²⁸⁵. Les éléments anti-balaka ont forcé les femmes à se déshabiller puis les ont fouillées alors qu'elles ne portaient plus que leurs sous-vêtements²⁸⁶. Un élément anti-balaka a pointé son arme sur elles et les a interrogées²⁸⁷. [EXPURGÉ] entendu Saint-Cyr Lapo N'Gomat crier sous l'effet des coups portés par les anti-Balaka²⁸⁸.

²⁷⁸ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1140 à 1142, par. 25 à 30 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0089, par. 22 à 24 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0006 et 0007, par. 22 à 26.

²⁷⁹ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1141 et 1142, par. 29 à 31 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0090, par. 25 et 26 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0007 et 0008, par. 26 à 28. Voir aussi P-1654 : CAR-OTP-2053-0112-R01, p. 0116 et 0117, par. 28 et 31 à 35.

²⁸⁰ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143, par. 35. Voir aussi P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0090, par. 29 à 34.

²⁸¹ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143, par. 37.

²⁸² P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143, par. 38. Voir aussi P-1654 : CAR-OTP-2053-0112-R01, p. 0117, par. 35.

²⁸³ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143, par. 38.

²⁸⁴ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143, par. 38 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0091, par. 37 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0009, par. 37. Voir aussi P-1654 : CAR-OTP-2053-0112-R01, p. 0118, par. 48.

²⁸⁵ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1143 et 1144, par. 39 à 43 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0091, par. 38.

²⁸⁶ P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0008, par. 31 et 32.

²⁸⁷ P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0008 et 0009, par. 33 et 34.

²⁸⁸ P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0009, par. 35.

117. Les captifs ont ensuite été déplacés et détenus dans différents endroits par les Anti-balaka²⁸⁹. Alfred Yekatom leur a rendu visite au moins une fois lors de leur captivité²⁹⁰. Le 27 décembre 2013, les captifs ont été libérés²⁹¹.

2. Conclusions de droit

118. La Défense d'Alfred Yekatom soutient que le chef 14 devrait être rejeté. Plus spécifiquement, elle fait valoir que, même s'ils venaient à être établis, les événements n'ont pas le degré de gravité requis pour constituer un crime contre l'humanité puisque [TRADUCTION] i) « la durée de l'emprisonnement, à savoir trois jours, était trop courte » ; ii) « le nombre de personnes qui auraient été emprisonnées est trop faible pour un crime contre l'humanité » ; et iii) « les conditions d'emprisonnement de quatre des hommes ne font pas de cette brève détention d'une poignée de personnes un crime contre l'humanité²⁹² ». Le Procureur répond que l'objection de la Défense d'Alfred Yekatom doit être rejetée²⁹³.

119. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense d'Alfred Yekatom. Elle considère que ni la durée de la détention, ni le nombre de personnes détenues ne sauraient nier en soi la gravité de la privation de liberté²⁹⁴. De plus, la Chambre relève que les captifs ont été menacés, que les hommes ont été battus et maltraités, qu'un captif a été tué et que les femmes ont été contraintes à se déshabiller et ont entendu un des détenus se faire maltraiter. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que la privation de liberté est d'une gravité suffisante.

²⁸⁹ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1145 et 1146, par. 48 et 52 à 59 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0091 et 0092, par. 44 à 46 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0010 à 0012, par. 40 à 51.

²⁹⁰ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1145, par. 52 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0092, par. 48 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0011, par. 47

²⁹¹ P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1147, par. 60 ; P-1705 : CAR-OTP-2053-0086-R01, p. 0092, par. 50 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0012, par. 52.

²⁹² ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 44, ligne 4, à p. 46, ligne 20, p. 48, ligne 9, à p. 49, ligne 14 ; ICC-01/14-01/18-383-Red, par. 23 à 36.

²⁹³ ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 100 à 104.

²⁹⁴ Voir aussi Chambre préliminaire III, Situation en République du Burundi, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 68.

120. La Défense d'Alfred Yekatom prie en outre la Chambre de « [TRADUCTION] rejeter le chef 11 (autres actes inhumains) car le comportement en cause est pleinement pris en compte dans le chef 12 (torture)²⁹⁵ ». Le Procureur répond que l'objection de la Défense d'Alfred Yekatom doit être rejetée²⁹⁶.

121. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense d'Alfred Yekatom. Elle constate que le Procureur a proposé plusieurs charges possibles ainsi que des charges cumulatives. Le Procureur avance que « [l]es faits et éléments de preuve présentés peuvent permettre de démontrer [...] plusieurs crimes²⁹⁷ ». Dans la note de bas de page correspondante, le Procureur renvoie à une décision précédente rendue en vertu de l'article 61-7 du Statut, selon laquelle « au stade actuel de la procédure, [la Chambre] peut confirmer *plusieurs charges possibles*, telles que présentées par le Procureur²⁹⁸ ». La Chambre considère en outre qu'une chambre de première instance est mieux placée pour apprécier pleinement les circonstances pertinentes et que, au vu de la norme 55 du Règlement de la Cour, il est dans l'intérêt des droits de la Défense et de l'économie judiciaire de faire connaître à l'avance les différentes qualifications juridiques applicables.

122. La Chambre est en outre convaincue que le comportement décrit plus haut s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et/ou qu'il a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et était associé à celui-ci. À cet égard, la Chambre relève en particulier que les événements susmentionnés ont eu lieu à la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013 et qu'Alfred Yekatom a spécifiquement accusé les captifs d'être des « [TRADUCTION] traîtres ».

²⁹⁵ ICC-01/14-01/18-T-008-Red-ENG, p. 50, ligne 19, à p. 55, ligne 4 ; ICC-01/14-01/18-383-Red, par. 37 à 47.

²⁹⁶ ICC-01/14-01/18-376-Corr-Red, par. 105 à 108.

²⁹⁷ Document de notification des charges, par. 625

²⁹⁸ Document de notification des charges, par. 625 (note de bas de page 1284), renvoyant à : Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, par. 100 [non souligné dans l'original].

123. Par conséquent, la Chambre considère que le comportement décrit dans les paragraphes précédents est constitutif i) de meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) (paragraphe 115) ; ii) d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) (paragraphe 114 et 117) ; iii) de torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) (paragraphe 114 et 115)²⁹⁹ ; iv) de traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) (paragraphe 114 à 116) ; v) de persécution (article 7-1-h du Statut) (paragraphe 114 à 117) ; vi) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) (paragraphe 114 à 116).

3. Responsabilité pénale individuelle

i) Alfred Yekatom

124. Comme on l'a vu plus haut, Alfred Yekatom a menacé au moins certains des captifs, donné à ses éléments anti-balaka des instructions manifestement illégales, et était présent lors des mauvais traitements infligés aux personnes susmentionnées et de leur captivité.

125. Sur cette base, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou a ordonné la commission de ces crimes au sens de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre est en outre convaincue que les actes d'Alfred Yekatom établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

126. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Alfred Yekatom au sens de l'article 25-3-c ou de l'article 25-3-d du Statut³⁰⁰.

²⁹⁹ La Chambre considère que, dans leur ensemble, les mauvais traitements infligés à Saint-Cyr Lapo N'Gomat, y compris le fait de lui couper les oreilles, doivent être qualifiés de torture.

³⁰⁰ Document de notification des charges, par. 192 à 195.

ii) *Patrice-Édouard Ngaïssona*

127. La Chambre relève que certains des auteurs directs des crimes susmentionnés, dont Freddy Ouandjio, étaient en contact avec des membres de la coordination anti-balaka, dont Sylvestre Yagouzou, lors de la captivité des personnes concernées³⁰¹. La Chambre fait en outre observer que ces crimes ont eu lieu à la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013 et ont également été perpétrés contre des musulmans ou des personnes perçues comme des membres ou des partisans de la Séléka.

128. Par conséquent, la Chambre considère que, du fait des actes qu'il a commis en lien avec l'Attaque du 5 décembre 2013, Patrice-Édouard Ngaïssona est responsable pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes à l'école Yamwara au sens de l'article 25-3-c du Statut, ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun au sens des alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut³⁰². La Chambre est en outre convaincue qu'il est établi que, selon le cas, Patrice-Édouard Ngaïssona i) était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

E. Axe PK9 – Mbaïki

1. Constatations

129. À partir du 10 janvier 2014 approximativement, les Anti-balaka ont pris le contrôle d'un certain nombre de villages de la préfecture de la Lobaye³⁰³ et ont établi

³⁰¹ P-0487 : CAR-OTP-2076-0495-R01, p. 0506 à 0508, par. 382 à 451 ; P-1811 : CAR-OTP-2058-0003-R01, p. 0012, par. 50 et 52 ; P-1704 : CAR-OTP-2054-1136-R01, p. 1144, 1146 et 1147, par. 42, 56, 57, 60 et 64 ; P-0952 : CAR-OTP-2107-0784-R01, p. 0808 et 0809, lignes 828 à 884 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1767 à 1771, lignes 958 à 1108.

³⁰² Voir aussi *supra*, par. 101 à 104.

³⁰³ La Préfecture de la Lobaye est située dans le sud-ouest du pays, à la frontière avec la République du Congo et la République Démocratique du Congo, voir CAR-OTP-2070-0274. Les Anti-balaka ont pris le contrôle de Sekia, Ntangala, Bimon, Kapou, Bossongo, et Pissa. Sekia : P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0184 et 0185, par. 79. P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0659 et 0660, par. 37 à 39. P-1839 : CAR-OTP-2072-0521-R01, p. 0528, lignes 272 à 297. [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578, par. 151. Ntangala : P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0184 et 0185, par. 79. P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0660, par. 39. Voir aussi CAR-OTP-2053-0567 et CAR-OTP-

des postes de contrôle à divers endroits³⁰⁴. Alfred Yekatom et son groupe anti-balaka ont également établi une nouvelle base au PK9³⁰⁵.

130. Le témoin P-1647 indique que les Anti-balaka ne se sont heurtés à aucune résistance alors qu'ils se rendaient de Sekia au PK9, la Séléka ayant fui ces zones après avoir appris que les Anti-balaka approchaient³⁰⁶.

2045-0525. Bimon : P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0660, par. 39. Voir aussi CAR-OTP-2053-0567 et CAR-OTP-2045-0525. Kapou : P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0184 et 0185, par. 79. P-1647 : CAR-OTP-2050-0654, p. 0660, par. 39. Bossongo : P-1839 : CAR-OTP-2072-1068-R01, p. 1077 et 1078, lignes 298 à 357. Voir aussi CAR-OTP-2014-0729-R01, p. 740. Pissa : P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0184, par. 78. [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578, par. 151. P-1666 : CAR-OTP-2059-0361-R01, p. 0367, par. 32.

³⁰⁴ Les Anti-balaka ont installé des postes de contrôle au PK9, à Sekia, Bimon, Bossongo et Pissa. PK9 : P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0183, 0184 et 0186, par. 74 et 89. P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0660 et 0661, par. 44. P-1824 : CAR-OTP-2094-1803-R01, p. 1807, par. 25, 26 et 28. [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578, par. 151. Dans un document vidéo intitulé : « Centrafrique chefs de guerre et reconstruction », 17 mars 2014, Alfred Yekatom accorde un entretien à un journaliste au PK9 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:27] à [00:08:44] ; CAR-OTP-2107-6906, p. 6913 et 6914, lignes 193 à 233. Voir aussi CAR-OTP-2001-6251 p. 6294. Sekia : P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0660 et 0661, par. 44. P-1858 : CAR-OTP-2063-0050-R01, p. 0058, par. 50. P-1839 : CAR-OTP-2072-0822-R01, p. 0824, 0829 et 0832, lignes 43 à 68, 227 à 255 et 353 à 370. P-0487 : CAR-OTP-2076-0495-R01, p. 0511, 0512, 0513, lignes 570 à 573, 577 et 611 à 614 et CAR-OTP-2076-0516-R01, p. 0523 à 0525, lignes 227 à 231, 265 à 269 et 286 à 299. [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556, p. 0578, par. 151. Bimon : P-1839 : CAR-OTP-2072-0914-R01, p. 0929, lignes 534 et 535 ; voir aussi CAR-OTP-2072-1068-R01, p. 1077, lignes 288 à 293. Bossongo : P-1839 : CAR-OTP-2072-1068-R01, p. 1077 et 1078, lignes 298 à 357. Voir aussi CAR-OTP-2014-0729, p. 0740. Pissa : P-1647 : CAR-OTP-2050-0654, p. 0660 et 0661, par. 44. Le témoin P-0487 affirme que le barrage de Pissa était sous le contrôle d'Alfred Yekatom, CAR-OTP-2076-0495-R01, p. 0503 et 0512, lignes 263 à 268, et 591. P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0046, par. 74. [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556, p. 0578, par. 151. Voir aussi CAR-OTP-2064-0846 ; CAR-OTP-2064-0838-R01 ; CAR-OTP-2007-0925, p. 0996 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0876 et 0884 ; et CAR-OTP-2074-3246, p. 3247.

³⁰⁵ Le témoin P-0954 affirme que lorsque Michel Djotodia a quitté le pouvoir, Alfred Yekatom a déménagé au PK9 dès le lendemain, et y a pris le contrôle d'une concession ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0186, par. 89. Le témoin P-1647 indique que le groupe anti-balaka d'Alfred Yekatom a quitté l'école et a attaqué le PK9 avant le 10 janvier 2014, cela s'est passé selon lui entre le 4 et le 6 janvier 2014 ; P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0659, par. 37. Un document vidéo daté du 17 mars 2014 qui est une interview intitulée « Centrafrique chefs de guerre et reconstruction », montre un entretien avec Henri-Wanzet-Linguissara, directeur général de la gendarmerie de la République centrafricaine. Celui-ci indique que le groupe anti-balaka installé au PK9 est commandé par « Rombot », et que « Rombot » et ses hommes s'y étaient installés au plus fort de la crise, six semaines plus tôt ; CAR-OTP-2055-2610 et sa transcription CAR-OTP-2107-6906, p. 6909 et 6910, lignes 39 à 99. Le témoin P-1847 indique que sous le contrôle de « Rombot », les Anti-balaka ont lancé des assauts contre des points stratégiques de la Séléka jusqu'au PK9 ; P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1564, par. 190.

³⁰⁶ P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0659 et 0660, par. 37 à 39.

131. Selon le témoin P-1838, un certain nombre de musulmans de la préfecture de la Lobaye ont également fui leurs villages, craignant des attaques par les Anti-balaka³⁰⁷. Nombre de ceux qui ont fui sont allés à Mbaïki, ce qui a contribué à une hausse considérable de la population musulmane de cette ville³⁰⁸.

132. Les Anti-balaka sont arrivés à Mbaïki vers le début du mois de février 2014. Selon le témoin P-1813, la Séléka avait déjà quitté Mbaïki lorsque les Anti-balaka sont arrivés³⁰⁹.

133. Selon les témoins P-1666 et P-1839, des membres des Anti-balaka ont harcelé et insulté des musulmans à Mbaïki³¹⁰. Le témoin P-1823 indique que des membres des Anti-balaka ont également commencé à menacer des musulmans à Mbaïki et à leur dire de quitter la région³¹¹. Le témoin P-1813 affirme que des membres des Anti-balaka ont également attaqué à Mbaïki une patrouille de gendarmes, qui s’y trouvait pour protéger la population, s’emparant des armes et du véhicule de service de la patrouille³¹².

³⁰⁷ P-1838 : CAR-OTP-2100-0252-R01, p. 0263, par. 56 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578, par. 149 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0187, par. 95. Le témoin P-1813 affirme que des musulmans se sont réfugiés à Mbaïki en provenance de plusieurs villages dont Mbata, Scad, Dolobo, Pissa, Bagando et Boboua ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0040 et 0041, par. 34 et 37 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

³⁰⁸ P-1666 : CAR-OTP-2059-0361-R01, p. 0363 et 0374, par. 13 et 69 ; P-1823 : CAR-OTP-2063-0369-R01, p. 0375, par. 33 ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0040 et 0041, par. 34 et 37. En outre, le témoin P-1813 indique que « [TRADUCTION] tous les musulmans qui se trouvaient à Mbata sont partis à Mbaïki », étant donné « [TRADUCTION] qu’ils craignaient d’être attaqués par les Anti-balaka après l’attaque lancée par ces derniers contre Bangui le 5 décembre 2013 », et que des musulmans d’autres villes et villages éloignés tels que Scad, Dologbo, Pissa, Bagando, et Boboua se sont réfugiés à Mbaïki, et que des crimes ont été commis par les Anti-balaka dans ces localités également ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0040 et 0041, par. 34, 37 et 38 ; voir aussi CAR-OTP-2008-0923.

³⁰⁹ Le témoin P-1813 affirme que [EXPURGÉ]. Selon le témoin P-1813, « Rombo » est venu à Mbaïki après le départ de la Séléka, accompagné de deux ou trois assistants ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0042 et 0043, par. 49.

³¹⁰ P-1666 : CAR-OTP-2059-0361-R01, p. 0368 et 0370, par. 37 et 44. Le témoin P-1839 affirme que les musulmans qui se trouvaient à Mbaïki sont partis parce qu’ils pensaient que les Anti-balaka les attaqueraient, et que certains éléments anti-balaka insultaient les musulmans. Bien qu’Alfred Yekatom ait parlé de paix après la réunion à l’église, le témoin P-1839 ne pensait pas que cela était sincère, CAR-OTP-2072-1039-R01, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743. Le témoin P-1813 indique que les Anti-balaka de Mbaïki et des alentours ont commis un certain nombre de crimes et harcelé des gens ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0046, par. 74. Voir aussi CAR-OTP-2055-1987, p. 2159, et CAR-OTP-2001-2308, p. 2343 et 2344.

³¹¹ Le témoin P-1823 indique que lorsqu’il est arrivé à Mbaïki, les Anti-balaka avaient commencé à menacer les musulmans et à leur dire de quitter la région, CAR-OTP-2063-0369-R01, p. 0375, par. 32.

³¹² P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0044, par. 58.

134. Le 6 février 2014 ou vers cette date, des forces tchadiennes ont évacué des musulmans de Mbaïki vers le Tchad et d'autres endroits de la RCA³¹³.

i) Postes de contrôle installés par les Anti-balaka

135. Selon le témoin [EXPURGÉ], des membres des Anti-balaka ont été envoyés installer des barricades afin d'« [TRADUCTION] empêcher les Arabes de retourner à Bangui³¹⁴ ». Les Anti-balaka percevaient des taxes de passage aux points de contrôle établis. Le témoin P-1838 affirme qu'Alfred Yekatom patrouillait les barricades sur sa motocyclette, et que, en plus de l'argent, les Anti-balaka récupéraient des chèvres, des moutons et tout ce qu'ils pouvaient soutirer aux gens³¹⁵.

ii) Meurtre de Djido Saleh

136. À la suite de l'évacuation par les forces tchadiennes, Djido Saleh et sa famille étaient parmi les rares musulmans encore présents à Mbaïki³¹⁶. Selon le témoin P-1813,

³¹³ Le témoin P-0954 indique, au sujet de la zone placée sous le contrôle d'Alfred Yekatom, qu'il n'y reste presque plus de musulmans, ceux-ci ayant tous pris la fuite. Le témoin affirme que le groupe d'Alfred Yekatom a tué un grand nombre de personnes et s'est emparé de leurs biens, notamment à Kapou, Pissa et Mbaïki ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0187, par. 95. Le témoin P-1588 affirme également que des soldats tchadiens se sont rendus à Mbaïki et ont escorté des musulmans jusqu'au Tchad le 14 février 2014 ; P-1588 : CAR-OTP-2056-0412-R01, p. 0433, par. 126. Le témoin P-1647 indique que les musulmans de Mbaïki avaient peur du fait de la présence des Anti-balaka et ont demandé à être évacués. Environ une semaine après l'arrivée des Anti-balaka à Mbaïki, des camions ont été envoyés et des musulmans ont été conduits au PK5, au Tchad ou au Cameroun ; P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0661, par. 48.

³¹⁴ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0579, par. 156.

³¹⁵ Le témoin P-1339 affirme qu'il [EXPURGÉ] ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0750, par. 59. Selon le témoin P-1647, les Anti-balaka étaient financés par l'argent récolté aux postes de contrôle au PK9, à Pissa, à Mbaïki et à Sekia, et toute personne souhaitant passer devait verser une somme d'argent. Certaines personnes payaient des centaines de francs CFA, d'autres des milliers ; P-1647 : CAR-OTP-2050-0654-R01, p. 0665, par. 79. Le témoin P-1824 indique que « Rombhot » était en charge du poste de contrôle au PK9, et que les éléments sous son commandement exigeaient de l'argent aux postes de contrôle. Le témoin P-1824 a payé entre 5 000 et 15 000 francs CFA pour franchir le poste de contrôle ; P-1824 : CAR-OTP-2094-1803-R01, p. 1807, par. 26. Selon le témoin P-1838, les Anti-balaka ont pris possession des barricades installées par la Séléka, et les motocyclettes devaient payer 500 francs CFA chaque fois qu'elles passaient, alors que les camions payaient entre 5 000 et 10 000 francs CFA. Le témoin P-1838 indique qu'il a vu Alfred Yekatom recueillir l'argent et qu'il patrouillait les barricades avec sa motocyclette rouge, à laquelle étaient parfois attachés des moutons et des chèvres ; P-1838 : CAR-OTP-2100-0252-R01, p. 0272, par. 109. [EXPURGÉ]. Le reste de l'argent était donné à « Rambo » [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0581, par. 172. Voir aussi CAR-OTP-2074-3246, p. 3247 et CAR-OTP-2001-0835, p. 0884.

³¹⁶ Le témoin P-1813 indique que tous les musulmans à l'exception de l'adjoint au maire de Mbaïki, Djido « Sale », ont été évacués de Mbaïki avec les forces tchadiennes ; P-1813 : CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0044, par. 59. Deux rapports d'Amnesty International, datés du 7 juillet 2014 et du 18 février

des membres des Anti-balaka se sont rendus au domicile de Saleh pour exiger de l'argent, et ont à cette occasion également menacé de le tuer³¹⁷. Quelques jours plus tard, le 28 février 2014 ou vers cette date, le domicile de Saleh a été attaqué par un certain nombre de personnes, dont des membres des Anti-balaka. La famille de Saleh a couru se mettre à l'abri, tandis que Saleh courait vers la gendarmerie. Les assaillants l'ont poursuivi et l'on tué à proximité de la gendarmerie³¹⁸.

2014, respectivement, indiquent que Saleh Dido est resté à Mbaïki après l'évacuation, avec sa famille, CAR-OTP-2001-2707, p. 2728, et CAR-OTP-2001-2248, p. 2249.

³¹⁷ Le témoin P-1813 affirme que Saleh lui a dit qu'une femme anti-balaka était venue à son domicile à 23 heures le 25 février 2014, demandant de l'argent et menaçant de le tuer s'il refusait. Saleh a chassé l'Anti-balaka de son domicile et a informé le préfet et le commandant de la gendarmerie de ce qui s'était passé ; P-1813 : CAR-OTP-2053-0576, p. 0576. Voir aussi CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0045, par. 64. En outre, dans une note d'entretien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies, un témoin indique que le 28 février, des Anti-balaka et des jeunes sont venus attaquer le deuxième adjoint au maire. À midi, ils ont demandé à l'adjoint au maire de quitter son domicile et il a refusé : CAR-OTP-2048-0129, p. 0129 et 0130.

³¹⁸ Le témoin P-1838 indique que selon les récits qui lui ont été faits, les Anti-balaka sont allés tuer Saleh, et celui-ci a essayé de se défendre à l'aide d'un arc et d'une flèche. Il a ensuite tenté de fuir en direction de la gendarmerie ou de la MISCA. Il est arrivé dans l'enceinte de la gendarmerie, où était présent le commandant des gendarmes. Les Anti-balaka ont menacé le commandant, en disant « [TRADUCTION] ta vie ou la sienne », après quoi le commandant n'est pas intervenu et les Anti-balaka ont tué Djido dans l'enceinte de la gendarmerie. Le corps de Saleh a ensuite été traîné jusqu'au rond-point, où une femme anti-balaka a coupé ses organes génitaux à l'aide d'un couteau : P-1838: CAR-OTP-2100-0252-R01, p. 0270 et 0271, par. 98 à 106. Le témoin P-1813 indique qu'il a appris d'un membre de la communauté que les Anti-balaka avaient tué Djido « Salle ». Avant cela, le témoin P-1813 avait appris de membres de la communauté que Saleh allait être pris pour cible, et avait conseillé à ce dernier de quitter Mbaïki. Le témoin P-1813 a appris que les Anti-balaka avaient pris Saleh à son domicile pour le tuer, et que Saleh avait été lapidé devant le bâtiment de la gendarmerie, et que ses organes génitaux avaient été ensuite découpés ; P-1813: CAR-OTP-2069-0035-R01, p. 0044 et 0045, par. 59 et 63 à 69. Le témoin P-1595 affirme qu'un vendredi matin alors qu'il était à Bangui, il a reçu un appel d'un membre de sa famille, une femme qui était restée à Mbaïki ; celle-ci lui a dit qu'elle avait entendu dire que les Anti-balaka s'apprêtaient à tuer Saleh ce jour-là. Ce même membre de la famille du témoin P-1595 l'a appelé plus tard pour lui dire qu'il avait vu Saleh se faire attaquer par les Anti-balaka à son domicile. Ce membre de la famille du témoin a ajouté que quelqu'un avait fait un trou dans la clôture en tôle ondulée du domicile de Saleh, par lequel sa famille avait pu s'échapper par la brousse. Saleh s'est enfui et a été poursuivi par les Anti-balaka, qui lui ont lancé des pierres. Il s'est écroulé devant la gendarmerie, et c'est là qu'il a été tué par les assaillants. Le membre de la famille du témoin P-1595 a dit à ce dernier que le corps de Saleh avait été découpé en morceaux ; P-1595 : CAR-OTP-2104-0274-R01, p. 0292 et 0293, par. 95 à 99. Voir aussi CAR-OTP-2059-0384, un enregistrement vidéo intitulé « Mort de Dido » de [00:00:00] à [00:14:37] ; CAR-OTP-2107-3014, CAR-OTP-2107-3026. Cet enregistrement montre des gens en train de profaner un corps. CAR-OTP-2058-0573, enregistrement vidéo intitulé « Road to Genocide », de [00:29:50] à [00:31:32], évoquant le meurtre de Saleh. Dans cet enregistrement vidéo, Alexander Kouroupe, chef de la police de Mbaïki répond à des questions. Il est indiqué que des suspects ont été arrêtés en rapport avec le meurtre de Saleh, mais ont été finalement relâchés étant donné qu'il n'y avait pas de place pour les maintenir en détention. La Chambre relève que dans l'enregistrement vidéo, les suspects ne sont pas identifiés. Un rapport de Human Rights Watch daté de mars 2014 indique que Saleh Dido venait d'être assassiné par les Anti-balaka, ayant été égorgé alors

137. Selon un témoin interrogé par l'ONU, à la suite de la mort de Saleh, une réunion s'est tenue entre la gendarmerie et la MISCA, et à cette occasion, Alfred Yekatom a indiqué qu'il savait qui était responsable du meurtre et qu'il l'avait sanctionné³¹⁹.

2. Conclusions de droit

138. La Chambre estime que le comportement décrit ci-dessous est constitutif des actes suivants : i) transfert forcé et déportation (article 7-1-d du Statut) (paragraphe 129 à 134) ; ii) déplacement (article 8-2-e-viii du Statut) (paragraphe 129 à 134) ; iii) meurtre (article 7-1-a du Statut) (paragraphe 136 et 137) ; iv) meurtre (article 8-2-c-i du Statut) (paragraphe 136 et 137) ; v) persécution (article 7-1-h du Statut) (paragraphe 129 à 137).

3. Responsabilité pénale individuelle

i) Alfred Yekatom

139. À la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013, en janvier 2014, le groupe anti-balaka commandé par Alfred Yekatom, lors de sa progression sur le terrain, a pris le contrôle de nombreux villages dans la préfecture de la Lobaye et installé des postes de contrôle dans la région. Pendant cette période, les membres des Anti-balaka ont menacé ou harcelé des musulmans dans la région. La Chambre a constaté ci-dessus que des musulmans de Cattin et Boeing ont été déplacés. Le groupe d'Anti-balaka commandé par Alfred Yekatom a continué cette série de crimes et de menaces dans la préfecture de la Lobaye, où de nombreux musulmans avaient fui leur village, parce qu'ils avaient peur ; presque tous les musulmans de Mbaïki avaient été évacués par des forces tchadiennes. Par la suite, un groupe de personnes comprenant notamment des Anti-balaka, a tué Djido Saleh, un des rares musulmans encore présents à Mbaïki. La

qu'il essayait de se réfugier auprès de la police : CAR-OTP-2001-2308, p. 2316. Dans une note d'entretien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies, un témoin indique que le 28 février des Anti-balaka et des jeunes sont venus attaquer le deuxième adjoint au maire. À midi, ils lui ont demandé de quitter son domicile et il a refusé. Saleh est sorti très vite pour se rendre à la MISCA, et a été suivi. Il s'est arrêté à la gendarmerie, et en sortant, il a été rattrapé par les Anti-balaka, jeté à terre et égorgé : CAR-OTP-2048-0129, p. 0129 et 0130. La Chambre relève que, comme l'a souligné la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, une déclaration du sous-secrétaire général datée du 14 mars 2014 indique que Djido Saleh a été attaqué par ses propres voisins : CAR-OTP-2083-0433, p. 0433. Toutefois, la Chambre conclut que la grande majorité des éléments de preuve n'étaient pas cette version des faits.

³¹⁹ CAR-OTP-2053-0576, p. 0577.

Chambre estime donc que les actes des Anti-balaka s'inscrivaient dans le prolongement de leur pratique consistant à prendre la population musulmane pour cible en représailles des crimes et abus commis par la Séléka, en raison de sa religion ou de son appartenance ethnique. En outre, les éléments de preuve montrent qu'Alfred Yekatom se trouvait dans les zones relevant de son contrôle pendant la période considérée et qu'il contrôlait les postes de contrôle installés.

140. Sur cette base, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut. La Chambre est en outre convaincue que les actes d'Alfred Yekatom établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

141. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Alfred Yekatom au sens de l'article 25-3-c ou de l'article 25-3-d du Statut³²⁰.

ii) *Patrice-Édouard Ngaïssona*

142. La Chambre estime que la progression sur le terrain et la prise de villages dans la préfecture de la Lobaye s'inscrivaient dans le prolongement d'actes de même nature que l'Attaque du 5 décembre 2013. La Chambre fait observer que les crimes susmentionnés ont été commis peu de temps après l'Attaque du 5 décembre 2013 et qu'ils ont également été perpétrés contre des musulmans ou des personnes perçues comme des membres ou des partisans de la Séléka. Alfred Yekatom et son groupe agissaient sous l'autorité de la Coordination, dont faisait partie Patrice-Édouard Ngaïssona³²¹.

143. Sur cette base, la Chambre considère que Patrice-Édouard Ngaïssona est responsable pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes perpétrés dans la préfecture de la Lobaye, au sens de

³²⁰ Document de notification des charges, par. 192 à 195.

³²¹ P-0487 : CAR-OTP-2076-0146-R01, p. 0159, lignes 479 à 481, p. 0162, lignes 585 à 587 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 750, par. 65.

l'article 25-3-c du Statut, ou pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, au sens des alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut. La Chambre est en outre convaincue que les actes de Patrice-Édouard Ngaiissona établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

F. Enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans

1. Constatations

144. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent qu'entre décembre 2013 et août 2014, il y avait des enfants, dont certains âgés de moins de 15 ans, au sein des groupes armés participant au conflit en RCA, notamment dans les rangs des Anti-balaka. Cette situation a été i) amplement rapportée par des ONG nationales et internationales, qui attestent de la présence d'un grand nombre d'enfants soldats dans les rangs des Anti-balaka à l'occasion de plusieurs missions sur le terrain³²² ; ii) relayée par les médias³²³ ; et iii) signalée par plusieurs organisations internationales, qui ont rapporté que les Anti-balaka procédaient à de « vastes campagnes de recrutement d'enfants dans les villages³²⁴ ».

145. Plus précisément, les preuves montrent que des enfants, âgés de moins de 15 ans pour certains, faisaient partie des éléments d'Alfred Yekatom. [EXPURGÉ] avait 13 ans lorsqu'il a été forcé à rejoindre les Anti-balaka et qu'il a été conduit de [EXPURGÉ] à la base [EXPURGÉ], où il a été présenté aux chefs, notamment à Alfred

³²² CAR-OTP-2001-2043, p. 2052.

³²³ P-1815 : CAR-OTP-2058-0581-R01, p. 0594 et 0595, par. 78 ; CAR-OTP-2005-0129 de [00:21:25] à [00:23:30].

³²⁴ CAR-OTP-2001-0329, p. 0337, par. 42. Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a rapporté que « [TRADUCTION] 53 enfants (46 garçons et 7 filles) âgés de 11 à 17 ans et liés à des groupes anti-balaka se trouvaient dans le quartier PK10 de Bangui » à compter de mai 2014 ; CAR-OTP-2001-0782, p. 0784. Avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), l'UNICEF est parvenue à identifier « 1 114 enfants liés à des groupes anti-balaka » dans plusieurs lieux à compter du mois d'octobre 2014 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5438, par. 215.

Yekatom. [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] dans le groupe du camp, il y avait 20 à 25 enfants environ », dont au moins quatre âgés selon lui de moins de 15 ans³²⁵.

146. Il y avait également des enfants dans plusieurs autres lieux placés sous le contrôle d'Alfred Yekatom ou fréquentés par ce dernier, notamment des postes de contrôle et des barricades érigés par ses éléments. Le témoin P-1792 indique qu'il y avait des enfants « [TRADUCTION] en particulier à la base établie à l'école Yamwara », où se trouvaient cinq garçons selon lui âgés de moins de 15 ans³²⁶. D'après P-1921, il y avait également des enfants âgés de 14 ou 15 ans qui tenaient des postes de contrôle à Boeing³²⁷. En février 2014, Alfred Yekatom a décidé de déplacer tous ses éléments de la base de l'école Yamwara vers plusieurs bases situées le long de l'axe PK9-Mbaïki : le témoin P-1792 déclare que les enfants qu'il avait rencontrés à l'école Yamwara ont été « [TRADUCTION] transférés avec tout le groupe » à la base de Sekia³²⁸. Selon les témoins P-1974, P-2013 et P-1813, il y avait également des enfants à Pissa, tant à des postes de contrôle qu'à la base anti-balaka³²⁹, où se trouvait Alfred Yekatom³³⁰. Enfin, des enfants de moins de 15 ans étaient également stationnés à Batalimo³³¹.

147. Les éléments de preuve produits devant la Chambre démontrent que des enfants ont rejoint les rangs des Anti-balaka, de force ou de leur propre gré³³². [EXPURGÉ] a été contraint [EXPURGÉ] un élément anti-balaka à la base [EXPURGÉ], où il n'a eu

³²⁵ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0561 à 0563, 0566, 0568, 0580, 0584, par. 34, 37 à 39, 40, 45, 69, 82, 83, 163, 195 et 196. Concernant le fait que la base [EXPURGÉ] était placée sous le contrôle d'Alfred Yekatom, la déclaration du témoin [EXPURGÉ] est corroborée par le témoin P-1792, qui déclare qu'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] assumait le commandement général » du camp [EXPURGÉ] ; P-1792 : CAR-OTP-2115-0216, p. 0217 et 0218, par. 9 à 13.

³²⁶ P-1792 : CAR-OTP-2115-0216, p. 0222, par. 37 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0568, et 0572 à 0578, par. 82, 83 et 111 à 149.

³²⁷ P-1921 : CAR-OTP-2081-0072-R01, p. 0090, par. 94.

³²⁸ P-1792 : CAR-OTP-2115-0216, p. 0223, par. 42. La présence d'enfants à la base de Sekia est également corroborée par la déclaration du témoin P-2013 ; P-2013 : CAR-OTP-2075-1751-R01, p. 1759. Le témoin P-1813 rapporte également avoir vu « [TRADUCTION] de très jeunes garçons, âgés de 10 ans ou plus, aux barrières de Sekia ; P-1813 : CAR-OTP-2083-0279-R01, p. 0283, par. 21 à 23. Voir aussi [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578 à 0581, par. 149 à 159 et 165 à 174.

³²⁹ P-1974 : CAR-OTP-2068-0222-R02, p. 0225 à 0227, par. 20 à 31 ; P-2013 : CAR-OTP-2075-1751-R01, p. 1759 et 1760, par. 33 à 35 ; P-1813 : CAR-OTP-2083-0279-R01, p. 0283, par. 21 à 23.

³³⁰ CAR-OTP-2068-0558, p. 0559, 0562 et 0564. Voir aussi par. 151 et 152 ci-dessous.

³³¹ P-2442 : CAR-OTP-2105-0940-R01, p. 0945, 0947 et 0948, par. 33, 34 et 46 à 56.

³³² CAR-OTP-2055-1987, p. 2210.

d'autre choix que de rester dans le groupe puisqu'il était menacé de mort s'il tentait de rentrer chez lui³³³. D'autres enfants ont rejoint volontairement les Anti-balaka, animés d'un esprit de revanche du fait des crimes commis par la Séléka qui avaient souvent causé la perte de leurs parents et de membres de leur famille³³⁴.

148. Une fois enrôlés, les enfants étaient utilisés pour exécuter diverses tâches. On leur confiait un rôle de messager ou d'espion, on les envoyait tenir des postes de contrôle établis par des groupes anti-balaka, ou on les traitait simplement comme de la main-d'œuvre gratuite³³⁵, par exemple pour [EXPURGÉ]³³⁶.

149. Des enfants ont aussi été contraints de participer à des entraînements de type militaire pour apprendre comment se comporter au combat³³⁷. [EXPURGÉ] ces séances d'entraînement étaient ordonnées par Alfred Yekatom : les enfants apprenaient à manier les armes et ils subissaient des violences physiques censées les aguerrir³³⁸. [EXPURGÉ] les enfants étaient ensuite utilisés pour blesser et affaiblir les ennemis capturés, avant que ceux-ci ne soient exécutés par des éléments anti-balaka³³⁹. Enfin, des enfants ont été mobilisés pour participer directement aux hostilités, notamment à l'Attaque du 5 décembre 2013, parce qu'Alfred Yekatom considérait « [TRADUCTION] qu'il fallait impliquer les enfants³⁴⁰ ».

150. Des éléments anti-balaka ont soumis des enfants à des violences physiques et mentales, en particulier pendant les entraînements de type militaire ou en les menaçant de mort s'ils n'exécutaient pas leurs ordres³⁴¹. Pour annihiler toute sensation de peur et

³³³ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0561 à 0563, par. 34 à 40, 46 et 47.

³³⁴ P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0265, par. 208 ; CAR-OTP-2066-5307 de [00:06:20] à [00:06:39] et de [00:20:42] à [00:21:26] ; CAR-OTP-2073-0871, p. 0876, 0880 et 0081.

³³⁵ CAR-OTP-2072-1202, p. 1203 ; CAR-OTP-2075-0602, p. 0607 ; CAR-OTP-2073-0871, p. 0877 et 0883 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0574 et 0581, par. 118 et 172.

³³⁶ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0568, par. 84, p. 0579, par. 156.

³³⁷ CAR-OTP-2066-5307 de [00:07:05] à [00:07:15].

³³⁸ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0565 et 0566, par. 59 à 66.

³³⁹ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0569, 0572 et 0575, par. 89, 91, 92, 111, 125, 128, 129, 132 et 133.

³⁴⁰ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0568, 0569, 0574 et 0581, par. 84 à 89.

³⁴¹ CAR-OTP-2073-0871, p. 0877 ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0565 et 0566, par. 62, 63 et 66 à 68.

de faim, des drogues leur étaient données dans les camps anti-balaka, ainsi que pendant les exécutions d'ennemis et lors des combats³⁴².

151. Il ressort également des preuves présentées à la Chambre qu'à partir de 2014, plusieurs projets de démobilisation ont été mis en place par des organisations internationales et des ONG, en partenariat avec des groupes anti-balaka³⁴³.

152. En août 2014, Alfred Yekatom s'est personnellement mis en rapport avec une ONG locale, Enfants sans frontières, et l'UNICEF pour négocier la démobilisation des enfants se trouvant dans les groupes placés sous son contrôle. [EXPURGÉ]³⁴⁴. Finalement, une cérémonie de démobilisation s'est tenue à la mairie de Pissa le 4 août 2014 : des représentants d'Enfants sans frontières, Alfred Yekatom et 60 enfants ont participé à la cérémonie, au cours de laquelle Alfred Yekatom a signé un document libérant les enfants liés au mouvement à Pissa et Batalimo, entre autres, et s'engageait à ne pas les réenrôler³⁴⁵. [EXPURGÉ]³⁴⁶. Parmi les enfants libérés des groupes anti-balaka dans la préfecture de la Lobaye en août 2014, 15 au moins étaient âgés de moins de 15 ans au moment de la démobilisation³⁴⁷.

2. Conclusions de droit

153. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés dans les rangs des Anti-balaka, entre autres dans des groupes placés sous le commandement d'Alfred Yekatom et dans des lieux où ce dernier était présent, et que ces enfants ont notamment participé aux hostilités. Même si certains de ces enfants ont finalement été démobilisés, la Chambre considère que les éléments objectifs du crime de guerre de conscription et/ou d'enrôlement d'enfants de moins de

³⁴² CAR-OTP-2066-5307 de [00:07:15] à [00:07:30] et de [00:11:40] à [00:12:26] ; [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0563, 0566, 0572, 0574, 0575, par. 45, 48, 49, 109, 123, 124 et 126.

³⁴³ CAR-OTP-2072-1213, p. 1214 ; CAR-OTP-2072-1202, p. 1202 ; CAR-OTP-2072-1210, p. 1210.

³⁴⁴ P-1974 : CAR-OTP-2068-0222-R02, p. 0228, par. 37 à 41.

³⁴⁵ P-1974 : CAR-OTP-2068-0222-R02, p. 0229, par. 42 à 46 ; P-2018 : CAR-OTP-2071-0259-R01, p. 0267 et 0269 ; CAR-OTP-2068-0586 de [00:00:00] à [00:06:48] ; CAR-OTP-2107-3148 ; CAR-OTP-2107-3152 ; CAR-OTP-2068-0558, p. 0559 et 0560.

³⁴⁶ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0582 et 0583, par. 177 à 180 et 184.

³⁴⁷ P-2018 : CAR-OTP-2071-0259-R01, p. 0267, 0269 et 0272 à 0274 ; CAR-OTP-2071-0279-R01 ; CAR-OTP-2071-0285, p. 0291 ; CAR-OTP-2071-0302-R01, p. 0303 à 0306 ; CAR-OTP-2071-0308.

15 ans dans des groupes armés pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut) (paragraphe 144 à 152) sont suffisamment étayés par des preuves.

3. Responsabilité pénale individuelle

i) Alfred Yekatom

154. Alfred Yekatom avait connaissance de la présence d'enfants, pour certains âgés de moins de 15 ans, parmi ses éléments anti-balaka puisque, entre autres, i) il était présenté aux enfants nouvellement enrôlés comme étant le chef³⁴⁸ ; ii) il voyait directement les enfants qui se trouvaient dans ses rangs quand il inspectait ses éléments³⁴⁹ ; et iii) il voyait directement les enfants stationnés aux bases de Pissa et Sekia lorsqu'il s'y rendait³⁵⁰. De plus, Alfred Yekatom a directement contribué à la commission du crime allégué, par exemple i) en utilisant des enfants, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, pour l'aider dans les camps de base³⁵¹ ; ii) en ordonnant que des enfants soient stationnés aux barrières et aux postes de contrôle³⁵² ; et iii) en ordonnant que des enfants participent activement aux hostilités, dont l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui³⁵³.

155. Sur cette base, la Chambre considère qu'Alfred Yekatom a commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, ou a ordonné la commission de ces crimes au sens de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre est en outre convaincue que les actes d'Alfred Yekatom établissent, selon le cas, i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut.

³⁴⁸ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0562, par. 40.

³⁴⁹ P-1792 : CAR-OTP-2115-0216, p. 0222, par. 38.

³⁵⁰ P-2013 : CAR-OTP-2075-1751-R01, p. 1760, par. 36.

³⁵¹ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0578, par. 152 et 153.

³⁵² [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0579, par. 156.

³⁵³ [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2110-0556-R01, p. 0568, par. 84.

156. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Alfred Yekatom au sens des alinéas c) ou d) de l'article 25-3 du Statut³⁵⁴.

ii) *Patrice-Édouard Ngaïssona*

157. Concernant la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona au regard du crime reproché, la Chambre estime que l'Accusation ne s'est pas acquittée de sa charge de prouver l'existence de motifs substantiels de croire à l'existence, entre les faits et Patrice-Édouard Ngaïssona, d'un lien qui lui permettrait de conclure que la participation, l'intention et la connaissance de Patrice-Édouard Ngaïssona sont établies au regard de la norme applicable.

158. Le Procureur présente pour l'essentiel des preuves d'ordre général, qui ne concernent pas spécifiquement le crime en question ou le rôle joué par Patrice-Édouard Ngaïssona à son égard, pour formuler des allégations tout aussi larges visant à démontrer la responsabilité pénale de Patrice-Édouard Ngaïssona. Ainsi, le Procureur affirme que i) Patrice-Édouard Ngaïssona savait que des enfants soldats se trouvaient parmi les Anti-balaka puisqu'il « était en contact direct » avec Alfred Yekatom en juin 2014, comme il ressort des relevés téléphoniques³⁵⁵ ; ii) la situation des enfants soldats au sein de l'organisation a été largement rapportée dans les médias et dans des rapports d'organisations internationales et d'ONG³⁵⁶ ; iii) Patrice-Édouard Ngaïssona était forcément au courant de la situation puisqu'Alfred Yekatom agissait dans le cadre de la Coordination *de facto* et de la Coordination nationale, rencontrant des dirigeants anti-balaka au nombre desquels Patrice-Édouard Ngaïssona et travaillant en coordination avec eux pendant la période couverte par les charges³⁵⁷ ; et iv) le comportement de Patrice-Édouard Ngaïssona, qui aurait cautionné le rôle joué par Alfred Yekatom au sein de l'organisation en lui permettant par exemple de représenter les Anti-balaka sur

³⁵⁴ Document de notification des charges, par. 192 à 195.

³⁵⁵ Document de notification des charges, par. 369.

³⁵⁶ Document de notification des charges, par. 370.

³⁵⁷ Document de notification des charges, par. 371 et 372.

la scène nationale et internationale, prouve son intention et son approbation au regard du crime allégué³⁵⁸

159. Comme elle l'expliquera plus en détail ci-après, la Chambre estime qu'à eux seuls, les relevés téléphoniques, sans autre indice quant à la teneur et à l'objet des conversations, ne suffisent pas à étayer une conclusion ferme ; il en va de même pour les éléments tirés des médias et des rapports, dont la pertinence est très limitée à cette fin³⁵⁹. En l'occurrence, la Chambre note que le Procureur se contente de faire référence à des relevés téléphoniques qui établiraient l'existence de contacts téléphoniques entre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona pour le seul mois de juin 2014, ce qui ne permet pas de déterminer si la présence d'enfants soldats au sein des Anti-balaka et/ou leur utilisation dans des hostilités ont été évoquées ou discutées d'une quelconque manière.

160. La Chambre est également d'avis que l'intention au sens de l'article 30 du Statut ne saurait être établie par le seul fait que le suspect aurait « malgré la connaissance » qu'il avait du crime allégué, « cautionné le comportement d'Alfred YEKATOM », surtout lorsque les preuves ne permettent pas de tirer cette conclusion. Le Procureur se contente de fournir des éléments de preuve indirects, en renvoyant à des généralités figurant dans d'autres parties et paragraphes du Document de notification des charges consacrés au rôle et au statut d'Alfred Yekatom au sein des Anti-balaka³⁶⁰. Les preuves ne permettent pas d'étayer l'allégation selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des crimes en question et qu'il aurait néanmoins cautionné le comportement criminel d'Alfred Yekatom, ni d'établir que cette prétendue caution aurait permis à Alfred Yekatom d'obtenir et/ou de conserver un certain statut au sein des Anti-balaka. De plus, en se contentant de prouver le rôle d'Alfred Yekatom en tant que représentant des Anti-balaka à plusieurs occasions³⁶¹, le Procureur n'explique pas de quelle manière on pourrait en déduire que Patrice-Édouard Ngaïssona a approuvé le comportement d'Alfred Yekatom au regard de ce crime en particulier.

³⁵⁸ Document de notification des charges, par. 373.

³⁵⁹ Voir *infra*, par. 179 à 181.

³⁶⁰ Document de notification des charges, note de bas de page 760.

³⁶¹ Document de notification des charges, note de bas de page 761.

161. De même, la Chambre estime que pour démontrer que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance de la commission du crime allégué, il ne suffit pas d'alléguer qu'Alfred Yekatom agissait sous l'autorité de la Coordination *de facto* et de la Coordination nationale (et notamment de Patrice-Édouard Ngaïssona qui dirigeait la coordination), au moyen de renvois à d'autres parties et paragraphes généraux du Document de notification des charges³⁶². Les allégations et les preuves étant sans rapport avec les faits décrits plus haut, la Chambre conclut qu'elles sont trop vagues et générales pour démontrer l'existence d'un lien entre Patrice-Édouard Ngaïssona et les faits allégués par le Procureur.

162. Enfin, la Chambre relève que la seule pièce du Procureur qui présente un lien spécifique avec [EXPURGÉ]³⁶³. La Chambre souligne d'emblée que cet élément de preuve n'est corroboré par aucune autre pièce et qu'il n'étaye pas l'allégation du Procureur selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona « était au courant que des enfants de moins de 15 ans étaient présents dans les rangs des Anti-balaka³⁶⁴ ». Premièrement, les éléments de preuve montrent, au mieux, que Patrice-Édouard Ngaïssona a été informé de la situation lorsque celle-ci a commencée à être traitée dans le cadre des processus de démobilisation sur le terrain, et non pas qu'il en avait connaissance pendant toute la période couverte par les charges : des passages de la déclaration du témoin P-0808, que le Procureur ne cite pas, révèlent que ce n'est qu'à l'occasion [EXPURGÉ] qu'il a « [TRADUCTION] appris que des enfants étaient associés au groupe de Rombhot » et qu'il ne savait pas si « [TRADUCTION] d'autres personnes de la Coordination étaient au courant que des enfants faisaient partie de son groupe³⁶⁵ ». Deuxièmement, cela est confirmé par le fait que les éléments de preuve concernant davantage la connaissance que Patrice-Édouard Ngaïssona avait de la solution adoptée pour régler le problème de l'enrôlement d'enfants au sein des Anti-balaka que sa connaissance de la situation elle-même : selon P-0808, Patrice-Édouard Ngaïssona a toujours dit au sujet des procédures de démobilisation « [TRADUCTION] qu'il

³⁶² Document de notification des charges, note de bas de page 758 et 759.

³⁶³ Document de notification des charges, par. 368 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0033 à 0035, par. 130 à 140.

³⁶⁴ Document de notification des charges, par. 367.

³⁶⁵ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0034, par. 136.

s'agissait d'une bonne pratique » et, avec le témoin P-0808, il « [TRADUCTION] voulait voir dans quelles régions [ils avaient] des enfants associés aux groupes armés. [Ils pensaient qu'ils pourraient] s'en servir de modèle pour les réintégrer dans la société. Cependant, il fallait beaucoup de ressources pour identifier les enfants et les ONG pouvant s'en occuper, et pour rechercher auprès d'organisations internationales un financement de la prise en charge des enfants. C'est pourquoi [ils n'ont] pas continué³⁶⁶ ». Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve étayaient l'allégation du Procureur, et elle les considère donc insuffisants pour parvenir à une conclusion ferme sur la responsabilité pénale de Patrice-Édouard Ngaïssona.

163. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que les preuves produites par le Procureur ne lui permettent pas de conclure que Patrice-Édouard Ngaïssona savait que des enfants étaient recrutés au sein des Anti-balaka et/ou que la Coordination *de facto* ou la Coordination nationale a joué un rôle dans la commission du crime allégué, et encore moins qu'elle exerçait un contrôle en la matière. Partant, elle n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre les auteurs directs et Patrice-Édouard Ngaïssona ou la Coordination nationale sont prouvés au regard de la norme applicable.

V. Conclusions de la Chambre concernant les charges non confirmées

164. Dans les sections suivantes, la Chambre traite le reste des événements visés dans les charges présentées par l'Accusation, événements pour lesquels elle conclut, pour les raisons ci-après, qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire engagée la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona. En substance, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé que les groupes anti-balaka actifs dans les secteurs très éloignés de la capitale Bangui étaient sous le contrôle effectif des membres de la Coordination nationale, dont faisait partie Patrice-Édouard Ngaïssona. Bien que les groupes anti-balaka concernés fussent formellement et politiquement sous la coupe de la Coordination nationale, comme nous le verrons plus bas, ils conservaient un fort degré d'autonomie en termes de questions opérationnelles, si bien que les

³⁶⁶ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0033 et 0034, par. 130.

membres de la Coordination nationale – en particulier Patrice-Édouard Ngaïssona – n’avaient que peu voire pas de connaissance et de contrôle concernant leurs agissements criminels.

165. Avant d’en venir à l’analyse des éléments de preuve, la Chambre rappelle que selon l’approche qu’elle a énoncée, chaque fois que les preuves présentées par le Procureur ne permettent pas d’établir l’existence d’un lien entre les événements visés dans les charges et le suspect, elle n’examinera pas les arguments du Procureur concernant les crimes qui auraient été commis par les Anti-balaka. Par conséquent, dans ce qui suit, la Chambre s’en tiendra strictement i) aux arguments présentés par le Procureur relativement à la contribution de Patrice-Édouard Ngaïssona dans le cadre de *tous* les événements restants ; et ii) à la connaissance et à l’intention de Patrice-Édouard Ngaïssona dans le cadre de *chaque* événement spécifique, en suivant l’ordre de présentation par le Procureur des éléments de preuve dans le Document de notification des charges.

A. Contribution de Patrice-Édouard Ngaïssona

166. Le Procureur affirme que Patrice-Édouard Ngaïssona a contribué aux crimes visés dans les charges i) en participant à la formation, à l’organisation et au développement des Anti-balaka ; ii) en coordonnant, contrôlant, dirigeant les Anti-balaka dans Bangui et ses alentours et dans au moins cinq préfectures de l’ouest de la RCA et/ou en leur donnant des instructions ; iii) en fournissant aux Anti-balaka des moyens et/ou de l’argent, notamment pour préparer des attaques et acheter des armes ; iv) en acquérant, stockant et/ou mettant des munitions à disposition des Anti-balaka ; v) en aidant à formuler, soutenir, encourager et promouvoir les politiques, objectifs et programmes nationaux des Anti-balaka ; vi) en niant et justifiant mensongèrement et/ou en fournissant des informations fallacieuses au sujet des crimes que les Anti-balaka avaient commis contre des musulmans ; vii) en permettant, validant, approuvant et/ou encourageant l’usage par les Anti-balaka du recours à la force ou à la menace de la force, à la coercition et/ou à l’intimidation pour créer et maintenir illégalement des enclaves dans l’ouest de la RCA ou contribuer à leur persistance ; viii) en tolérant, acceptant, reconnaissant, promouvant, déployant, affectant et/ou maintenant en service des membres des Anti-balaka qui étaient

indisciplinés ou animés de sentiments anti-musulmans ou avaient commis ou entendaient commettre des violences contre des civils musulmans ; et ix) en ne prenant aucune mesure qui était en son pouvoir pour empêcher, gêner ou contrecarrer la commission de crimes contre des civils musulmans par les Anti-balaka³⁶⁷.

1. Position de Patrice-Édouard Ngaïssona en tant que coordinateur national général et relation entre la Coordination nationale à Bangui et les ComZones sur le terrain

167. La Chambre conclut que les éléments de preuve étayaient certaines des allégations présentées par le Procureur. Le 14 janvier 2014³⁶⁸, après la démission de Michel Djotodia, Patrice-Édouard Ngaïssona est rentré à Bangui depuis le Cameroun et a été désigné coordinateur national général des Anti-balaka³⁶⁹. Pour structurer et officialiser les Anti-balaka³⁷⁰, un certain nombre d'autres postes ont également été créés dans le cadre d'une Coordination nationale qui comprenait : un coordinateur national des opérations (Maxime Mokom)³⁷¹, un coordinateur national adjoint des opérations³⁷², un chef d'état-major³⁷³, un chef d'état-major adjoint³⁷⁴, des porte-paroles³⁷⁵ et un

³⁶⁷ Document de notification des charges, par. 127 à 169.

³⁶⁸ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0023, par. 69 ; CAR-OTP-2098-0107, p. 0110 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0614, par. 68.

³⁶⁹ P-0884 : CAR-OTP-2072-1440-R01, p. 1461 à 1474 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0577, par. 99 et 100 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2580, par. 56 à 58 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0337, par. 87 ; P-1847 : CAR-OTP-2107-0102, p. 0133, par. 199.

³⁷⁰ P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0614 et 0615, par. 67, 73 et 75 ; P-1847 : CAR-OTP-2107-0102, p. 0133, par. 197 ; voir aussi P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0027, par. 94.

³⁷¹ P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0256, par. 89 ; P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0578, par. 108 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0338, par. 93.

³⁷² P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0579, par. 129 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0030, par. 114.

³⁷³ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2581, par. 63 ; CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0578, par. 111 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0257, par. 90 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0030, par. 114.

³⁷⁴ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2581, par. 63.

³⁷⁵ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0578 et 0579, par. 110 et 128 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0337, par. 91 ; P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0468, par. 25 et p. 0478, par. 87.

secrétaire général³⁷⁶. Selon P-0884, la Coordination nationale était placée sous l'autorité de Patrice-Édouard Ngaïssona³⁷⁷.

168. Les éléments de preuve établissent en outre qu'en qualité de coordinateur national général, Patrice-Édouard Ngaïssona désignait ou confirmait en tant que ComZones les dirigeants *de facto* des groupes anti-balaka à Bangui et dans les provinces³⁷⁸. À cet égard, la Chambre relève les éléments de preuve fournis par les témoins P-0884, P-0889 et P-1521, qui expliquent que les ComZones disposaient de leurs propres hommes et qu'une fois qu'ils avaient chassé la Séléka d'un secteur et en avaient pris le contrôle, Patrice-Édouard Ngaïssona les désignait ComZone de la zone en question³⁷⁹.

169. Selon P-2232, P-0808, P-0966, P-0884, P-2328, P-1074, P-1847 et P-1521, i) Patrice-Édouard Ngaïssona, avec d'autres membres de la Coordination nationale, convoquait des réunions dans la maison de son père à Bangui une fois par mois ou à quelques semaines d'intervalle avec les ComZones de Bangui et des provinces pour discuter de la situation sur le terrain et des conditions de vie de leurs éléments³⁸⁰ ; ii) les ComZones de Bangui et des provinces faisaient régulièrement rapport par téléphone à Patrice-Édouard Ngaïssona et Maxime Mokom³⁸¹ concernant ce qui se passait dans leurs secteurs respectifs, notamment s'ils étaient attaqués ou s'ils lançaient une attaque³⁸² ; iii) les ComZones devaient obtenir l'approbation de la Coordination

³⁷⁶ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0578, par. 112 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2582, par. 73 ; P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0466, par. 13.

³⁷⁷ P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1753, ligne 484.

³⁷⁸ P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1753, lignes 462 à 466 et p. 1763 à 1766, lignes 832 à 916.

³⁷⁹ P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1763 à 1766, lignes 832 à 916 ; P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0475, par. 69 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0620, par. 100.

³⁸⁰ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2588, par. 108 et 111 ; P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0336 et 0337, par. 86 et p. 0342, par. 120 ; CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0027, par. 94 et p. 0036, par. 145 ; voir aussi P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1756 à 1758.

³⁸¹ Lorsqu'il était impossible de joindre Patrice-Édouard Ngaïssona ou Maxime Mokom, les autres membres de la Coordination nationale pouvaient recevoir les rapports et étaient chargés de transmettre les informations, le même jour, à Patrice-Édouard Ngaïssona ou Maxime Mokom ; P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2583 et 2584, par. 78 à 81 ; corroboré par P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0030, par. 114.

³⁸² P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2581, par. 66, p. 2583, par. 78, p. 2584, par. 82 et p. 2591, par. 131. Corroboré par P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0029 et 0030, par. 105, 106 et 114 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0257, par. 89 et p. 0260, par. 107 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2591, par. 130 et 131 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1761, lignes 742 à 749 ; P-2328 :

nationale s'ils souhaitaient organiser une attaque contre la Séléka et devaient attendre que Patrice-Édouard Ngaïssona ou Maxime Mokom prenne une décision³⁸³ ; iv) tant Patrice-Édouard Ngaïssona que Maxime Mokom prenaient des décisions et donnaient des ordres, et Maxime Mokom recevait des ordres de Patrice-Édouard Ngaïssona³⁸⁴ ; et v) lorsque Maxime Mokom donnait des ordres concernant une attaque³⁸⁵, il tenait Patrice-Édouard Ngaïssona au courant (Patrice-Édouard Ngaïssona, Maxime Mokom et Bernard Mokom étaient en contact de façon permanente et avaient [EXPURGÉ] des réunions en privé)³⁸⁶. En outre, Patrice-Édouard Ngaïssona avait le pouvoir de discipliner et de remplacer les ComZones, ce qu'il faisait parfois³⁸⁷.

170. Si les éléments de preuve susmentionnés confirment certes les allégations du Procureur concernant le rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona en tant que coordinateur national général, la Chambre considère toutefois que le Procureur n'a pas prouvé au regard de la norme applicable l'existence d'un lien suffisamment fort entre d'une part Patrice-Édouard Ngaïssona et la Coordination nationale à Bangui et, de l'autre, les ComZones sur le terrain, en particulier dans les provinces. Cette conclusion repose sur les considérations suivantes.

CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0178, par. 66 ; P-0801 : CAR-OTP-2074-2369-R01, p. 2375 et 2376, lignes 196 à 224.

³⁸³ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2585, par. 87.

³⁸⁴ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2580, par. 59, p. 2582 et 2583, par. 71 et 74 ; CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0582, par. 165 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2072-1913-R01, p. 1919 et 1920 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0241, par. 75 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0029, par. 106 ; CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0338, par. 93, où il a déclaré que Maxime Mokom supervisait les ComZones dans le pays, auxquels il donnait des ordres, et faisait directement rapport à Patrice-Édouard Ngaïssona ; P-1847 : CAR-OTP-2107-0102, p. 0133, par. 198, où il est déclaré que « [TRADUCTION] Après l'arrivée de Patrice-Édouard NGAÏSSONA à BANGUI, tous les Anti-balaka se sont réunis à sa résidence à BOY-RABE, où ils ont reçu des instructions claires concernant ce qu'ils devaient faire, de la part de Patrice-Édouard NGAÏSSONA, qui était leur coordinateur ».

³⁸⁵ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2578, par. 48 [EXPURGÉ] ; voir aussi p. 2494, [EXPURGÉ].

³⁸⁶ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2579 et 2580, par. 54 et 55 et p. 2587, par. 97. Corroboré par P-0808 : CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0338, par. 93, où il est déclaré que Maxime Mokom « [TRADUCTION] n'aurait pas mené une opération importante sans que Patrice-Édouard Ngaïssona ne le sache et ne l'approuve » ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0616, par. 80.

³⁸⁷ P-1858 : CAR-OTP-2063-0050-R01, p. 0068, par. 109 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1763, lignes 832 et 833 et p. 1766, lignes 917 à 943.

171. Premièrement, selon P-0884, P-0889 et P-1521, Patrice-Édouard Ngaïssona désignait les ComZones dans les provinces *après* que les Anti-balaka eurent chassé la Séléka et pris le contrôle d'une zone³⁸⁸. En d'autres termes, Patrice-Édouard Ngaïssona nommait ComZones les dirigeants *de facto* des groupes anti-balaka sur le terrain *après* les attaques. Le témoin P-1962, qui fournit des éléments de preuve concernant l'attaque contre Boda, confirme que Patrice-Édouard Ngaïssona a nommé officiellement les ComZones et les coordinateurs *de facto* de Boda à la fin juin ou en juillet 2014, bien après la date de l'attaque contre Boda³⁸⁹.

172. Deuxièmement, selon P-2232, les ComZones devaient obtenir l'approbation de la Coordination nationale s'ils voulaient organiser une attaque et devaient attendre que Patrice-Édouard Ngaïssona ou Maxime Mokom prenne une décision³⁹⁰. Cependant, la déclaration de P-2232 sur ce point est de nature générale et elle est contredite par les éléments de preuve qui se rapportent spécifiquement aux événements allégués par le Procureur. Le témoin P-1962, qui fournit des éléments de preuve concernant l'attaque contre Boda, déclare que ceux qui ont mené l'attaque n'étaient pas en contact avec Patrice-Édouard Ngaïssona avant l'attaque (seulement après celle-ci) et n'avaient par conséquent pas agi selon ses instructions³⁹¹. De même, selon P-2232, ceux qui ont dirigé l'attaque contre Guen ont attaqué le village sans avoir reçu d'ordres de la part de Maxime Mokom³⁹².

173. Enfin, la Chambre fait remarquer que les éléments de preuve présentés par le Procureur et résumés ci-dessus sont de nature générale, car ils décrivent largement le rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona et la relation que la Coordination nationale entretenait avec les ComZones. En tant que telles, ces preuves ne permettent pas à la Chambre d'établir le lien requis entre, d'une part, Patrice-Édouard Ngaïssona et la Coordination nationale à Bangui et, de l'autre, les Anti-balaka dans chacune des localités énumérées par le Procureur dans les charges. De plus, lorsque des éléments de

³⁸⁸ Voir par. 168.

³⁸⁹ P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0046, par. 40, p. 0055, par. 90 et p. 0057 à 0060, par. 99 à 111.

³⁹⁰ Voir par. 169.

³⁹¹ P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0056 et 0057, par. 95.

³⁹² P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0576, par. 94.

preuve plus spécifiques existent, ils ont tendance à contredire les déclarations plus générales. La Chambre rappelle à ce stade l'approche qu'elle a énoncée ci-dessus selon laquelle « des points de vue conceptuel et méthodologique, il convient de traiter la question de la responsabilité pénale individuelle des suspects en examinant la contribution qu'ils auraient apportée à chacun des événements visés dans les charges³⁹³ ». La Chambre n'est pas en mesure de le faire en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le Procureur.

2. *Rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona à compter du mois de janvier 2014*

174. Selon les éléments de preuve présentés par le Procureur, après être devenu coordinateur national général, Patrice-Édouard Ngaïssona i) a donné de l'argent aux ComZones de Bangui et des provinces pour financer des denrées, du combustible, des funérailles, des traitements médicaux, des transports, des armes et des munitions³⁹⁴ ; ii) s'est efforcé d'assurer l'approvisionnement en munitions, au moins à une occasion³⁹⁵ ; iii) a coordonné, avec Maxime Mokom, les flux d'approvisionnement (en munitions et en médicaments, par exemple) entre ComZones, en distribuant ou redistribuant les fournitures selon les besoins des différents ComZones au fur et à mesure de leur apparition sur le terrain³⁹⁶ ; et iv) a, avec Maxime Mokom et Alfred Yekatom, envoyé des éléments anti-balaka de Bangui en renfort dans les provinces, éléments qui ont emmené avec eux armes, munitions et savoir-faire militaire³⁹⁷.

³⁹³ Voir par. 57.

³⁹⁴ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0577 à 0583, par. 102 à 136, 146, 159 à 163, et 168 à 171 ; CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2585 et 2586, par. 89 à 91 ; P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0023, par. 71 ; CAR-OTP-2025-0324-R02, p. 0336 et 0337, par. 86 ; P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0255, par. 78 et p. 0257, par. 91 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1715-R01, p. 1731 et 1732, lignes 550 à 604 ; CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1740 à 1749 ; CAR-OTP-2072-1773-R02, p. 1774 à 1777 ; CAR-OTP-2072-1814-R01, p. 1816 à 1818, lignes 55 à 115 ; P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0256, par. 162 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0615, par. 73 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171, p. 0189, par. 106 ; P-1339 : CAR-OTP-2041-0741-R01, p. 0755, par. 99, où il a déclaré qu'en 2016, Patrice-Édouard Ngaïssona ne donnait plus d'argent pour acheter des armes et des munitions, ce qui indique qu'il l'avait fait auparavant.

³⁹⁵ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0187 et 0188, par. 113 à 116 et Annexe 4 à la déclaration.

³⁹⁶ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2584 à 2586, par. 83, 84, et 88 à 93 ; voir aussi P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0174, par. 47 et 48.

³⁹⁷ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0178, par. 65.

175. Après évaluation des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au regard de la norme applicable que Patrice-Édouard Ngaïssona a contribué aux crimes commis au cimetière musulman de Boeing, à Boy-Rabe (Bangui), Yaloké, Gaga, Zawa, Bossemptélé, Boda, Carnot, Berbérati et Guen, et ce, pour les raisons suivantes.

176. La Chambre dispose de nombreuses déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins selon lesquels Patrice-Édouard Ngaïssona a continué de financer les Anti-balaka après avoir été nommé coordinateur national général. Selon quelques-uns de ces témoins, certes moins nombreux, ce financement a servi notamment à l'achat d'armes et de munitions. Cependant, là encore, les éléments de preuve présentés par le Procureur sont de nature générale et ne permettent pas à la Chambre de déterminer, au regard de la norme applicable, que Patrice-Édouard Ngaïssona a spécifiquement contribué aux crimes qu'auraient commis les Anti-balaka dans les localités énumérées dans les charges et mentionnées ci-dessus. Plus précisément, les preuves présentées par le Procureur ne permettent pas à la Chambre de faire monter ou autrement lier la contribution financière de Patrice-Édouard Ngaïssona aux groupes anti-balaka actifs dans ces localités. En outre, si la Chambre est bien en possession d'éléments de preuve plus spécifiques, ceux-ci i) lient Patrice-Édouard Ngaïssona à des groupes anti-balaka autres que ceux présents dans les localités susmentionnées ; ou ii) contredisent les déclarations plus générales. À cet égard, la Chambre relève par exemple que selon P-1962, Patrice-Édouard Ngaïssona et la Coordination nationale n'ont apporté aucune contribution à la coordination locale de Boda, ni en argent, ni en armes³⁹⁸. De plus, les témoins P-0889, P-1521 et P-1719 déclarent également que la Coordination nationale n'assurait ni armes, ni munitions, ni argent, ni combustible, ni denrées, et que c'était aux ComZones d'assurer leur propre approvisionnement en munitions³⁹⁹.

177. De même, même si plusieurs témoins déclarent en termes généraux que Patrice-Édouard Ngaïssona donnait des ordres et des instructions, les éléments de

³⁹⁸ P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0055, par. 89 et p. 0057, par. 97.

³⁹⁹ P-0889 : CAR-OTP-2034-0463-R01, p. 0478, par. 75 ; P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0617, par. 84 ; P-1719 : CAR-OTP-2062-0039-R01, p. 0061, par. 138.

preuve présentés par le Procureur ne révèlent aucun exemple se rapportant aux crimes qui auraient été commis dans les localités susmentionnées. Ces ordres et instructions se rapportent plutôt :

- à la destruction d'une mosquée dans le quartier du PK12 à Bangui au mois d'avril 2014⁴⁰⁰ ;
- aux combats contre les patrouilles de la MINUSCA, de la Sangaris et de la police et aux attaques contre la Gendarmerie nationale⁴⁰¹ ;
- à l'érection de barrages routiers⁴⁰² ;
- à la récupération d'armes à Bangui⁴⁰³ ;
- à la conduite d'opérations de police militaire⁴⁰⁴ ;
- à la conduite de missions dans les provinces (p. ex. dans le cadre des efforts de paix et de réconciliation)⁴⁰⁵ ; ou
- au fait de permettre la libre circulation des personnes et des biens en RCA conformément au droit international humanitaire⁴⁰⁶.

B. Intention et connaissance de Patrice-Édouard Ngaißona : considérations générales

178. La Chambre commencera par exposer généralement son approche vis-à-vis des éléments de preuve avant de passer à son évaluation de l'intention et de la connaissance de Patrice-Édouard Ngaißona par rapport aux crimes qui auraient été commis dans

⁴⁰⁰ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0588, par. 205 à 207.

⁴⁰¹ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0582, par. 165 ; P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0195, par. 154.

⁴⁰² P-0966 : CAR-OTP-2031-0241-R01, p. 0258, par. 99 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1814-R01, p. 1818 et 1819 ; CAR-OTP-2008-0805 ; P-0954 : CAR-OTP-2048-0171-R01, p. 0183 et 0184, par. 70 à 74 ; P-1961 : CAR-OTP-2090-0067-R01, p. 0082, par. 89.

⁴⁰³ P-2328 : CAR-OTP-2099-0165-R01, p. 0194, par. 150.

⁴⁰⁴ CAR-OTP-2025-0356, p. 0356 à 0360.

⁴⁰⁵ P-1858 : CAR-OTP-2063-0050-R01, p. 0068, par. 112 ; CAR-OTP-2108-0050 ; P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0061, par. 115.

⁴⁰⁶ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0029, par. 107 ; CAR-OTP-2029-0171 ; P-1048 : CAR-OTP-2094-0654-R01, p. 0658 à 0662.

chacune des localités suivantes : le cimetière musulman de Boeing, Boy-Rabe (Bangui), Yaloké, Gaga, Zawa, Bossemtélé, Boda, Carnot, Berbérati et Guen.

179. La Chambre fait observer que le Procureur s'appuie largement sur i) des relevés téléphoniques ; ii) des informations diffusées par les médias ; et iii) la validation *post facto* de membres anti-balaka, pour soutenir que Patrice-Édouard Ngaïssona avait l'intention et la connaissance requises au sujet des crimes allégués concernés ou en aurait eu connaissance⁴⁰⁷.

180. Premièrement, s'agissant des relevés téléphoniques, la Chambre fait observer que de tels relevés ne lui fournissent aucune indication de la teneur et de l'objet des conversations entre Patrice-Édouard Ngaïssona et les ComZones ou les dirigeants *de facto* des groupes anti-balaka sur le terrain. Ils lui permettent seulement de constater que Patrice-Édouard Ngaïssona a eu des conversations téléphoniques avec ces personnes, à un moment donné. À eux seuls, ils ne lui permettent pas d'en conclure fermement au regard de la norme applicable que Patrice-Édouard Ngaïssona savait que les crimes allégués étaient commis. Lorsque les relevés téléphoniques ne sont pas accompagnés d'autres preuves se rapportant à la teneur et à l'objet des conversations concernées, ils ne suffisent pas à prouver qu'il existe des motifs substantiels de croire que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des crimes allégués. C'est encore moins le cas lorsque les relevés téléphoniques ne font qu'établir l'existence de contacts entre des membres de la Coordination nationale autres que Patrice-Édouard Ngaïssona et les ComZones ou les dirigeants *de facto* des groupes anti-balaka sur le terrain.

181. Deuxièmement, la Chambre conclut que les informations diffusées par les médias ont également une pertinence limitée lorsqu'il s'agit de conclure au regard de la norme applicable que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des crimes allégués, étant donné que i) rien n'indique que ces informations parvenaient à Patrice-Édouard Ngaïssona ; ii) ces informations étaient limitées ; et iii) il n'a pas été prouvé qu'elles sont suffisamment fiables, en particulier en ce qui concerne les hypothèses formulées concernant les groupes responsables des événements.

⁴⁰⁷ Document de notification des charges, par. 289, 294, 333, 369, 370, 373, 434, 437, 440, 464, 471, 501, 506, 509, 531, 537, 565, 574, 607, 608 et 611.

182. Enfin, la Chambre relève que le Procureur soutient, à différents passages du Document de notification des charges, que l'intention de Patrice-Édouard Ngaïssona est prouvée entre autres par le fait qu'il validait le comportement de ceux des Anti-balaka qui avaient directement commis des crimes, par exemple en acceptant qu'ils continuent d'appartenir au groupe, en les confirmant à leurs postes en tant que ComZones, ou en les désignant comme représentants des Anti-balaka lors des pourparlers de paix. Cependant, la Chambre relève que cette prétendue validation s'est produite *après* les attaques dans les localités concernées, parfois même plusieurs mois plus tard, comme nous le verrons plus avant. La Chambre considère qu'une telle validation *post facto* ne suffit pas à prouver que Patrice-Édouard Ngaïssona était animé de l'intention requise par rapport aux crimes qui auraient été commis.

C. Cimetière musulman de Boeing

183. Conformément à l'approche exposée plus haut⁴⁰⁸, la Chambre considère qu'elle n'est pas tenue d'examiner les arguments du Procureur concernant les crimes qui auraient été commis par les Anti-balaka au cimetière musulman de Boeing, le Procureur n'ayant pas établi qu'il existait des motifs substantiels de croire engagée la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona s'agissant de ces allégations de crimes.

184. Le Procureur affirme que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance du blocage du cimetière musulman de Boeing, « soit directement, soit par l'intermédiaire de la Coordination nationale, depuis sa mise en place et jusqu'à son démantèlement en 2016⁴⁰⁹ ». À ce sujet, le Procureur soutient spécifiquement que : i) les Anti-balaka qui ont commis les crimes étaient membres de la Coordination *de facto* ou de la Coordination nationale, ou avaient des liens avec elles ; ii) Patrice-Édouard Ngaïssona aurait été informé du blocage par les commandants des Anti-balaka ou les ComZones, par Maxime Mokom, par les forces internationales (notamment la MINUSCA/MISCA) ou par le gouvernement de transition ; et iii) Patrice-Édouard Ngaïssona aurait été

⁴⁰⁸ Voir *supra*, par. 59.

⁴⁰⁹ Document de notification des charges, par. 284 et 285.

informé des blocages par les médias et du fait qu'il n'était pas loin des musulmans confinés au PK5, auxquels l'accès au cimetière était refusé⁴¹⁰. Le Procureur soutient aussi que Patrice-Édouard Ngaïssona a voulu et approuvé le blocage du cimetière musulman, comme en témoignent : i) les déclarations dans lesquelles il a qualifié de « malfrats » les musulmans confinés au PK5 ; ii) ses remontrances envers Sébastien Wénézoui lorsque celui-ci a voulu permettre aux musulmans d'accéder au cimetière ; iii) sa participation, avec Maxime Mokom, aux négociations de la mi-2015 concernant l'accès au cimetière ; et iv) le fait qu'il n'ait ni condamné ni retiré les forces anti-balaka bloquant l'accès au cimetière⁴¹¹.

185. Premièrement, la Chambre fait observer que les éléments de preuve produits par le Procureur n'établissent pas clairement que les Anti-balaka qui dirigeaient les éléments bloquant l'accès au cimetière étaient effectivement des membres de la Coordination *de facto* ou, par la suite, de la Coordination nationale. Si le témoin P-1847 déclare que « WÉNÉZOUÏ et ses hommes [...] avaient [...] bloqué l'accès du cimetière musulman de BOEING⁴¹² », le témoin P-1074 indique quant à lui que c'était « Rambo et ses hommes » qui bloquaient cet accès⁴¹³, et une vidéo soumise à la Chambre par le Procureur révèle que le lieutenant Yvon Donoh, des Anti-balaka, était responsable du secteur⁴¹⁴.

186. Deuxièmement, tandis que les témoins P-0801 et P-0884 disent que la MINUSCA et le gouvernement de transition étaient régulièrement en contact avec Patrice-Édouard Ngaïssona et le tenaient au courant⁴¹⁵, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que le blocage du cimetière musulman a été discuté à un moment quelconque.

⁴¹⁰ Document de notification des charges, par. 286 à 289.

⁴¹¹ Document de notification des charges, par. 290 à 294.

⁴¹² P-1847 : CAR-OTP-2107-0102-R01, p. 0131, par. 182 (présentant la traduction de CAR-OTP-2061-1563-R01).

⁴¹³ P-1074 : CAR-OTP-2094-0228-R01, p. 0259, par. 178, et p 0273 et 0274, par. 261.

⁴¹⁴ CAR-OTP-2065-3228 et transcription CAR-OTP-2107-0016, p. 0018, lignes 16 et 17 (concernant Yvon Donoh, voir CAR-OTP-2070-0467-R01).

⁴¹⁵ P-0801 : CAR-OTP-2074-2335-R01, p. 2347 et 2348 ; CAR-OTP-2074-2195-R01, p. 2199, lignes 126 à 132 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1479-R01, p. 1483, lignes 124 à 148 ; CAR-OTP-2072-1440-R01, p. 1459, lignes 635 à 654.

En outre, le simple fait que Patrice-Édouard Ngaïssona habitait Bangui pendant toute la durée de ce blocage ne suffit pas à établir qu'il en avait connaissance.

187. Troisièmement, la Chambre relève que les éléments de preuve indiquant que Sébastien Wénézoui a été considéré comme un traître parce qu'il voulait ouvrir l'accès au cimetière ne font aucune mention de Patrice-Édouard Ngaïssona. Ces témoins révèlent plutôt que « Wénézoui a été considéré comme un traître » et qu'« [TRADUCTION] il a été qualifié de traître par ceux de Boeing »⁴¹⁶. Le Procureur a aussi produit une décision signée par Patrice-Édouard Ngaïssona, suspendant Sébastien Wénézoui de ses fonctions pour haute trahison et insubordination, entre autres⁴¹⁷. Cependant, cette décision est datée du 18 août 2014 et, d'après le témoin P-1193, c'est quelque peu avant la mi-mai 2014 que Sébastien Wénézoui a voulu ouvrir l'accès au cimetière⁴¹⁸. Au vu du temps écoulé entre les deux événements, la Chambre trouve difficile de relier sa suspension à ses tentatives d'ouvrir l'accès au cimetière.

188. Enfin, la Chambre renvoie à la déclaration du témoin P-1394, sur laquelle le Procureur s'est appuyé pour alléguer que Patrice-Édouard Ngaïssona voulait le blocage du cimetière musulman de Boeing. D'après P-1394, Patrice-Édouard Ngaïssona et Mokom ont en effet participé à des réunions au cours desquelles la question de l'enclave du PK5 a été abordée, mais ce témoin mentionne par la suite des conversations au sujet de l'ouverture du cimetière à Bimbo 3, pas du cimetière musulman de Boeing⁴¹⁹.

D. Base de Boy-Rabe

189. S'agissant des allégations de crimes commis à Boy-Rabe, la Chambre conclut que la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona n'a pas été établie au regard de la norme applicable, les éléments de preuve disponibles ne démontrant pas l'existence d'un réel lien entre les allégations factuelles du Procureur et le suspect.

⁴¹⁶ P-1193 : CAR-OTP-2045-0048-R02, p. 0054, par. 36 ; P-0888 : CAR-OTP-2031-0217-R01, p. 0225, par. 49.

⁴¹⁷ CAR-OTP-2101-4166, p. 4169.

⁴¹⁸ P-1193 : CAR-OTP-2045-0048-R02, p. 0054, par. 36 et 37.

⁴¹⁹ P-1394 : CAR-OTP-2073-0775-R01, p. 0783, par. 45 à 60.

190. Le Procureur affirme que les auteurs directs des crimes qui auraient été commis à Boy-Rabe étaient des éléments anti-balaka placés sous le commandement d'un membre notoire de l'organisation, Thierry Lébéné (également dénommé « 12 Puissances »), qui était ComZone, qui a représenté les Anti-balaka lors de diverses négociations et réunions et qui aurait donné pour instruction à ses hommes de commettre les crimes visés dans les charges⁴²⁰.

191. S'agissant de l'implication de Patrice-Édouard Ngaïssona, de son intention et de sa connaissance des crimes allégués, le Procureur avance que i) Thierry Lébéné était proche de Patrice-Édouard Ngaïssona et lui rendait compte, comme le prouve le fait qu'ils assistaient à des réunions ensemble et que Thierry Lébéné lui demandait conseil⁴²¹ ; ii) les crimes allégués ont été commis par Thierry Lébéné et ses hommes à Boy-Rabe chez Patrice-Édouard Ngaïssona, qui a autorisé Thierry Lébéné à utiliser sa maison comme base⁴²² ; iii) Thierry Lébéné était en contact avec la Coordination nationale, et notamment avec Patrice-Édouard Ngaïssona, Mokom et Alfred Yekatom, pendant la période au cours de laquelle les crimes auraient été commis⁴²³ ; et iv) Patrice-Édouard Ngaïssona a donné sa caution aux actes de Thierry Lébéné en acceptant le maintien de celui-ci dans l'organisation, en le reconnaissant comme un membre clé des Anti-balaka et en le désignant pour les représenter à des réunions et négociations de haut niveau⁴²⁴.

192. La Chambre constate que pour étayer l'allégation selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona et Thierry Lébéné étaient proches, le Procureur invoque le fait que Thierry Lébéné assistait à des réunions chez Patrice-Édouard Ngaïssona, comme en attestent P-2232, P-1962 et P-1961, ce dernier opérant ses propres déductions quant à leur proximité⁴²⁵. De l'avis de la Chambre, faute d'informations quant aux sujets abordés lors de ces réunions, la seule présence de Thierry Lébéné à ces réunions ne suffit pas à

⁴²⁰ Document de notification des charges, par. 324 à 327 et 331.

⁴²¹ Document de notification des charges, par. 331 et 332.

⁴²² Document de notification des charges, par. 330.

⁴²³ Document de notification des charges, par. 333.

⁴²⁴ Document de notification des charges, par. 334.

⁴²⁵ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0577 et 0578, par. 102 à 115 ; P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0057 et 0058, par. 99 à 103 ; P-1961 : CAR-OTP-2090-0067-R01, p. 0087, par. 124.

conclure que Patrice-Édouard Ngaïssona était au courant des crimes qui auraient été commis par Thierry Lébéné et ses éléments à Boy-Rabe. C'est d'autant plus le cas que les réunions dont il est question dans les témoignages sont soit antérieures (janvier 2014) soit postérieures (juin 2014) au moment où les crimes visés dans les charges auraient été commis.

193. Pareillement, les éléments de preuve disponibles sont trop vagues et ne donnent pas assez d'informations détaillées sur l'allégation selon laquelle Thierry Lébéné rendait compte à Patrice-Édouard Ngaïssona et lui demandait conseil. Le Procureur s'appuie notamment sur i) la déclaration du témoin P-0287, selon lequel Thierry Lébéné a dit rendre compte à Patrice-Édouard Ngaïssona, mais « [TRADUCTION] sans expliquer comment⁴²⁶ » ; ii) la déclaration dans laquelle Thierry Lébéné raconte avoir obéi une fois à Patrice-Édouard Ngaïssona en gardant un prisonnier en captivité⁴²⁷, et lui avoir demandé des conseils quant à la façon de gérer ses éléments, ce à quoi Patrice-Édouard Ngaïssona n'aurait répondu qu'en des termes généraux et abstraits⁴²⁸ ; et iii) un article de presse dans lequel il est déduit que Thierry Lébéné rendait compte à Patrice-Édouard Ngaïssona, en partant de l'hypothèse qu'il « [TRADUCTION] dirigeait les opérations » depuis la résidence de Patrice-Édouard Ngaïssona⁴²⁹. La Chambre juge que ces déclarations ne vont pas au-delà de simples assertions : leur caractère vague et l'absence d'informations concrètes quant à la relation entre ces deux individus, et l'absence de lien entre ces déclarations et les crimes allégués ne lui permettent pas de conclure que Thierry Lébéné rendait compte à Patrice-Édouard Ngaïssona. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'à elles seules, les informations diffusées par les médias et relevant du domaine public ont une pertinence très limitée lorsqu'il s'agit de tirer une conclusion ferme, en particulier lorsqu'aucun

⁴²⁶ P-0287 : CAR-OTP-2115-0239-R01, p. 0256, par. 78.

⁴²⁷ P-1048 : CAR-OTP-2094-0734-R01, p. 0755 à 0759, lignes 735 à 915 ; CAR-OTP-2094-0761-R01, p. 0762 à 0765, lignes 8 à 142.

⁴²⁸ P-1048 : CAR-OTP-2094-0573-R01, p. 0579 et 0580, lignes 211 à 263.

⁴²⁹ CAR-OTP-2001-4441, p. 4442.

autre élément de preuve ne vient démontrer les allégations du Procureur au regard de la norme applicable⁴³⁰.

194. Le Procureur affirme également que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des crimes allégués puisqu'ils auraient été commis chez lui à Boy-Rabe⁴³¹. La Chambre juge toutefois qu'indépendamment de toute conclusion concernant le lieu où ces crimes auraient été commis, les éléments de preuve ne démontrent pas que Patrice-Édouard Ngaïssona avait une quelconque connaissance des crimes que Thierry Lébéné aurait commis dans sa résidence de Boy-Rabe, ni ne laissent penser que Patrice-Édouard Ngaïssona voulait que Thierry Lébéné occupe cette résidence pour pouvoir commettre les crimes en question. S'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle pendant la période où ces crimes auraient été commis, Thierry Lébéné était en contact avec la Coordination nationale, et notamment avec Patrice-Édouard Ngaïssona qui aurait ainsi eu connaissance de leur commission⁴³², la Chambre relève que cette allégation n'est étayée que par des relevés téléphoniques qui, comme nous l'avons vu, ne permettent pas de tirer des conclusions fermes en l'absence de tout renseignement quant à la teneur et à l'objet des conversations⁴³³.

195. Enfin, s'agissant des allégations du Procureur concernant l'intention et l'approbation de Patrice-Édouard Ngaïssona s'agissant des crimes visés dans les charges, la Chambre souligne une nouvelle fois qu'il ne suffit pas d'invoquer la validation *post facto* d'un comportement⁴³⁴. Les éléments produits pour établir que Patrice-Édouard Ngaïssona « reconnaiss[ait] [Lébéné] comme un membre-clé des Anti-balaka » ne démontrent pas que le rang de Thierry Lébéné au sein de l'organisation résultait de cette reconnaissance de la part de Patrice-Édouard Ngaïssona. De plus, si le Procureur affirme que Patrice-Édouard Ngaïssona a « désign[é] [Lébéné] pour représenter le mouvement à des réunions et à des négociations de haut niveau », les éléments de preuve ne révèlent rien d'autre que la participation de Thierry Lébéné à ces

⁴³⁰ Voir le paragraphe 181.

⁴³¹ Document de notification des charges, par. 329 et 330.

⁴³² Document de notification des charges, par. 333.

⁴³³ Voir les paragraphes 179 et 180.

⁴³⁴ Voir *supra*, par. 182.

réunions, plus précisément des réunions avec le président par intérim Samba-Panza en janvier 2014 et le sommet de Brazzaville en juillet 2014 : aucune preuve n'est apportée quant au rôle de Thierry Lébéné en tant que représentant des Anti-balaka ou à sa désignation par Patrice-Édouard Ngaïssona à cette fin.

196. En outre, la Chambre constate que les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer que les crimes allégués ont été perpétrés dans la poursuite d'une politique criminelle anti-musulmane ; en réalité, ces crimes pourraient, au mieux, constituer des actes isolés.

197. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre les Anti-balaka auteurs directs des crimes commis sur le terrain à Boy-Rabe et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été prouvés au regard de la norme applicable.

E. Yaloké, Gaga et Zawa

198. Conformément à l'approche exposée plus haut⁴³⁵, la Chambre considère qu'elle n'est pas tenue d'examiner les arguments du Procureur concernant les crimes qui auraient été commis par les Anti-balaka à Yaloké, Gaga et Zawa⁴³⁶, le Procureur n'ayant pas établi qu'il existait des motifs substantiels de croire engagée la

⁴³⁵ Voir *supra*, par. 59.

⁴³⁶ Le Procureur allègue que le groupe anti-balaka de Yaloké i) a attaqué Gaga le 17 janvier 2014 ou vers cette date et que cette « attaque a coûté la vie à plusieurs civils musulmans » ; ii) a attaqué Zawa le 20 janvier 2014 ou vers cette date, « tuant des civils musulmans et forçant les survivants à fuir vers les villes voisines » ; iii) a attaqué Yaloké le 22 janvier 2014 ou vers cette date, et une fois encore le 26 janvier 2014 ou vers cette date, et que, lors de ces deux attaques et les jours qui ont suivi, « plusieurs civils musulmans » ont été tués et « plusieurs civils » se sont fait tirer dessus ; iv) a lancé des ultimatums répétés à l'issue desquels la MISCA et l'armée tchadienne ont évacué la population musulmane principalement vers le Cameroun et le Tchad ; et v) a « pill[é] et brûl[é] tous les biens laissés derrière eux par les musulmans en fuite ». En outre, le Procureur affirme que i) vers le mois d'avril 2014, le groupe anti-balaka de Yaloké a attaqué un groupe de déplacés d'ethnie Peul dans la brousse « tuant plusieurs hommes » et conduisant finalement « entre 500 et 600 d'entre eux, pour la plupart des personnes âgées, des femmes et des enfants, [...] dans une enclave dans le quartier sous-manguier à Yaloké » ; et ii) ces Peul « vivaient dans des conditions effroyables », de sorte « que plus de 40 personnes sont mortes de malnutrition et d'infections pulmonaires en quelques mois ». Enfin, le Procureur soutient que « [d]eux semaines environ après les attaques contre Yaloké, des éléments du groupe [anti-balaka de Yaloké] ont violé une jeune musulmane ». Voir Document de notification des charges, par. 407 à 421.

responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona s'agissant de ces allégations de crimes.

199. Le Procureur soutient que Patrice-Édouard Ngaïssona « a été informé directement ou par l'intermédiaire des membres de la Coordination nationale de la situation à Gaga, Zawa et Yaloké depuis la première attaque et pendant toute la durée du maintien de l'enclave de Yaloké⁴³⁷ ». À cet égard, le Procureur avance en particulier que : i) Séverin Ndoguia (également dénommé « Le Bleu ») et Richard Bozando, présumés diriger le groupe anti-balaka de Yaloké, étaient en contact avec la Coordination nationale et Patrice-Édouard Ngaïssona ; ii) Maxime Mokom a été informé que Séverin Ndoguia avait attaqué Yaloké ; iii) des membres de la Coordination nationale ont rendu visite à Séverin Ndoguia à Yaloké et les principaux ComZones anti-balaka ont effectué des missions officielles à Yaloké ; iv) un compte Facebook de la Coordination nationale anti-balaka évoque les événements de Yaloké ; et v) la situation à Yaloké a été largement couverte par les médias⁴³⁸.

200. La Chambre relève que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve indiquant que Patrice-Édouard Ngaïssona était informé de quelconques contacts entre des membres de la Coordination nationale anti-balaka et Séverin Ndoguia ou Richard Bozando. Elle rappelle aussi qu'en l'absence de toute indication spécifique quant à la nature et à la teneur des conversations alléguées, les relevés téléphoniques sont d'une pertinence limitée, même à supposer qu'ils démontrent l'existence de contacts entre Patrice-Édouard Ngaïssona et Séverin Ndoguia ou Richard Bozando. De plus, le témoin P-2232, qui déclare que Maxime Mokom [EXPURGÉ] a dit que « [TRADUCTION] YALOKÉ "était tombé" après que LE BLEU, PAPA LENDI et d'autres ont réussi une attaque contre la ville », indique que Maxime Mokom aurait informé Bernard Mokom de la prise d'un village par les Anti-balaka, mais il ne mentionne pas que Patrice-Édouard Ngaïssona aurait été informé ou autrement impliqué⁴³⁹.

⁴³⁷ Document de notification des charges, par. 433.

⁴³⁸ Document de notification des charges, par. 434 à 437.

⁴³⁹ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2578, par. 48.

201. La Chambre considère en outre que les éléments de preuve n'établissent pas que les visites à Yaloké d'un membre de la Coordination nationale anti-balaka étaient liées aux crimes allégués. L'objectif d'une de ces visites était de régler un différend entre deux Anti-balaka et, comme confirmé par le représentant de la Sangaris, de promouvoir la paix⁴⁴⁰. S'agissant des autres allégations de visites à Yaloké d'un membre de la Coordination nationale anti-balaka, le Procureur s'appuie sur des relevés téléphoniques⁴⁴¹, qui n'ont que peu de poids pour les raisons expliquées plus haut. De surcroît, ces visites auraient eu lieu en mars 2014 et mai 2014, alors que la majorité des crimes allégués avaient déjà été commis. Quant à l'allégation selon laquelle des missions officielles ont été effectuées par des ComZones anti-balaka à Yaloké, le témoin P-0808 indique croire « [TRADUCTION] que certaines missions ont eu lieu à [...] YALOKÉ » et le témoin P-2251 déclare que Thierry Lébéné « [TRADUCTION] se rendait également à [...] YALOKÉ »⁴⁴². Ces déclarations sont trop générales pour que l'on puisse en déduire que les missions en question étaient en lien avec les crimes allégués. Quoi qu'il en soit, le Procureur n'a avancé aucune preuve établissant que Patrice-Édouard Ngaïssona a participé à l'une de ces visites ou missions, ou en était informé.

202. Enfin, la Chambre considère qu'il faut accorder un poids limité aux informations affichées sur Facebook en l'absence de certitudes quant à l'identité de la personne utilisant le compte intitulé « Coordination des Anti-balaka »⁴⁴³. Elle rappelle aussi avoir conclu que les informations diffusées dans les médias au sujet des crimes allégués sont d'une pertinence limitée⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ CAR-OTP-2092-1018, p. 1018 ; voir aussi P-2282 : CAR-OTP-2106-0759-R01, p. 0780 et 0781, par. 114 à 119.

⁴⁴¹ Document de notification des charges, par. 435, note de bas de page 890.

⁴⁴² P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0026, par. 90 ; P-2251 : CAR-OTP-2093-0045-R01, p. 0074, par. 190.

⁴⁴³ De plus, la Chambre relève que le Procureur allègue qu'« un message du 25 mars 2014 confirme que les Anti-balaka ont “chassé” des Peul dans les régions de YALOKÉ-SIBUT-GAGA-BOSSEMPTELÉ-BOZOOM ». Toutefois, le message en question dit : « *j'étais en déplacement vers yaloke sibute gaga bosempatéle bozoum dont j'ai fait sortir les peules de leurs cachète* ». Voir CAR-OTP-2066-1601, p. 1698. De l'avis de la Chambre, ce message ne dit pas que des Peul ont été chassés.

⁴⁴⁴ La Chambre fait également observer que les articles de presse mentionnés par le Procureur sont postérieurs à la majorité des crimes qui auraient été commis à Yaloké ou ne portent pas de date. Voir

203. Le Procureur allègue ensuite qu'au lieu de condamner et faire cesser les crimes qu'aurait commis le groupe anti-balaka de Yaloké, Patrice-Édouard Ngaïssona « a cautionné les actions du Groupe de Yaloké et accepté que NDOGUIA et BOZANDO restent membres des Anti-balaka en les reconnaissant officiellement dans ses rangs et en les invitant aux réunions des Anti-balaka⁴⁴⁵ ».

204. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve produits par le Procureur sont trop imprécis pour en déduire que la nomination de Séverin Ndoguia et de Richard Bozando ait eu un quelconque lien avec les crimes allégués. Le témoin P-0884, qui explique que le « colonel RICHARD » et « LEBLEU » étaient les ComZones de Yaloké, indique qu'il ne savait rien de l'attaque contre Yaloké le 10 janvier 2014, car ils étaient concentrés sur le sommet de N'Djamena et qu'il ne savait pas ce qui se passait en province⁴⁴⁶. Par ailleurs, la Chambre fait observer que les témoins P-1847 et P-2232 déclarent respectivement que « LEBLEU rendait compte à Bernard MOKOM et à NGAÏSSONA » et que « [TRADUCTION] RICHARD [...] tenait [MOKOM] informé même lorsque [EXPURGÉ] à ZONGO »⁴⁴⁷. Toutefois, vu le caractère général de ces déclarations, la Chambre n'est pas persuadée que les éléments de preuve établissent que ces attaques ont été planifiées ou coordonnées par Maxime Mokom ou par Patrice-Édouard Ngaïssona. Enfin, la reconnaissance de Richard Bozando en tant que ComZone de Yaloké a eu lieu en décembre 2014⁴⁴⁸, soit bien après la première attaque alléguée de janvier 2014⁴⁴⁹.

CAR-OTP-2066-0430 (11 juin 2014) ; CAR-OTP-2016-0968 (1^{er} avril 2015) ; CAR-OTP-2031-0157 (2 avril 2015) ; CAR-OTP-2042-4620 (6 juillet 2014) ; CAR-OTP-2023-2771 (27 septembre 2014) ; CAR-OTP-2079-0784 (sans indication de date) ; CAR-OTP-2079-0789 (sans indication de date).

⁴⁴⁵ Document de notification des charges, par. 439 et 440.

⁴⁴⁶ P-0884 : CAR-OTP-2072-1881-R01, p. 1906 à 1908, lignes 863 à 933. En outre, tandis que le témoin P-0884 indique que les Peul qui fuyaient Boda étaient « victimes des agressions » à leur arrivée, en particulier à Gaga, il ne précise pas qui en était responsable et explique avoir pris part, lorsqu'il était au gouvernement, au processus de réconciliation avec les musulmans, les Peul et toute la population. Voir P-0884 : CAR-OTP-2072-1881-R01, p. 1908 et 1909, lignes 935 à 975.

⁴⁴⁷ P-1847 : CAR-OTP-2061-1534-R01, p. 1569, par. 223 ; P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2594.

⁴⁴⁸ CAR-OTP-2030-0445, p. 0445, 0446 et 0454. Voir aussi CAR-OTP-2030-0232, p. 0234.

⁴⁴⁹ Document de notification des charges, par. 407.

205. La Chambre considère que les éléments de preuve sont également trop minces pour en conclure que la participation de Séverin Ndoguia et Richard Bozando aux réunions organisées par la Coordination nationale avait un lien avec les crimes allégués. Les témoins P-0884 et P-1961 parlent, de façon générale, de la participation des ComZones à des réunions à Bangui, notamment chez Patrice-Édouard Ngaïssona, mais sans donner plus de détails⁴⁵⁰. Si les témoins P-2232 et P-1962 déclarent que « Le Bleu » a participé à deux réunions, rien n'indique que ces réunions étaient liées aux crimes allégués⁴⁵¹. En fait, le témoin P-1962 dit précisément que lors d'une réunion tenue en juin 2014, Patrice-Édouard Ngaïssona avait demandé aux participants « [TRADUCTION] de déposer [leurs] armes et de [se] réconcilier avec les musulmans qui étaient nés en RCA, car ils étaient [leurs] frères. Il [leur] a dit de ne pas tuer les musulmans, de rétablir la paix et d'attendre le processus de DDR⁴⁵² ».

206. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments de preuve n'établissent pas que la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona telle que visée aux articles 25 et 30 du Statut, est engagée s'agissant des crimes qui auraient été commis à Yaloké, Gaga et Zawa.

F. Bossempaté

207. Conformément à l'approche exposée plus haut⁴⁵³, la Chambre considère qu'elle n'est pas tenue d'examiner les arguments du Procureur concernant les crimes qui auraient été commis par les Anti-balaka à Bossempaté⁴⁵⁴, le Procureur n'ayant pas établi qu'il existait des motifs substantiels de croire engagée la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona s'agissant de ces allégations de crimes.

208. S'agissant des auteurs directs des crimes visés dans les charges, le Procureur soutient que les éléments anti-balaka sur le terrain étaient dirigés par Noel Tenguede

⁴⁵⁰ P-0884 : CAR-OTP-2072-1739-R01, p. 1756 à 1758, lignes 558 à 634 ; P-1961 : CAR-OTP-2090-0067-R01, p. 0082, par. 86.

⁴⁵¹ P-2232 : CAR-OTP-2090-0561-R02, p. 0574, par. 85 et 86 ; P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0058, par. 103 et 104.

⁴⁵² P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0058, par. 102.

⁴⁵³ Voir *supra*, par. 59.

⁴⁵⁴ Document de notification des charges, par. 444 à 456.

(également dénommé « Ndourou »), son premier adjoint Gervain Yapende (également dénommé « Gervain ») et son secrétaire et second adjoint Rodrigue Banafei (également dénommé « Rodrigue »), rejoints ensuite par Nono⁴⁵⁵. Il affirme aussi que les chefs du groupe de Bossemptélé « étaient en contact » avec la Coordination nationale et « ont publiquement reconnu avoir reçu des instructions » de la part de celle-ci⁴⁵⁶.

209. Le Procureur soutient de plus que Patrice-Édouard Ngaïssona était au courant de la situation à Bossemptélé, « directement ou par l'intermédiaire des membres de la Coordination nationale depuis l'attaque initiale et pendant toute la durée du maintien de l'enclave, qui a perduré jusqu'en juillet 2014 ». À ce sujet, le Procureur soutient spécifiquement que i) l'attaque contre Bossemptélé a été coordonnée par Mokom depuis Zongo ; ii) l'adjoint Gervain Yapende (également dénommé « Gervain ») et Nono étaient en contact avec la Coordination nationale et Patrice-Édouard Ngaïssona ; iii) les chefs du groupe de Bossemptélé ont participé à plusieurs réunions de la Coordination nationale, et notamment à une réunion qui a eu lieu chez Patrice-Édouard Ngaïssona à Boy-Rabe et à laquelle a participé Gervain ; iv) Gervain, agissant au nom de la Coordination nationale, a préparé des badges officiels anti-balaka pour les éléments de la zone de Bossemptélé ; v) un compte Facebook de la Coordination nationale anti-balaka mentionne les événements de Bossemptélé ; et vi) Patrice-Édouard Ngaïssona lui-même a affirmé être en contact avec les chefs anti-balaka dans chaque municipalité⁴⁵⁷.

210. La Chambre considère que les éléments de preuve produits par le Procureur n'établissent pas que Mokom a coordonné l'attaque contre Bossemptélé. Plus précisément, le Procureur s'appuie, entre autres, sur le témoin P-2027, qui dit simplement de façon générale que « [TRADUCTION] Mokom organisait toutes les

⁴⁵⁵ Document de notification des charges, par. 457. D'après les témoins P-2192, P-2205 et P-2444, Nono n'était pas présent lors de l'attaque contre Bossemptélé et est arrivé dans ville au moins cinq jours plus tard ; P-2192 : CAR-OTP-2088-0782-R01, p. 0799, par. 100 ; P-2205 : CAR-OTP-2108-0465-R01, p. 0501, par. 204 ; P-2444 : CAR-OTP-2108-0422-R01, p. 0440 et 0441, par. 106.

⁴⁵⁶ Document de notification des charges, par. 459 et 460.

⁴⁵⁷ Document de notification des charges, par. 462 et 468.

attaques depuis Zongo⁴⁵⁸ » et que les ComZones de Bossemptélé « soutenaient » Mokom⁴⁵⁹. La Chambre juge que ces déclarations sont vagues et ne donnent pas d'informations détaillées quant à la nature exacte de la relation et des contacts que Mokom entretenait avec le groupe de Bossemptélé. S'agissant des allégations de communication entre les chefs du groupe de Bossemptélé et la Coordination nationale, la Chambre rappelle qu'en l'absence de toute indication particulière quant à la nature et à la teneur des conversations alléguées, les relevés téléphoniques ne permettent pas de tirer une conclusion ferme. De plus, la Chambre fait observer que pour étayer l'allégation selon laquelle Patrice-Édouard Ngaïssona était au courant de la situation à Bossemptélé, le Procureur invoque le fait que Gervain et d'autres chefs du groupe de Bossemptélé ont participé à plusieurs réunions de la Coordination nationale, dont une qui a eu lieu chez Patrice-Édouard Ngaïssona à Boy-Rabe et à laquelle a participé Gervain, comme l'a déclaré le témoin P-2232⁴⁶⁰. La Chambre est d'avis qu'en l'absence de toute information quant aux sujets abordés, ces réunions ne permettent pas à elles seules de tirer une quelconque conclusion quant à la connaissance que Patrice-Édouard Ngaïssona avait des crimes que le groupe de Bossemptélé aurait commis.

211. S'agissant des badges délivrés aux éléments anti-balaka dans le secteur de Bossemptélé, le témoin P-2173 a expliqué qu'ils devaient faciliter l'identification et la rémunération des éléments anti-balaka qui « sont allés et qui ont combattu »⁴⁶¹. Sur ce point, la Chambre juge que la délivrance de badges est en soit un événement neutre par rapport à l'intention et à l'objectif de Patrice-Édouard Ngaïssona au regard des événements reprochés. En outre, il faut accorder un poids limité aux informations affichées sur Facebook en l'absence de preuve de l'identité de la personne utilisant le compte intitulé « Coordination des Anti-balaka ». Enfin, la Chambre juge qu'à eux seuls, les articles publiés dans les médias sont d'une pertinence limitée et ne permettent de tirer aucune conclusion ferme quant à la connaissance qu'avait Patrice-Édouard

⁴⁵⁸ P-2027 : CAR-OTP-2078-0059-R01, p. 0077, par. 105.

⁴⁵⁹ P-2027 : CAR-OTP-2107-0330-R01, p. 0339 à 0341.

⁴⁶⁰ P-2232 : CAR-OTP-2100-2569-R01, p. 2590, par. 122.

⁴⁶¹ P-2173 : CAR-OTP-2099-1010-R01, p. 1031 ; CAR-OTP-2099-1069-R01, p. 1092.

Ngaïssona des crimes⁴⁶². De toute façon, il ressort des éléments de preuve produits par l'Accusation que les réunions de la Coordination nationale, auxquelles les chefs du groupe de Bossemptélé auraient participé, étaient convoquées dans le but de faire progresser la réconciliation nationale et le rétablissement de la paix en RCA, et d'y contribuer⁴⁶³.

212. Le Procureur affirme enfin que malgré la connaissance que Patrice-Édouard Ngaïssona avait des crimes qui auraient été commis par le groupe anti-balaka de Bossemptélé, il n'a pas condamné la participation du groupe à l'attaque mais a plutôt « cautionné les actions des Anti-balaka et a accepté que Gervain et Rodrigue continuent à faire partie du groupe, reconnaissant par la suite officiellement Gervain et Rodrigue comme étant les ComZones de Bossemptélé⁴⁶⁴ ». Cependant, de l'avis de la Chambre, un comportement *post facto* comme la nomination officielle de Gervain et Rodrigue en décembre 2014⁴⁶⁵ – soit bien après l'attaque contre Bossemptélé le 18 janvier 2014 – ne permet pas d'établir comme il se doit que l'accusé était animé de l'intention requise.

213. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre le groupe de Bossemptélé sur le terrain et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été prouvés au regard de la norme applicable.

G. Boda

214. La Chambre considère que le Procureur n'a pas établi qu'il existait des motifs substantiels de croire engagée la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona s'agissant de ces allégations de crimes. Par conséquent, comme nous l'avons expliqué plus haut⁴⁶⁶, la Chambre n'analysera pas les arguments avancés par le Procureur au sujet des crimes en question.

⁴⁶² La Chambre relève de plus que l'article produit par le Procureur pour étayer ces allégations ne cite pas de source. En outre, d'après ce même article, Patrice-Édouard Ngaïssona a déclaré « [n]ous n'avons rien contre nos frères musulmans » et « [i]l faut ranger les armes » tout en appelant à la mise en œuvre immédiate du processus de DDR. Voir CAR-OTP-2105-0086.

⁴⁶³ CAR-OTP-2101-4138, p. 4141, 4142 et 4145 ; voir aussi CAR-OTP-2092-1735.

⁴⁶⁴ Document de notification des charges, par. 470 et 471.

⁴⁶⁵ CAR-OTP-2030-0445, p. 0447.

⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 59.

215. Le Procureur allègue que Patrice-Édouard Ngaïssona était au courant de la situation à Boda, soit directement soit par l'intermédiaire de membres de la Coordination nationale, depuis les premières attaques et pendant toute la durée du maintien de l'enclave, qui a perduré tout au long de l'année 2014. À l'appui de cet argument, le Procureur avance que i) il y a eu de nombreux contacts téléphoniques entre le groupe de Boda et la Coordination *de facto*, et ce, dès décembre 2013, et les chefs du groupe de Boda rendaient compte à Patrice-Édouard Ngaïssona de la situation à Boda ; ii) en mars 2014, des membres clé de la Coordination nationale et d'autres personnes placées sous son autorité se sont rendus à Boda, notamment Bara, Kamezolai, et Alfred Yekatom ; iii) des représentants des Anti-balaka de Boda ont participé à plusieurs réunions à Bangui avec Patrice-Édouard Ngaïssona, à son domicile ; iv) Patrice-Édouard Ngaïssona a ordonné et organisé le démantèlement des barrages routiers à Boda après le sommet de Brazzaville, et certaines personnes, comme Thierry Lébéné, ont fait rapport à Patrice-Édouard Ngaïssona à ce sujet ; v) Patrice-Édouard Ngaïssona a aidé les chefs des Anti-balaka de Boda à créer des badges anti-balaka ; et vi) la Coordination nationale a également été informée de la situation par l'importante couverture médiatique nationale et internationale dont cette situation a fait l'objet⁴⁶⁷.

216. Pour commencer, la Chambre juge que les relevés téléphoniques sur lesquels se fonde le Procureur pour affirmer qu'il y a eu des contacts entre le groupe de Boda et la Coordination *de facto* sont d'une pertinence limitée, compte tenu du manque d'information quant à la nature et à la teneur des conversations alléguées. De plus, même si les relevés téléphoniques étaient considérés comme fiables, la Chambre constate que ceux qui sont cités n'indiquent pas que Patrice-Édouard Ngaïssona était l'auteur ou le destinataire des appels passés. En outre, il ressort des déclarations de P-1962 qu'Habib Soussou n'a eu de contacts avec Patrice-Édouard Ngaïssona qu'après l'attaque contre Boda⁴⁶⁸.

217. La Chambre considère de surcroît que les éléments de preuve n'établissent pas l'existence d'un lien entre les crimes allégués, d'une part, et, de l'autre i) les

⁴⁶⁷ Document de notification des charges, par. 500 à 506.

⁴⁶⁸ P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0056 et 0057, par. 95.

déplacements de membres de la Coordination nationale à Boda et ii) les réunions entre les représentants des Anti-balaka de Boda et Patrice-Édouard Ngaïssona à Bangui. Elle relève que le Procureur se fonde en partie sur les déclarations de P-0808, mais ce témoin explique cependant que les missions effectuées en province avaient pour objectif d'informer les Anti-balaka sur l'évolution du processus de paix⁴⁶⁹. La Chambre considère que le témoignage de P-1858, selon lequel les missions avaient pour objectif de vérifier comment allaient les Anti-balaka, et celui de P-0884, selon lequel Alfred Yekatom est allé à Boda pour y discuter avec des gens, dont notamment le maire et le chef du quartier⁴⁷⁰, sont trop générales pour que l'on puisse en déduire que les missions étaient liées aux crimes allégués. En outre, il ressort des renseignements fournis par les témoins P-0808 et P-1858 que ces missions ont commencé vers le mois d'avril 2014, soit bien après l'attaque contre Boda⁴⁷¹.

218. Pareillement, la Chambre conclut que les éléments de preuve n'établissent pas que les réunions tenues à Bangui entre Patrice-Édouard Ngaïssona et les représentants des Anti-balaka de Boda étaient liées aux crimes allégués. La Chambre relève en particulier que le témoin P-1962 déclare que Patrice-Édouard Ngaïssona n'avait donné d'armes et d'argent, ni à lui ni à Habib Soussou, et qu'au cours de ces visites, Patrice-Édouard Ngaïssona leur demandait de rétablir la paix à Boda⁴⁷².

219. S'agissant du rôle de Patrice-Édouard Ngaïssona dans le démantèlement des barrages routiers à Boda, la Chambre conclut que cet élément de preuve n'établit pas de lien avec les crimes allégués. En outre, le témoin P-1048, sur les propos duquel le Procureur s'appuie à cet égard, indique que le rôle joué par Patrice-Édouard Ngaïssona dans ce démantèlement s'inscrivait dans ses efforts visant à rétablir la paix⁴⁷³. Quant aux badges délivrés par la Coordination nationale aux éléments anti-balaka, la Chambre rappelle que ce comportement *post facto* ne suffit pas pour établir que l'accusé avait

⁴⁶⁹ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0026, par. 88 à 90.

⁴⁷⁰ P-1858 : CAR-OTP-2063-0050-R01, p. 0068, par. 112 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1913-R01, p. 1923 à 1926, lignes 369 à 451.

⁴⁷¹ P-0808 : CAR-OTP-2093-0010-R01, p. 0026, par. 88 à 90 ; P-0884 : CAR-OTP-2072-1913-R01, p. 1923 à 1926, lignes 369 à 451.

⁴⁷² P-1962 : CAR-OTP-2068-0037-R01, p. 0057, par. 97 à 100.

⁴⁷³ P-1048 : CAR-OTP-2094-0593-R01, p. 0599 à 0606, lignes 154 à 496.

l'intention et la connaissance requises. Enfin, la Chambre rappelle également avoir conclu que les articles diffusés par les médias au sujet des crimes allégués sont d'une pertinence limitée et ne suffisent pas pour établir que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des crimes allégués.

220. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments de preuve n'établissent pas que la responsabilité pénale individuelle de Patrice-Édouard Ngaïssona est engagée s'agissant des allégations de crimes commis à Boda.

H. Carnot

221. En ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à Carnot, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve sont trop minces et que le lien entre les faits et Patrice-Édouard Ngaïssona est trop ténu pour conclure que la participation, l'intention et la connaissance de ce dernier ont été établies au regard de la norme applicable.

222. En ce qui concerne les auteurs directs des crimes visés dans les charges, le Procureur allègue que les éléments anti-balaka sur le terrain étaient dirigés par le ComZone Aimé Blaise Zaoroyanga (également connu sous le nom de « Zoworo »), ainsi que par ses « chefs de mission » Sylvestre Sinakolo et Barthélémy Namsenmo, qui « se trouvaient tous à CARNOT durant l'attaque et pendant toute la durée de l'enclave⁴⁷⁴ ». Le Procureur affirme aussi qu'ils « étai[en]t en contact » avec la Coordination nationale et « sous [son] autorité »⁴⁷⁵.

223. La Chambre note qu'en ce qui concerne les allégations selon lesquelles Patrice-Édouard Ngaïssona était au courant des crimes visés dans les charges et entendait qu'ils soient commis, le Procureur ne fournit pas de preuves spécifiques montrant clairement que Patrice-Édouard Ngaïssona aurait apporté des contributions permettant de le tenir pénalement responsable. En effet, le Procureur soutient que i) la situation à Carnot « a fait l'objet d'une couverture médiatique importante », y compris

⁴⁷⁴ Document de notification des charges, par. 512 et 523.

⁴⁷⁵ Document de notification des charges, par. 525 à 528.

au moyen de reportages vidéo et [EXPURGÉ] le témoin P-0289, dont Barthélémy Namsenmo et d'autres Anti-balaka avaient connaissance⁴⁷⁶ ; ii) les Anti-balaka de Carnot, dont Barthélémy Namsenmo et Sylvestre Sinakolo, ont participé à des réunions chez Patrice-Édouard Ngaïssona à Bangui⁴⁷⁷ ; iii) Patrice-Édouard Ngaïssona a cautionné le comportement de Sylvestre Sinakolo, Barthélémy Namsenmo et Aimé Blaise Zaoroyanga en « les reconnaissant officiellement par la suite en tant que ComZones de CARNOT⁴⁷⁸ ».

224. La Chambre souligne une fois encore que les articles diffusés par les médias et les informations relevant du domaine public sont d'une pertinence très limitée lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions fermes⁴⁷⁹. Elle estime en outre que, faute d'informations sur la nature des échanges qui ont eu lieu pendant les réunions, il ne suffit pas d'avancer que les chefs présumés des auteurs directs des crimes parmi les Anti-balaka assistaient à des réunions chez Patrice-Édouard Ngaïssona, comme en attestent les déclarations des témoins P-1042, P-2393 et P-1961⁴⁸⁰, pour pouvoir conclure que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance à l'avance des crimes qui auraient été commis par leurs éléments à Carnot. C'est d'autant plus le cas que les témoignages ne permettent même pas de connaître les dates des réunions auxquelles les témoins font référence. Enfin, les éléments de preuve présentés par le Procureur pour avancer que Patrice-Édouard Ngaïssona a voulu et approuvé ce qui se passait à Carnot démontrent seulement qu'Aimé Blaise Zaoroyanga, Barthélémy Namsenmo et Sylvestre Sinakolo étaient des ComZones et/ou des coordonnateurs à Carnot⁴⁸¹ et rien n'indique cependant que Patrice-Édouard Ngaïssona ait officiellement reconnu ce statut. En outre, quand bien

⁴⁷⁶ Document de notification des charges, par. 531 et 532. Voir [EXPURGÉ] : CAR-OTP-2024-0288-R01, p. 0303, par. 84 et 85.

⁴⁷⁷ Document de notification des charges, par. 525 et 533.

⁴⁷⁸ Document de notification des charges, par. 535 à 537.

⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 181.

⁴⁸⁰ P-1042 : CAR-OTP-2107-0262-R01, p. 0274, 0275 et 0280, lignes 383 à 415 et 579 à 586 ; CAR-OTP-2107-0297-R01, p. 0302, lignes 148 à 171 ; CAR-OTP-2107-0330-R01, p. 0360 à 0362, 0365, 0367 et 0368, lignes 1013 à 1051, 1064 à 1072, 1169 à 1192 et 1235 à 1280 ; CAR-OTP-2107-0496-R01, p. 0537 et 0538, lignes 1385 à 1401 ; P-2393 : CAR-OTP-2108-0140-R01, p. 0154, par. 77 ; P-1961 : CAR-OTP-2090-0067-R01, p. 0079 et 0081, par. 68 à 70 et 82.

⁴⁸¹ CAR-OTP-2030-0445, p. 0453 ; CAR-OTP-2101-0217, p. 0217 ; CAR-OTP-2032-1221, p. 1228 ; CAR-OTP-2090-0487, p. 0488.

même il l'aurait reconnu, cela ne suffirait pas à le tenir responsable des crimes qui auraient été commis à Carnot.

225. La Chambre fait remarquer que la seule allégation formulée par le Procureur qui se rapporte spécifiquement aux événements survenus à Carnot est celle selon laquelle « pendant toute la durée de l'enclave, la direction du Groupe de CARNOT informait NGAÏSSONA et la Coordination nationale de la situation des musulmans⁴⁸² ». Toutefois, la Chambre fait observer que cette allégation est étayée par un seul élément de preuve — qui est donc non corroboré —, à savoir la déclaration du témoin P-1042, qui se contente de dire de manière générale [EXPURGÉ]⁴⁸³. La Chambre est d'avis que cette déclaration est trop vague et large pour suffisamment étayer l'affirmation du Procureur au regard de la norme applicable : partant, la Chambre considère que cet élément de preuve est insuffisant pour tirer une conclusion ferme en ce qui concerne la responsabilité pénale de Patrice-Édouard Ngaïssona.

226. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre le groupe anti-balaka sur le terrain à Carnot et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été prouvés au regard de la norme applicable.

I. Berbérati

227. En ce qui concerne Berbérati, le Procureur allègue que le lien entre les événements et Patrice-Édouard Ngaïssona est étayé par les éléments suivants : i) vers le début de l'exode des musulmans de Berbérati, les Anti-balaka étaient dirigés par Rocco Mokom, qui est le fils de Bernard Mokom et le frère Maxime Mokom ; ii) le groupe de Berbérati était coordonné par Yapelet, qui est devenu le chef des Anti-balaka après l'attaque et a été rejoint par Zokoué au cours des semaines qui ont suivi ; et iii) la direction du groupe de Berbérati était en contact avec la Coordination nationale à partir de décembre 2013 et pendant toute l'année 2014.

⁴⁸² Document de notification des charges, par. 534.

⁴⁸³ P-1042 : CAR-OTP-2107-0496-R01, p. 0538, lignes 1411 à 1432.

228. Pour étayer ces allégations, le Procureur s'appuie principalement sur i) les relevés téléphoniques et ii) des témoignages. La Chambre rappelle qu'elle estime de manière générale qu'en l'absence d'informations sur la teneur et l'objet des conversations, les relevés téléphoniques ne suffisent pas pour tirer des conclusions fermes, en dépit de la norme moins stricte d'administration de la preuve à ce stade. De manière encore plus significative, la plupart⁴⁸⁴ de ces contacts ne semblent pas avoir eu lieu avant, pendant ou juste après l'attaque, mais plutôt ultérieurement (parfois bien plus tard) ; en particulier, le seul contact direct qu'aurait eu la direction de Berbérati avec Patrice-Édouard Ngaïssona — par l'entremise, non pas de Rocco Mokom ni de Yapelet, mais de Zokoué — n'est survenu que le 12 septembre 2014⁴⁸⁵ ; il est allégué que Yapelet et (Maxime) Mokom auraient été en contact en mars, octobre et décembre 2014.

229. Quant aux propos des témoins, soit ils sont aussi peu convaincants que les relevés téléphoniques, soit ils semblent plutôt indiquer l'absence d'un lien significatif entre Patrice-Édouard Ngaïssona et/ou la Coordination nationale, d'une part, et les éléments anti-balaka et les événements survenus à Berbérati d'autre part. Lorsqu'il est fait référence à une association entre Yapelet et Patrice-Édouard Ngaïssona⁴⁸⁶, il est spécifiquement question du partage d'une ambition politique⁴⁸⁷ ; lorsque l'intérêt spécifique porté par Patrice-Édouard Ngaïssona à Berbérati est évoqué, c'est pour faire état de sa crainte que les musulmans puissent devenir des victimes. Le témoin P-2404 déclare que l'envoyé de Patrice-Édouard Ngaïssona, Jean-Louis Ngaidjiounou, « [TRADUCTION] craignait qu'ils ne se mettent à lancer des attaques comme au PK5 à Bangui⁴⁸⁸ ». De manière générale, plutôt que d'établir fermement l'existence, entre Patrice-Édouard Ngaïssona et les événements survenus à Berbérati, d'un lien qui permette de déclarer engagée sa responsabilité pénale, les preuves relatives au

⁴⁸⁴ Les contacts avec Wénézoui auraient eu lieu entre la deuxième moitié du mois de février et le 1^{er} mars 2014 ; les contacts entre Rocco Mokom et son frère Maxime Mokom auraient eu lieu entre décembre 2013 et février 2014, d'après les relevés téléphoniques.

⁴⁸⁵ Document de notification des charges, par. 560, note de bas de page 1143.

⁴⁸⁶ Document de notification des charges, par. 561, note de bas de page 1156.

⁴⁸⁷ P-2404 : CAR-OTP-2102-1558-R01, p. 1593, par. 148.

⁴⁸⁸ P-2404 : CAR-OTP-2102-1558-R01, p. 1591, par. 141.

déploiement de missions à cet endroit à l'initiative ou au nom de Patrice-Édouard Ngaïssona indiquent non seulement que lesdites missions ont été menées très loin des événements visés dans les charges⁴⁸⁹, mais semblent également suggérer que celui-ci était animé de l'intention d'apaiser la situation et d'y remédier⁴⁹⁰. Le témoin P-2326 déclare que, en dépit de l'appel de Patrice-Édouard Ngaïssona à déposer les armes, « [TRADUCTION] rien n'a vraiment changé après ça, les éléments de Yapele ont continué à commettre des crimes et à attaquer les gens⁴⁹¹ ».

230. Le témoignage de P-1858 semble également démontrer l'existence d'une fracture entre Patrice-Édouard Ngaïssona et Mokom : ce dernier « [TRADUCTION] rendait visite aux Anti-balaka dans les provinces sans que Patrice-Édouard Ngaïssona ne lui ait ordonné de le faire », notamment à Berbérati, et il y avait des « tensions » entre les deux⁴⁹². Ce témoignage semble indiquer que le lien entre Patrice-Édouard Ngaïssona et Maxime Mokom s'est affaibli avec le temps.

231. Les témoignages n'indiquent pas non plus de manière univoque une subordination réelle et effective du groupe de Berbérati à la Coordination nationale. Plusieurs témoins font référence à différents groupes qui vont et viennent pendant la période visée par les charges et après celle-ci. Le témoin P-2325 mentionne un groupe arrivé à Berbérati en mai 2014, qui « [TRADUCTION] ne semblait pas très organisé », même s'il prétendait le contraire⁴⁹³, et soutient que « [TRADUCTION] des choses se passaient à Berbérati, pas à Bangui » et que les chefs locaux devaient en assumer la responsabilité⁴⁹⁴. Le témoin P-2404 déclare que, lorsque l'envoyé de Patrice-Édouard Ngaïssona leur a dit qu'ils « [TRADUCTION] devaient mieux s'organiser et avoir un bureau local et un seul chef, qui serait le seul à être en contact avec la Coordination », ils ont refusé d'obéir à ces instructions, et il explique que l'organisation des Anti-balaka

⁴⁸⁹ P-2325 : CAR-OTP-2100-2386-R01, p. 2402, par. 65.

⁴⁹⁰ P-1521 : CAR-OTP-2046-0603-R01, p. 0616, par. 82, où il rapporte [EXPURGÉ] car Patrice-Édouard Ngaïssona voulait [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] apaise la situation dans les provinces » ; voir aussi P-2325 : CAR-OTP-2100-2386-R01, p. 2402, par. 65.

⁴⁹¹ P-2326 : CAR-OTP-2100-2178-R01, p. 2191, par. 63.

⁴⁹² P-1858 : CAR-OTP-2063-0050-R01, p. 0067 et 0068, par. 105.

⁴⁹³ P-2325 : CAR-OTP-2100-2386-R01, p. 2401, par. 64.

⁴⁹⁴ P-2325 : CAR-OTP-2100-2002-R01, p. 2027, par. 88.

à Berbérati « [TRADUCTION] était différente de celle de Bangui parce que nous avons plusieurs chefs »⁴⁹⁵.

232. Tout en croyant à l'existence d'une hiérarchie et d'une coordination au sein des Anti-balaka, P-2296 reconnaît également que « [TRADUCTION] cela n'est qu'une hypothèse de [s]a part, étant donné [qu'il n'a] jamais été proche de leur mouvement⁴⁹⁶ ». Les déclarations selon lesquelles le groupe de Berbérati informait la Coordination nationale à Bangui⁴⁹⁷ sont très générales et larges ; de même, les communiqués anti-balaka qui indiqueraient un lien entre la Coordination nationale et les événements sur le terrain à Berbérati datent d'une période sensiblement postérieure à ces événements.

233. Enfin, la Chambre rappelle sa conclusion quant à la pertinence limitée des articles de presse et des informations relevant du domaine public, ainsi qu'à la faiblesse de la preuve au moyen d'un comportement *post facto* (tel que l'invitation faite à Yapelet pour qu'il représente les Anti-balaka au sommet de Brazzaville en juillet 2014)⁴⁹⁸ lorsqu'il s'agit d'établir que le suspect avait l'intention et la connaissance requises. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre le groupe des Anti-balaka sur le terrain à Berbérati et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été prouvés au regard de la norme applicable.

J. Guen

234. En ce qui concerne Guen, le Procureur affirme que i) « MOKOM a été en contact avec des personnes à GUEN, qui auraient été des éléments du Groupe de GUEN ou qui y étaient étroitement liées » (collectivement « la direction des Anti-balaka à Guen ») du 1^{er} février 2014 au moins au 23 février 2014 au moins ; ii) la Coordination nationale « a cautionné et/ou récompensé le Groupe de Guen » ; et iii) le Groupe de GUEN « recevait des instructions et des directives de la Coordination nationale (MOKOM) ».

⁴⁹⁵ P-2404 : CAR-OTP-2102-1558-R01, p. 1592, par. 145.

⁴⁹⁶ P-2296 : CAR-OTP-2093-0225-R01, p. 0249, par. 173.

⁴⁹⁷ P-2133 : CAR-OTP-2093-0267-R01, p. 0291, par. 169.

⁴⁹⁸ Document de notification des charges, par. 574.

235. Pour étayer ces allégations, le Procureur s'appuie sur i) des relevés attestant de contacts téléphoniques entre Mokom et « un membre du groupe des Anti-balaka ou un intermédiaire basé à Guen concernant les opérations de ce groupe⁴⁹⁹ » ; ii) des articles de presse⁵⁰⁰ ; et iii) le fait que « des membres de la Coordination nationale des Anti-balaka, dont NDOGUIA, ainsi qu'une délégation officielle de la coordination, se sont rendus dans le village au cours des jours qui ont suivi les exécutions du 4 février 2014⁵⁰¹ ». Une déduction supplémentaire est tirée du fait que la Coordination nationale a « récompensé les membres du Groupe de GUEN après leur départ du village en acceptant leur maintien au sein des Anti-balaka [avec la délivrance de] badges d'identification des Anti-Balaka⁵⁰² ».

236. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'à eux seuls, et en l'absence d'informations sur la teneur et l'objet des conversations, les relevés téléphoniques ne suffisent pas pour tirer des conclusions fermes en dépit de la norme moins stricte d'administration de la preuve à ce stade, et qu'elle a jugé pour les mêmes motifs que les articles de presse et les informations relevant du domaine public sont d'une pertinence très limitée. Pour le Procureur, supposer que les appels téléphoniques apparaissant sur les relevés « ont été faits par MOKOM ou s'adressaient à lui directement ou indirectement et portaient sur l'opération que menaient les Anti-balaka dans ce village » est « la seule déduction qui peut être raisonnablement tirée de la période où les contacts ont eu lieu, de l'envergure des personnes concernées, de leur emplacement respectif et de la situation sur le terrain pendant la période en cause »⁵⁰³. Quand bien même la Chambre accepterait cette hypothèse, ce serait abuser de cette déduction que de conclure que des instructions visant à commettre des crimes ont été données pendant ces conversations et au moyen de celles-ci. En outre, la Chambre fait

⁴⁹⁹ Document de notification des charges, par. 607.

⁵⁰⁰ Voir Document de notification des charges, note de bas de page 1248, faisant référence aux documents suivants : CAR-OTP-2070-0963 (article de la BBC), CAR-OTP-2001-4401 (article d'Al-Jazeera) ; CAR-OTP-2001-4330 (communiqué de presse d'AP) ; CAR-OTP-2001-2299 (communiqué de presse de Human Rights Watch) ; CAR-OTP-2019-1337 (page du site Internet d'AP) ; CAR-OTP-2002-0504 (communiqué de presse de Human Rights Watch).

⁵⁰¹ Document de notification des charges, par. 609.

⁵⁰² Document de notification des charges, par. 603.

⁵⁰³ Document de notification des charges, par. 604.

observer qu'un grand nombre des prétendus contacts entre les chefs locaux des Anti-balaka et Mokom étaient des appels passés non pas à ce dernier, mais à son adjoint.

237. Quant à la « délégation officielle » qui s'est rendue dans le village au lendemain des événements, même en laissant de côté l'aspect « sensibilisation » de sa mission (tel que reconnu par le témoin P-1598)⁵⁰⁴, la Chambre estime, au vu des éléments de preuve disponibles, que les circonstances de cette visite ne permettent de tirer aucune conclusion quant à sa nature officielle et donc quant à son lien avec Patrice-Édouard Ngaïssona. D'après P-1598, « [i]ls étaient cinq Anti-balaka qui disaient venir de Bangui⁵⁰⁵ » ; cette déclaration est trop vague pour qu'on puisse en déduire que les émissaires ont effectué cette visite à titre officiel, au nom de Patrice-Édouard Ngaïssona ou de la Coordination nationale, et/ou en ont fait le compte rendu. La nature non coordonnée de la présence des Anti-balaka à Guen semble aussi ressortir de certains témoignages, faisant état de « plusieurs groupes » ou « équipes » présents sur les lieux à différents moments⁵⁰⁶. Quant à la délivrance de badges anti-balaka à ceux qui étaient allés à Guen, le témoin P-2173 explique qu'on donnait les badges à ceux « qui sont allés et qui ont combattu »⁵⁰⁷ ; la Chambre rappelle également qu'elle a conclu que la délivrance de badges est en soi neutre eu égard à l'intention et à l'objectif de Patrice-Édouard Ngaïssona quant aux événements qui lui sont reprochés, et qu'elle a jugé, plus généralement, qu'un comportement *post facto* ne suffit pas pour établir que l'accusé avait l'intention et la connaissance requises.

238. En outre, la Chambre trouve parlante la formulation même retenue par le Procureur lorsqu'il s'agit d'établir le fait que Patrice-Édouard Ngaïssona avait connaissance des événements : « [e]n tant que coordonnateur national général, Patrice-Édouard Ngaïssona en *aurait* été informé⁵⁰⁸ » (non souligné dans l'original). La Chambre estime qu'une telle déclaration d'ordre hypothétique, simplement basée sur

⁵⁰⁴ P-1598 : CAR-OTP-2057-0892, p. 0906, par. 64.

⁵⁰⁵ P-1598 : CAR-OTP-2057-0892, p. 0905, par. 62.

⁵⁰⁶ P-2173 : CAR-OTP-2099-0890-R01, p. 0896 et 0919, lignes 190 à 197 et 228 à 239.

⁵⁰⁷ P-2173 : CAR-OTP-2099-1010-R01, p. 1031.

⁵⁰⁸ Document de notification des charges, par. 607.

le rôle officiel de Patrice-Édouard Ngaïssona et sur son rôle de coordinateur, ne constitue pas une base suffisante pour tirer une conclusion à cet effet.

239. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le lien et/ou les échanges d'informations entre le groupe présent sur le terrain à Guen et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été prouvés au regard de la norme applicable.

VI. Suspension du délai de demande d'autorisation d'interjeter appel en attendant la notification de la traduction française de la présente décision

240. La Chambre rappelle qu'il a été jugé que ni Alfred Yekatom ni Patrice-Édouard Ngaïssona ne maîtrisait l'anglais. Aux fins de la présente procédure, il a été jugé qu'Alfred Yekatom maîtrisait le français⁵⁰⁹, Patrice-Édouard Ngaïssona ayant pour sa part indiqué qu'il ne parlait que le français⁵¹⁰. La Chambre souligne l'importance de la décision de confirmation des charges, l'une des rares décisions dont la traduction dans la langue de l'accusé est requise par les textes fondamentaux, et conclut que, conformément à une pratique bien établie à la Cour⁵¹¹, le conseil doit pouvoir compter sur la contribution de son client pour évaluer correctement l'opportunité et la faisabilité d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. Par conséquent, afin d'accroître l'efficacité de la procédure, la Chambre estime qu'il est nécessaire de décider *motu proprio* de suspendre le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel jusqu'à ce que la traduction de la présente décision en français soit déposée par le Greffe dans le dossier de l'affaire.

VII. Les charges confirmées

241. La Chambre juge approprié d'inclure dans le dispositif de la présente décision une présentation concise des charges confirmées. Chacune de ces charges renvoie à la

⁵⁰⁹ *Decision on language proficiency of Alfred Yekatom for the purposes of the proceedings*, 11 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-56-Conf.

⁵¹⁰ *Second Decision on Disclosure and Related Matters*, 4 avril 2019, ICC-01/14-01/18-163.

⁵¹¹ Décision *Bemba*, p. 196, g) ; Décision *Abu Garda*, p. 106 ; Décision *Mbarushimana*, p. 153. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo* » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur, 16 juin 2014, ICC-02/11-01/11-658-tFRA.

partie pertinente de la présente décision, où l'on trouvera l'intégralité des conclusions et du raisonnement de la Chambre à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE les deux requêtes introduites par le Procureur en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour,

REJETTE la requête du Procureur aux fins de corriger des « fautes de frappe » dans le Document de notification des charges au moyen d'un rectificatif,

REJETTE la demande de la Défense d'Alfred Yekatom et de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona visant à faire exclure le témoignage de P-0801,

REJETTE la première et la deuxième requête introduites par Alfred Yekatom au sujet du prononcé de la Décision relative à la confirmation des charges,

REJETTE les requêtes découlant des objections et observations présentées en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve par la Défense d'Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona,

ORDONNE au Procureur de présenter, le 16 décembre 2019 au plus tard, des propositions de suppressions qui, selon lui, devraient être appliquées dans le cadre de l'expurgation de la présente décision,

ORDONNE aux représentants légaux des victimes, à la Défense d'Alfred Yekatom et à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona de présenter, le 19 décembre 2019 au plus tard, des propositions quant aux suppressions qui, selon eux, devraient être appliquées dans le cadre de l'expurgation de la présente décision,

CONFIRME les charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona de la manière suivante :

Alfred YEKATOM, alias « Alfred SARAGBA », « ROMBHOT », « RAMBO », « RAMBOT », « ROMBOT », « RHOMBOT », « ROMBO » ou « ROMBOHT », ressortissant de la RCA, né le 23 janvier 1975 à Bimbo (RCA), est pénalement responsable des crimes de guerre suivants :

- i) **Fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile**, sanctionné par l'article 8-2-e-i du Statut, à Bangui, notamment à Cattin et au marché de Boeing, à compter du 5 décembre 2013, sur la base des comportements visés aux chefs 2 à 6 et 8, tel que décrit aux paragraphes 246 à 256

du Document de notification des charges et aux paragraphes 86 à 92 de la présente décision (chef 1) ;

ii) **Meurtre**, sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut, pour les actes suivants :

a. le meurtre de 5 à 13 personnes, dont Hassan Mahamat, au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de Nina Pascal au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 250 et 251 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 87 à 89 de la présente décision (chef 3) ;

b. le meurtre de Lapo N'Gomat à la base de l'école Yamwara, le 24 décembre 2013 ou vers cette date, tel que décrit aux paragraphes 298 et 300 du Document de notification des charges et au paragraphe 115 de la présente décision (chef 16) ;

c. le meurtre de Saleh, adjoint au maire, le 28 février 2014 ou vers cette date à Mbaïki, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 344 et 345 du Document de notification des charges et aux paragraphes 136 et 137 de la présente décision (chef 27) ;

iii) **Déplacement**, sanctionné par l'article 8-2-e-viii du Statut, pour les actes suivants :

a. le déplacement de presque tous les musulmans résidant à Cattin et à Boeing vers le PK5, quartier à prédominance musulmane de Bangui, vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins, à compter du 5 décembre 2013 dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 252 et 253 du Document de notification des charges et au paragraphe 92 de la présente décision (chef 5) ;

b. le déplacement de la majorité de la population musulmane de ses villes et villages approximativement entre le 10 janvier 2014 et le 6 février 2014, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 340 à 343 du Document de notification des charges et aux paragraphes 129 à 134 de la présente décision (chef 25) ;

iv) **Fait de diriger une attaque contre un bâtiment consacré à la religion**, sanctionné par l'article 8-2-e-iv du Statut, pour la destruction de la mosquée de Boeing le 20 décembre 2013 au plus tard, tel que décrit au paragraphe 254 du Document de notification des charges et au paragraphe 91 de la présente décision (chef 6) ;

v) **Traitements cruels**, sanctionnés par l'article 8-2-c-i du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date, à la base de l'école Yamwara, où six de ces personnes ont subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort ou d'autre nature, en étant contraintes de se déshabiller et/ou en étant battues, tels que décrits aux paragraphes 296, 297 et 299 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 à 116 de la présente décision (chef 13) ;

vi) **Torture**, sanctionnée par l'article 8-2-c-i du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où Lapo N'Gomat a subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort, en étant ligoté, en étant battu, en ayant eu une oreille coupée, et en étant poignardé, telle que décrite aux paragraphes 296 à 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 115 de la présente décision (chef 13) ;

vii) **Conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités**, sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut, pour la conscription et/ou l'enrôlement d'enfants dans son groupe à divers endroits, dont Boeing, Sekia et Pissa le long de l'axe PK9-Mbaïki et Batalimo le long de l'axe Pissa-Mongoumba, et le fait de leur assigner diverses tâches dont la participation à des hostilités, notamment l'Attaque du 5 décembre 2013, entre au moins décembre 2013 et août 2014, tels que décrits aux paragraphes 359 et 360 du Document de notification des charges et aux paragraphes 144 à 152 de la présente décision (chef 29) ;

tous crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, qui a opposé la Séléka aux Anti-balaka, en ce compris le groupe d'Alfred Yekatom, sur le territoire de la RCA de septembre 2013 jusqu'en décembre 2014 au moins, tel que décrit aux paragraphes 50 à 52 et 115 à 118 du Document de notification des charges et aux paragraphes 61 à 66 de la présente décision.

Alfred Yekatom est aussi pénalement responsable des crimes contre l'humanité suivants :

- i) **Meurtre**, sanctionné par l'article 7-1-a du Statut, pour les actes suivants :
 - a. le meurtre de 5 à 13 personnes, dont Hassan Mahamat, au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de Nina Pascal au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 250 et 251 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 87 à 89 de la présente décision (chef 2) ;
 - b. le meurtre de Lapo N'Gomat à la base de l'école Yamwara, le 24 décembre 2013 ou vers cette date, tel que décrit aux paragraphes 298 et 300 du Document de notification des charges et au paragraphe 115 de la présente décision (chef 15) ;
 - c. le meurtre de Saleh, adjoint au maire, le 28 février 2014 ou vers cette date à Mbaïki, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 344 et 345 du Document de notification des charges et aux paragraphes 136 et 137 de la présente décision (chef 26) ;
- ii) **Transfert forcé et déportation**, sanctionnés par l'article 7-1-d du Statut, pour les actes suivants :
 - a. le déplacement de presque tous les musulmans résidant à Cattin et à Boeing vers le PK5, quartier à prédominance musulmane de Bangui, vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins, à compter du 5 décembre 2013 dans le contexte de l'attaque lancée le

5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 252 et 253 du Document de notification des charges et au paragraphe 92 de la présente décision (chef 4) ;

b. le déplacement de la majorité de la population musulmane de ses villes et villages approximativement entre le 10 janvier 2014 et le 6 février 2014, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 340 à 343 du Document de notification des charges et aux paragraphes 129 à 134 de la présente décision (chef 24) ;

iii) **Autres actes inhumains**, sanctionnés par l'article 7-1-k du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où six de ces personnes ont subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort ou d'autre nature, en étant contraintes de se déshabiller et/ou en étant battues, tels que décrits aux paragraphes 296, 297 et 299 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 à 116 de la présente décision (chef 11) ;

iv) **Torture**, sanctionnée par l'article 7-1-f du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où Lapo N'Gomat a subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort, en étant ligoté, en étant battu, en ayant eu une oreille coupée, et en étant poignardé, telle que décrite aux paragraphes 296 à 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 115 de la présente décision (chef 12) ;

v) **Emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique**, sanctionnés par l'article 7-1-e du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, et pour le transfert de six de ces personnes à d'autres endroits jusqu'à leur remise en liberté le 27 décembre 2013 ou vers cette date, tels que décrits aux paragraphes 296 et 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 117 de la présente décision (chef 14) ;

vi) **Persécution**, sanctionnée par l'article 7-1-h du Statut, pour le déni grave de leurs droits fondamentaux à des personnes à Bangui, notamment à Cattin et Boeing, à la base de l'école Yamwara, et dans les villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki, en prenant ces personnes pour cibles pour des motifs d'ordre politique, ethnique, et/ou religieux par référence aux comportements visés aux chefs 1 à 7, 11 à 16 et 24 à 27, telle que décrite aux paragraphes 246 à 256, 296 à 302 et 340 à 347 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 86 à 92, 114 à 117 et 129 à 137 de la présente décision (chefs 8, 17 et 28) ;

tous crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée menée par les Anti-balaka, en ce compris le groupe d'Alfred Yekatom, entre septembre 2013 et décembre 2014, contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Séléka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, et en application ou dans la poursuite d'une politique criminelle visant principalement la population musulmane à Bangui et dans des préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des exactions commises par la

Séléka, telle que décrite aux paragraphes 90 à 114 du Document de notification des charges et aux paragraphes 62 à 65 de la présente décision.

La contribution d'Alfred Yekatom aux crimes visés dans les charges était la suivante :

- i) Structuration, entraînement et équipement de ses éléments Anti-balaka ;
- ii) Préparation des attaques des Anti-balaka et de leur avancée sur le terrain, et participation à l'exécution de ces attaques et de cette avancée et direction de son groupe à cette occasion ;
- iii) Fait d'avoir donné des ordres à des membres des Anti-balaka, et notamment des instructions manifestement illégales ; et
- iv) Conscription et/ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans son groupe et leur utilisation pour l'aider dans les camps/bases, fait d'ordonner qu'ils soient stationnés à des barrages routiers et des postes de contrôle et qu'ils participent activement à des hostilités.

Par conséquent, la responsabilité pénale d'Alfred Yekatom est engagée à raison des modes de responsabilité suivants :

- i) Fait d'avoir commis les crimes susmentionnés conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut ; ou
- ii) Fait d'avoir ordonné la commission des crimes susmentionnés, au sens de l'article 25-3-b du Statut.

Patrice-Édouard Ngaïssona, ressortissant de la RCA, né le 30 juin 1967 à Bégoua (RCA) est pénalement responsable des crimes de guerre suivants :

- i) **Fait de diriger des attaques contre la population civile**, sanctionné par l'article 8-2-e-i du Statut, aux lieux et dates suivants :
 - a. à Bangui, notamment à Cattin et au marché de Boeing, à compter du 5 décembre 2013, sur la base des comportements visés aux chefs 2 à 6 et 8, tel que décrit aux paragraphes 246 à 256 du Document de notification des charges et aux paragraphes 86 à 92 de la présente décision (chef 1) ;
 - b. à Bossangoa, le 5 décembre 2013, approximativement à partir de 13 heures environ et jusqu'à sur la base des comportements visés aux chefs 31 à 33, 35, 37 et 39 à 42, tel que décrit aux paragraphes 378 à 388 du Document de notification des charges et aux paragraphes 105 à 109 de la présente décision (chef 30) ;
- ii) **Meurtre**, sanctionné à l'article 8-2-c-i du Statut, pour les actes suivants :
 - a. le meurtre de 5 à 13 personnes, dont Hassan Mahamat, au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de Nina Pascal au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 250 et 251 du Document de notification des charges et aux paragraphes 87 à 89 de la présente décision (chef 3) ;
 - b. le meurtre de 28 personnes, dont Khadidja Adjaro ; Adaye Abakar ; Atahir Abou ; Atahir Djime (ou Djimet) ; Halima Hisseini ; Amadou (ou Hamadou) Bouba ; Salamatu Madji ; Ismael Madji ; Abakar Moussa ; Koursi Abdelrahim ; Koursi Mahamat ; Abdallah Mahamat ; Mariam Yamwha ; Amadou Oumarou ; Ila Adji ; Sali Adji ; Hamid Ali ; Ahamat

Zakaria ; Mahamat Adam ; Abdasamat Mounin ; Ibrahim Hassan ; Sale Adim ; Adef Mahamat ; Atahir Mahamat ; une personne connue par son surnom, « C-17 », probablement nommée Abakar Moussa et chauffeur de taxi de profession ; un certain Abdelkhadir, un certain Abdaye et un certain Abakar, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossango le 5 décembre 2013, tel que décrit au paragraphe 378 du Document de notification des charges et au paragraphe 106 de la présente décision (chef 32) ;

c. le meurtre de Lapo N'Gomat à la base de l'école de Yamwara le 24 décembre 2013 ou vers cette date, tel que décrit aux paragraphes 298 et 300 du Document de notification des charges et au paragraphe 115 de la présente décision (chef 16) ;

d. le meurtre de Saleh, adjoint au maire, le 28 février 2014 ou vers cette date à Mbaïki, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa, Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 344 et 345 du Document de notification des charges et aux paragraphes 136 et 137 de la présente décision (chef 27) ;

iii) **Déplacement**, sanctionné par l'article 8-2-e-viii du Statut, pour les actes suivants :

a. le déplacement de presque tous les musulmans résidant à Cattin et à Boeing vers le PK5, quartier à prédominance musulmane de Bangui, vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins, à compter du 5 décembre 2013 dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 252 et 253 du Document de notification des charges et au paragraphe 92 de la présente décision (chef 5) ;

b. le déplacement de la population musulmane de Bossango vers l'École de la Liberté, avant son évacuation vers d'autres endroits, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossango le 5 décembre 2013 et dans les jours qui ont suivi cette attaque, tel que décrit aux paragraphes 381 à 383 du Document de notification des charges et au paragraphe 109 de la présente décision (chef 38) ;

c. le déplacement de la majorité de la population musulmane de ses villes et villages approximativement entre le 10 janvier 2014 et le 6 février 2014, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 340 à 343 du Document de notification des charges et aux paragraphes 129 à 134 de la présente décision (chef 25) ;

iv) **Fait de diriger des attaques contre un bâtiment consacré à la religion**, sanctionné par l'article 8-2-e-iv du Statut, pour les faits suivants :

a. la destruction de la mosquée de Boeing le 20 décembre 2013 au plus tard, telle que décrite au paragraphe 254 du Document de notification des charges et au paragraphe 91 de la présente décision (chef 6) ;

b. la destruction de la mosquée centrale de Bossango, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossango le 5 décembre 2013 et dans la semaine qui a suivi cette attaque, telle que décrite au paragraphe 380 du Document

de notification des charges et au paragraphe 108 de la présente décision (chef 35) ;

v) **Traitements cruels**, sanctionnés par l'article 8-2-c-i du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où six de ces personnes ont subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort ou d'autre nature, en étant contraintes de se déshabiller et/ou en étant battues, tels que décrits aux paragraphes 296, 297 et 299 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 à 116 de la présente décision (chef 13) ;

vi) **Torture**, sanctionnée par l'article 8-2-c-i du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où Lapo N'Gomat a subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort, en étant ligoté, en étant battu, en ayant eu une oreille coupée, et en étant poignardé, telle que décrite aux paragraphes 296 à 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 115 de la présente décision (chef 13) ;

vii) **Fait de détruire les biens d'un adversaire**, sanctionné par l'article 8-2-e-xii du Statut, pour la destruction de maisons appartenant à des musulmans, en particulier dans des quartiers à prédominance musulmane comme Boro, Arabe et Fulbe, dans le contexte l'attaque lancée contre Bossangoa le 5 décembre 2013 et dans les jours qui ont suivi cette attaque, tel que décrit au paragraphe 379 du Document de notification des charges et au paragraphe 108 de la présente décision (chef 33) ;

viii) **Actes de pillage**, sanctionnés par l'article article 8-2-e-v du Statut, pour le pillage de maisons appartenant à des musulmans, en particulier dans les quartiers de Boro, d'Arabe et de Fulbe, inscrivant parfois les termes « Anti-balaka » sur les gravats, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossangoa le 5 décembre 2013, tels que décrits au paragraphe 379 du Document de notification des charges et au paragraphe 108 de la présente décision (chef 34) ;

ix) **Viol**, sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut, pour le viol d'une femme de 19 ans dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossangoa le 5 décembre 2013, tel que décrit au paragraphe 385 du Document de notification des charges et au paragraphe 106 de la présente décision (chef 41) ;

tous crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, qui a opposé la Séléka aux Anti-balaka, en ce compris le groupe d'Alfred Yekatom, sur le territoire de la RCA de septembre 2013 jusqu'en décembre 2014 au moins, tel que décrit aux paragraphes 50 à 52 et 115 à 118 du Document de notification des charges et aux paragraphes 61 à 66 de la présente décision.

Patrice-Édouard Ngaissona est aussi pénalement responsable des crimes contre l'humanité suivants :

- i) **Meurtre**, sanctionné par l'article 7-1-a du Statut, pour les actes suivants :
 - a. le meurtre de 5 à 13 personnes, dont Hassan Mahamat, au marché de Boeing, de quatre musulmans à Cattin, et de Nina Pascal au marché de Boeing, dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux

paragraphes 250 et 251 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 87 à 89 de la présente décision (chef 2) ;

b. le meurtre de 28 personnes, dont Khadidja Adjaro ; Adaye Abakar ; Atahir Abou ; Atahir Djime (ou Djimet) ; Halima Hisseini ; Amadou (ou Hamadou) Bouba ; Salamatou Madji ; Ismael Madji ; Abakar Moussa ; Koursi Abdelrahim ; Koursi Mahamat ; Abdallah Mahamat ; Mariam Yamwha ; Amadou Oumarou ; Ila Adj ; Sali Adj ; Hamid Ali ; Ahamat Zakaria ; Mahamat Adam ; Abdasamat Mounin ; Ibrahim Hassan ; Sale Adim ; Adef Mahamat ; Atahir Mahamat ; une personne connue par son surnom « C-17 », probablement nommée Abakar Moussa et chauffeur de taxi de profession, un certain Abdelkhadir, un certain Abdaye et un certain Abakar, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossango le 5 décembre 2013, tel que décrit au paragraphe 378 du Document de notification des charges et au paragraphe 106 de la présente décision (chef 31) ;

c. le meurtre de Lapo N'Gomat à la base de l'école Yamwara le 24 décembre 2013 ou vers cette date, tel que décrit aux paragraphes 298 et 300 du Document de notification des charges et au paragraphe 115 de la présente décision (chef 15) ;

d. le meurtre de Saleh, adjoint au maire, le 28 février 2014 ou vers cette date, à Mbaïki, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa, Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 344 et 345 du Document de notification des charges et aux paragraphes 136 et 137 de la présente décision (chef 26) ;

ii) **Transfert forcé et déportation**, sanctionné par l'article 7-1-d du Statut, pour les actes suivants :

a. le déplacement de presque tous les musulmans résidant à Cattin et à Boeing vers le PK5, quartier à prédominance musulmane de Bangui, vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins, à compter du 5 décembre 2013 dans le contexte de l'attaque lancée le 5 décembre 2013 contre Bangui, notamment contre Cattin et Boeing, tel que décrit aux paragraphes 252 et 253 du Document de notification des charges et au paragraphe 92 de la présente décision (chef 4) ;

b. le déplacement de la population musulmane de Bossango vers l'École de la Liberté, avant son évacuation vers d'autres endroits, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossango le 5 décembre 2013 et dans les jours qui ont suivi cette attaque, tel que décrit aux paragraphes 381 à 383 du Document de notification des charges et au paragraphe 109 de la présente décision (chef 37) ;

c. le déplacement de la majorité de la population musulmane de ses villes et villages approximativement entre le 10 janvier 2014 et le 6 février 2014, alors que les Anti-balaka avançaient sur le terrain, prenant le contrôle de villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki (dont Sekia, Ndongala, Bimon, Kapou, Bossongo, Pissa et Mbaïki), tel que décrit aux paragraphes 340 à 343 du Document de notification des charges et aux paragraphes 129 à 134 de la présente décision (chef 24) ;

iii) **Autres actes inhumains**, sanctionnés par l'article 7-1-k du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où six de ces personnes ont subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort ou d'autre nature, en étant contraintes de se déshabiller et/ou étant battues, tels que décrits aux paragraphes 296, 297 et 299 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 à 116 de la présente décision (chef 11) ;

iv) **Torture**, sanctionnée par l'article 7-1-f du Statut, pour l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert le 24 décembre 2013 ou vers cette date à la base de l'école Yamwara, où Lapo N'Gomat a subi de graves souffrances physiques et mentales, notamment en recevant des menaces de mort, en étant ligoté, en étant battu, en ayant eu une oreille coupée, et en étant poignardé, telle que décrite aux paragraphes 296 à 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 115 de la présente décision (chef 12) ;

v) **Emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique**, sanctionnés par l'article 7-1-e du Statut, pour les actes suivants :

a. l'enlèvement de sept personnes, dont trois femmes musulmanes, à Cattin ou aux alentours et leur transfert à la base de l'école Yamwara le 24 décembre 2013 ou vers cette date, et le transfert de six de ces personnes vers d'autres endroits jusqu'à leur remise en liberté le 27 décembre 2013 ou vers cette date, tels que décrits aux paragraphes 296 et 300 du Document de notification des charges et aux paragraphes 114 et 117 de la présente décision (chef 14) ;

b. le fait d'avoir retenu les musulmans à École de la Liberté en les empêchant de partir, notamment en proférant des menaces à l'encontre des familles se trouvant dans l'enceinte de l'école, dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossangoa le 5 décembre 2013 et dans les semaines qui ont suivi cette attaque, tel que décrit au paragraphe 384 du Document de notification des charges et au paragraphe 109 de la présente décision (chef 39) ;

vi) **Viol**, sanctionné par l'article 7-1-g du Statut, pour le viol d'une femme de 19 ans dans le contexte de l'attaque lancée contre Bossangoa le 5 décembre 2013, tel que décrit au paragraphe 385 du Document de notification des charges et au paragraphe 106 de la présente décision (chef 40) ;

vii) **Persécution**, sanctionnée par l'article 7-1-h du Statut, pour le déni grave de leurs droits fondamentaux à des personnes à Bangui, notamment à Cattin et Boeing, à la base de l'école Yamwara et dans des villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki, en prenant ces personnes pour cibles pour des motifs d'ordre politique, ethnique, et/ou religieux par référence aux comportements visés aux chefs 1 à 7, 11 à 16, 24 à 27 et 30 à 41, telle que décrite aux paragraphes 246 à 256, 296 à 302, 340 à 347 et 376 à 388 du Document de notification des charges, et aux paragraphes 86 à 92, 105 à 109, 114 à 117 et 129 à 137 de la présente décision (chefs 8, 17, 28 et 42) ;

tous crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée menée par les Anti-balaka, en ce compris le groupe d'Alfred Yekatom, entre septembre 2013 et décembre 2014, contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Séléka, comme complices des actes

de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, et en application ou dans la poursuite d'une politique criminelle visant principalement la population musulmane à Bangui et dans des préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des exactions commises par la Séléka, telle que décrite aux paragraphes 90 à 114 du Document de notification des charges et aux paragraphes 62 à 65 de la présente décision.

La contribution de Patrice-Édouard Ngaïssona aux crimes visés dans les charges était la suivante :

- i) Prise de mesures pour structurer les Anti-balaka ;
- ii) Financement des Anti-balaka, y compris aux fins de l'acquisition d'armes ;
- iii) Fait d'avoir donné des instructions à des membres des Anti-balaka, notamment en ce qui concerne l'Attaque du 5 décembre 2013 et des attaques qui l'ont précédée ; et
- iv) Fait d'assurer la liaison avec des membres des Anti-balaka exerçant des fonctions clés, dont Bernard Mokom et Maxime Mokom.

Par conséquent, la responsabilité pénale de Patrice-Édouard Ngaïssona est engagée à raison des modes de responsabilité suivants :

- i) Fait de faciliter la commission des crimes décrits dans les charges confirmées, en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission desdits crimes, au sens l'article 25-3-c du Statut ; ou
- ii) Fait de contribuer de toute autre manière à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant de concert, au sens des alinéas i) ou ii) de l'article 25-3-d du Statut.

REFUSE DE de confirmer les charges pour le reste,

RENVOIE Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona devant une chambre de première instance pour y être jugés sur la base des charges confirmées,

DÉCIDE que le délai pour le dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision est suspendu jusqu'à ce que le Greffe verse sa traduction française au dossier de l'affaire, et **ORDONNE** au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la traduction soit achevée dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le 28 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)